



FR

CONSEIL DE DIRECTION
98^{ème} session
Rome, 8 - 10 mai 2019

UNIDROIT 2019
C.D. (98) 17
original: anglais
juin 2019

RAPPORT
(préparé par le Secrétariat)

SOMMAIRE

Point n°1:	Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté (C.D. (98) 1 rév.)	4
Point n°2:	Nominations (C.D. (98) Misc. 1 rév.)	4
	a) Premier et Deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction	4
	b) Membres <i>ad honorem</i> du Conseil de Direction	5
	c) Membres du Comité Permanent	5
Point n°3:	Rapports	5
	a) Rapport annuel pour 2018 (C.D. (98) 2)	5
	b) Rapport de la Fondation d'UNIDROIT	7
Point n° 4:	Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	9
	a) Etat de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (98) 3)	9
	b) Projet de Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (C.D. (98) 4)	11
Point n° 5:	Droit privé et développement agricole	14
	a) Elaboration d'un document d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles (C.D. (98) 5(a) rév.)	14
	b) Activités de suivi et de promotion du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle (C.D. (98) 5 b))	17
Point n° 6:	Procédure civile transnationale	18
	Formulation de règles régionales ELI/UNIDROIT (C.D. (98) 6 a) rév.)	18
Point n° 7:	Contrats du commerce international: formulation des Principes relatifs aux contrats de réassurance (C.D. (98) 7)	20
Point n° 8:	Droit de la vente internationale: élaboration d'un document d'orientation sur les textes existants dans le domaine de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé (C.D. (98) 8)	22
Point n° 9:	Protection internationale des biens culturels (C.D. (98) 9)	23
	a) Activités de suivi et promotion de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles établissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts	23
	b) Collections d'art privées	26
Point n° 10:	Promotion des instruments d'UNIDROIT (C.D. (98) 10)	26
Point n° 11:	Correspondants (C.D. (98) 11)	28

Point n° 12:	Bibliothèque et activités de recherche (C.D. (98) 12 rev.)	29
Point n° 13:	Ressources et politique d'information d'UNIDROIT (C.D. (98) 13 rév.)	31
Point n° 14:	Propositions relatives au Programme de travail pour la période triennale 2020-2022 et commentaires parvenus au Secrétariat (C.D. (98) 14 rév. 2)	33
	Loi type sur l'affacturage	34
	Procédure civile transnationale: Principes d'exécution effective	38
	L'harmonisation des législations nationales sur l'insolvabilité relative à la liquidation des banques et des règles de coopération et de coordination dans les affaires transfrontalières	41
	Intelligence artificielle/ Contrats intelligents/ Technologie de registres distribués (DLT)	44
	Droit privé et développement agricole	46
	Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location ou la location-financement	49
	Contrats du commerce international: formulation de principes généraux en matière de contrats de réassurance	50
	Un Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs	50
	Procédure civile internationale dans les Amériques	52
Point n° 15:	Présentation du Commentaire officiel de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique – 4^{ème} édition (2019) par le Professeur Sir Roy Goode C.B.E., Q.C. et le Professeur Jeffrey Wool (Annexe 1)	55
Point n° 16:	Questions administratives	56
	a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2020 (C.D. (98) 15(a))	56
	b) Rapport du Secrétaire Général sur la mise en œuvre des nouveaux systèmes de rémunération et de sécurité sociale appliqués au personnel d'UNIDROIT (C.D. (98) 15(b))	57
Point n° 17:	Date et lieu de la 99^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (98) 1 rév.)	58
Point n° 18 :	Divers	58
	Droit privé et développement – Coopération avec le Forum Mondial sur le droit, la justice et le développement (GFLJD) et travaux éventuels futurs dans le cadre du projet "Modèle économique centré sur l'humain" (C.D. (98) 16)	58
Point n° 19 :	Présentation sur les "Principes relatifs aux contrats de réassurance" (Voir Annex)	59
ANNEXE I	LIST OF PARTICIPANTS /LISTE DES PARTICIPANTS	60
ANNEXE II	ORDRE DU JOUR	67
ANNEXE III	LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	69

Notes du Secrétariat:

1) Le Rapport mentionne des abréviations et des acronymes pour les instruments d'UNIDROIT et d'autres organisations, d'organisations internationales ou autres institutions. L'Annexe III au présent document rapporte une liste de ces abréviations et acronymes.

2) Le présent Rapport suit l'ordre des points inscrits dans l'ordre du jour initial. Il ne suit pas l'ordre de la discussion orale, qui a été modifié pour faciliter la participation du Secrétaire Général aux funérailles du Professeur Alberto Mazzoni, Président d'UNIDROIT.

1. *Il a été demandé au Vice-Président de l'Institut, M. Arthur Hartkamp, de présider la session.* Il a souhaité la bienvenue aux membres de la 98^{ème} session du Conseil de Direction et il a rendu hommage au Président Alberto Mazzoni, décédé le 6 mai 2019. Il a rappelé le travail extraordinaire accompli par le Professeur Mazzoni en sa qualité de Président et a salué son dévouement ainsi que l'héritage qu'il a laissé à UNIDROIT au terme des huit années de son mandat. Il a souhaité la bienvenue à l'Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, Son Excellence M. Paul Dühr, qui assistait à la session en sa qualité de Président de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT.

2. Le Vice-Président a rappelé qu'à sa 77^{ème} session (Rome, 6 décembre 2018) l'Assemblée Générale avait élu les membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT pour la période 2019 - 2023. Il a souhaité la bienvenue aux membres du Conseil nommés pour la première fois, ainsi qu'à ceux qui avaient été réélus. Le Conseil ainsi composé allait pouvoir bien diriger l'Institut dans les années à venir.

3. Il a rappelé que le nouveau Secrétaire Général, M. Ignacio Tirado, avait été élu lors de la 97^{ème} session du Conseil de Direction (Rome, 2 - 4 mai 2018) et il a tenu à préciser l'estime dans lequel le Conseil, qui lui transmettait ses meilleurs vœux, le tenait. Il a ensuite remercié Mme Anna Veneziano pour son excellent travail à la direction de l'Institut pendant douze mois, dont les huit premiers de l'année 2018 au poste de Secrétaire Générale *a.i.*

4. Il a précisé que, durant la présente session, le Conseil aurait à décider du nouveau Programme de travail de l'Institut, donc des orientations futures à suivre. L'année précédente avait été très productive avec la réalisation des objectifs du Programme de travail triennal actuel. Il en a mentionné, plus particulièrement, trois d'entre eux, tout en précisant qu'ils ne représentaient pas les seuls travaux remarquables accomplis par le Secrétariat au cours des douze mois écoulés.

5. Premièrement, le futur Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap) portant sur les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) a occupé une place importante en 2018 et 2019. A la suite de plusieurs manifestations d'intérêt de la part de certains Etats, la décision avait été prise de retourner en Afrique du Sud où la Convention du Cap avait été adoptée en 2001. La Conférence diplomatique qui promettait d'être très suivie devait se tenir à Pretoria du 11 au 22 novembre. Le rôle des membres du Conseil pour assurer la participation active des Etats dont ils étaient ressortissants pour la finalisation du Traité avait été important. Une étude d'impact économique sur le Protocole MAC, publiée en 2018, représentait une étape importante vers la conclusion positive de l'instrument à la Conférence diplomatique.

6. Deuxièmement, le Vice-Président a mis l'accent sur l'avancée significative dans la préparation du Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles (ALIC). Au cours de ces douze derniers mois, le Groupe de travail s'était réuni à plusieurs reprises et avait élaboré un projet complet de Guide juridique prêt à la consultation ouverte. Les membres du Conseil étaient encouragés à présenter des observations et à recueillir des commentaires de la part des parties prenantes sur le projet de Guide juridique qui serait soumis à l'approbation du Conseil lors de sa 99^{ème} session en 2020.

7. Troisièmement, le Vice-Président a évoqué l'excellente coopération entre UNIDROIT et l'Institut de droit européen (ELI) qui avait permis de presque finaliser les Règles régionales européennes de procédure civile. Malgré la complexité du sujet et la multiplicité des parties impliquées dans ce travail de collaboration interinstitutionnelle, il était prévu que le projet final serait achevé d'ici fin 2019 et présenté au Conseil pour approbation à sa 99^{ème} session en 2020. Une version préliminaire des dispositions en anglais avait été distribuée au Conseil pour examen.

8. Le Vice-Président a ensuite attiré l'attention du Conseil sur les propositions relatives au nouveau Programme de travail triennal 2020 - 2022. Négocier le Programme de travail allait s'avérer une tâche ardue, compte tenu des nombreuses propositions intéressantes reçues et des ressources financières et humaines limitées de l'Institut. Les propositions avaient été classées par le Secrétariat en fonction de leur pertinence par rapport au mandat de l'Institut, de leur faisabilité, de leur impact et de leur adéquation comme suit: une Loi type sur l'affacturage, les meilleures pratiques en matière d'exécution, les lacunes législatives sur plusieurs aspects de la résolution et l'insolvabilité bancaires et les travaux futurs sur les actifs numériques, les contrats intelligents et l'intelligence artificielle.

9. Le Vice-Président a souhaité que le Conseil délibère fructueusement, conçoive un Programme de travail futur prudent et ambitieux, bien étoffé et bien conçu, qui permettra à UNIDROIT de maintenir son rôle crucial dans la modernisation, l'harmonisation et la coordination du droit international privé et commercial. Sur ce, il a déclaré la session ouverte.

10. *Le Secrétaire Général, M. Ignacio Tirado*, a souhaité la bienvenue aux membres du Conseil et aux Observateurs puis il a remercié ses collègues et amis de l'Institut de leur présence. Il a invité tous les participants à se joindre à lui pour rendre hommage au Président Mazzoni récemment décédé. Il a rappelé l'enthousiasme et l'énergie si caractéristiques du défunt Président, a exprimé son extrême tristesse que la vie du Président ait été brusquement interrompue en dépit des nombreux projets que le Professeur Mazzoni avait en réserve pour l'Institut. Il a rappelé les standards élevés fixés par le Professeur Mazzoni comme Président, son respect pour l'Institut et sa passion pour ses activités.

11. Le Secrétaire Général a tenu à rappeler que l'héritage du Président Mazzoni à l'Institut était aussi celui du Secrétaire Général qui avait travaillé à ses côtés, M. José Angelo Estrella Faria. Ensemble, ils ont accompli de grandes choses: le Guide législatif sur les titres intermédiés, les Principes sur la compensation avec déchéance du terme, une nouvelle version des Principes sur les contrats du commerce international, un Guide juridique sur l'agriculture contractuelle, le Protocole spatial à la Convention du Cap, les travaux sur le droit de procédure transnationale, etc. Ensemble, ils ont jeté les bases d'une organisation internationale de premier ordre avec le soutien inestimable du Conseil et des excellents professionnels de l'Institut.

12. Le Secrétaire Général a remercié l'ancien Président et le Conseil pour lui avoir confié la fonction qu'il occupait et il a ajouté qu'il espérait être à la hauteur des attentes du regretté Président et ami. Il s'est engagé à faire tout son possible pour les réaliser en son honneur. En conclusion, le Secrétaire Général a demandé que l'on applaudisse à sa mémoire.

Point n°1: Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté ([C.D. \(98\) 1 rév.](#))

13. *Le Conseil de Direction a adopté l'ordre du jour tel que proposé au document C.D. (98)1 rév.*

Point n°2: Nominations ([C.D. \(98\) Misc. 1 rev.](#))

a) Premier et Deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction

14. *Le Conseil de Direction a nommé M. Arthur Hartkamp aux fonctions de premier Vice-Président du Conseil de Direction et M. Sánchez Cordero aux fonctions de deuxième Vice-Président, tous deux jusqu'à la 99^{ème} session du Conseil.*

15. *Le Secrétaire Général* a expliqué que, dans les circonstances actuelles, la continuité des dispositions existantes devrait être prioritaire. Il a, en outre, expliqué que le Secrétariat avait l'intention de proposer des amendements au Règlement afin de mieux définir la procédure traditionnelle de rotation du deuxième poste de Vice-Président parmi les membres les plus anciens du Conseil.

b) Membres *ad honorem* du Conseil de Direction

16. *Le Conseil a décidé de nommer ad honorem les anciens membres du Conseil suivants: M. Radu Bogdan Bobei, Mme Nuria Bouza Vidal, M. B. Bahadır Erdem, Mme Monique Jametti, Messieurs Miklós Király, Lyou Byung-Hwa, Jan Lambert Neels, Wojciech Popiołek, Mme Rachel Sandby-Thomas, Messieurs Álvaro Sandoval Bernal, Daniel Tricot, Spyridon Vrellis et Roger Wilkins.*

c) Membres du Comité Permanent

17. *Le Conseil a nommé Mme Kathryn Sabo au poste vacant laissé par Mme Rachel Sandby-Thomas, et a renommé Messieurs Arthur Hartkamp, Jorge A. Sánchez Cordero, Henry Gabriel et Hans Georg Bollweg comme membres du Comité Permanent.*

Point n°3: Rapports

a) Rapport annuel pour 2018 (C.D. (98) 2)

18. *Le Secrétaire Général* a présenté le Rapport annuel pour 2018. Il a, tout d'abord, remercié Mme Anna Veneziano pour son travail en tant que Secrétaire Générale *a.i.* pendant les huit premiers mois de 2018. Il a expliqué qu'UNIDROIT lui devait beaucoup des réalisations exposées dans le Rapport durant cette période. Il a ensuite présenté brièvement le Rapport aux nouveaux membres du Conseil, en commençant par les activités législatives.

19. Dans le domaine des opérations garanties, il a souligné que le projet relatif au Protocole MAC avait continué de prendre de l'ampleur en 2018. Il a remercié les Etats membres qui avaient manifesté leur intérêt à accueillir la Conférence diplomatique. Il avait été décidé qu'elle se tiendrait à Pretoria à l'aimable invitation du Gouvernement sud-africain. Il a souligné l'importance du rôle des membres du Conseil pour assurer la participation de leurs Etats respectifs à la Conférence. Parmi les nombreux événements de consultation organisés en 2018, il a cité la Conférence annuelle sur le Projet académique de la Convention du Cap organisée par le Harris Manchester College de l'Université d'Oxford et a également souligné l'importance de l'évaluation économique indépendante préparée par Warwick Economics and Associates pour promouvoir l'impact mondial bénéfique du traité.

20. L'année écoulée a également été importante pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg à la Convention du Cap, qui allait bientôt entrer en vigueur. Le Groupe de travail spécial sur la ratification de la Commission préparatoire ferroviaire s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année pour coordonner une stratégie de mise en œuvre, et la 8^{ème} session de la Commission préparatoire ferroviaire (Rome, 6 - 7 décembre 2018) a vu la finalisation des documents relatifs au Registre.

21. En ce qui concernait les marchés de capitaux, les travaux avaient été limités en 2018 à la promotion du Guide législatif sur les titres intermédiés. Diverses consultations avaient eu lieu tout au long de l'année 2018 sur le Guide. De nouveaux travaux dans ce domaine avaient été proposés pour le futur Programme de travail de l'Institut en rapport avec l'économie numérique.

22. Un autre domaine particulièrement important en 2018 a été celui du droit privé et du développement agricole. Le Groupe de travail sur l'ALIC s'est réuni à plusieurs reprises, ce qui a permis de rassembler les différents chapitres soumis par les experts en un premier projet cohérent. Le Secrétaire Général a rendu hommage au travail de M. Neale Bergman, ancien Fonctionnaire juridique, pour l'avancement de l'instrument, et a également remercié Mme Frédérique Mestre pour son soutien dans la phase de consultation. Sous réserve de l'approbation d'une demande de financement que le Secrétariat avait soumise au Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Institut entendait organiser plusieurs réunions de consultation en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe en 2019, ainsi qu'une consultation en ligne. Un projet final de Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles serait soumis au Conseil lors de sa 99^{ème} session. Le Secrétaire Général a remercié l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le FIDA pour leur solide coopération continue sur le Guide juridique ALIC, ainsi que sur le Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle.

23. Dans le domaine de la procédure civile transnationale et des travaux d'UNIDROIT avec l'ELI, le Secrétaire Général a souligné l'avancement des Règles régionales européennes de procédure civile depuis leur présentation à la 96^{ème} session du Conseil (Rome, 10-12 mai 2017). Le projet de Règles ELI-UNIDROIT a été discuté lors de la Conférence annuelle de l'ELI à Riga, à Trèves, en septembre 2018, et plus récemment lors d'une réunion plénière du Comité pilote et des Groupes de travail tenue à Rome en février 2019. Une version complète des Dispositions avait été distribuée au Conseil pour examen. Il a précisé, en outre, que les Règles ELI-UNIDROIT seraient consolidées en 2019 en vue de les soumettre au Conseil à sa 99^{ème} session en 2020.

24. Enfin, le Secrétaire Général a fait observer les progrès accomplis dans le domaine de la protection des biens culturels. La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Convention de 1995) continuait d'être ratifiée grâce aux efforts conjoints et à la coopération étroite entre le Secrétariat et l'UNESCO, ainsi que d'autres institutions clés dans ce domaine.

25. Parmi les activités non législatives, le Secrétaire Général a noté les efforts continus du Secrétariat pour promouvoir les instruments d'UNIDROIT, dont la diffusion du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle mérite une mention spéciale. L'Institut était en discussion avec la FAO et le FIDA en vue de coopérer à la production de guides juridiques locaux et d'autres documents qui faciliteraient l'application des principes fondamentaux du Guide en les adaptant aux besoins particuliers de chaque pays.

26. Le Secrétaire Général a fait état de l'avancement des travaux de numérisation des ouvrages de la Bibliothèque d'UNIDROIT. La numérisation des collections les plus anciennes revêtait une grande importance pour garantir leur préservation. La Bibliothèque avait revu sa politique d'abonnement afin de conserver l'accès aux documents les plus importants dans les domaines du droit international privé, du droit commercial international et du droit comparé. Le Secrétaire Général a exprimé son intention de réorganiser la Bibliothèque comme centre de recherche, pour en faire un des instituts de recherche les plus importants en matière de droit international privé. Des fonds et des dons supplémentaires ont été recherchés dans cette optique. Des séminaires avaient été organisés par des chercheurs et des professeurs invités sur leurs domaines d'expertise et l'Institut s'efforçait de conclure des accords avec de grandes universités dans le monde entier pour diffuser les travaux de recherche entrepris à la Bibliothèque.

27. *M. Bollweg* a remercié le Secrétaire Général pour son excellent rapport qui témoignait d'un début de mandat tout aussi excellent. Il lui a souhaité plein succès dans sa tâche difficile de nouveau Secrétaire Général d'UNIDROIT. Au nom du Conseil et du Comité Permanent, il a remercié Mme Veneziano pour son travail en tant que Secrétaire Générale *a.i.* au cours de la période précédant la

nomination du nouveau Secrétaire Général, et l'a félicitée pour toutes les réalisations de l'Institut pendant cette période.

28. *M. Moreno Rodríguez* a exprimé ses condoléances pour le décès du Professeur Mazzoni, rappelant qu'il était avant tout et surtout un homme bon. Il a également remercié l'ancien Secrétaire Général, M. Estrella Faria, et s'est fait l'écho des félicitations qui avaient été précédemment adressées à Mme Veneziano pour son leadership impeccable pendant son mandat de Secrétaire Générale *a.i.* et au personnel de l'Institut. Il a félicité le Secrétaire Général pour sa nomination et a déclaré qu'il attendait avec intérêt de débattre des propositions reçues pour le Programme de travail 2020 - 2022.

29. *M. Gabriel* a souhaité la bienvenue au Secrétaire Général. Il s'est félicité des propositions parvenues pour le Programme de travail 2020 - 2022 et s'est dit optimiste quant à la possibilité d'obtenir un financement supplémentaire pour davantage d'activités. Il attendait avec intérêt l'évolution de l'Institut sous la direction du nouveau Secrétaire Général.

30. *Mme Sabo* a noté que le Rapport annuel transmettait bien une idée de la force actuelle de l'Institut, malgré la note très triste sur laquelle la réunion avait commencé. Elle avait hâte de travailler avec le nouveau Secrétaire Général et le personnel d'UNIDROIT, et elle s'est dit honorée de sa nomination en tant que membre du Comité Permanent.

31. *M. Sánchez Cordero* s'est associé aux propos de M. Bollweg, de M. Moreno Rodríguez et de Mme Sabo, exprimant ses condoléances pour le décès du Président Mazzoni et souhaitant une chaleureuse bienvenue au Secrétaire Général. Il a également remercié l'ancien Secrétaire Général, M. Estrella Faria, et Mme Veneziano pour le travail impressionnant qu'elle a accompli durant la période intérimaire.

32. *Mme Dacoronia*, l'un des membres nouvellement élus au Conseil, a remercié de sa nomination et s'est engagée à contribuer aux objectifs de l'Institut. Elle a félicité le nouveau Secrétaire Général pour sa nomination et a remercié Mme Veneziano pour ses réalisations au cours de la période intérimaire. Elle a également exprimé ses condoléances pour le décès du Président Mazzoni.

33. *Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire Général sur les activités de l'Institut en 2018 et s'est déclaré satisfait des travaux accomplis. Le Conseil a remercié la Professeure Anna Veneziano pour la manière dont elle a dirigé l'Institut en tant que Secrétaire Générale a.i. jusqu'en août 2018.*

b) Rapport de la Fondation d'UNIDROIT

34. *Le Président de la Fondation d'UNIDROIT, M. Jeffrey Wool*, a présenté ses condoléances pour le décès du Président Mazzoni, une personnalité importante de la Fondation d'UNIDROIT, ainsi que membre de son Conseil d'administration.

35. Il est revenu, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, sur l'historique de la Fondation d'UNIDROIT. Les deux projets principaux de la Fondation étaient a) un cadre analytique et un guide pour l'évaluation économique de la réforme du droit du commerce international; et b) l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques pour la conception et l'exploitation des registres électroniques. Ces deux projets, en partenariat avec l'Université de Washington et le Harris Manchester College de l'Université d'Oxford, avaient fait des progrès considérables au cours de l'année écoulée.

36. Le Président de la Fondation a expliqué que la Fondation entendait concentrer ses travaux dans le domaine des actifs numériques et des nouvelles technologies, à la lumière des propositions concernant l'économie numérique à insérer dans le futur Programme de travail. En outre, s'appuyant

sur l'expérience du Projet académique de la Convention du Cap, la Fondation soutenait le Projet académique de la Convention d'UNIDROIT (UCAP) relatif aux activités de l'Institut dans le domaine des biens culturels; il s'agissait d'un site Internet destiné à faire connaître les travaux d'UNIDROIT sur le terrain, mais aussi la Bibliothèque et ses activités. Le Conseil d'administration de la Fondation s'était réuni deux fois en 2019, le 8 avril et le 7 mai, et venait d'adopter un nouveau plan stratégique. Il avait également fait appel à deux collecteurs de fonds professionnels et l'arrivée récente de Mme Louise Gullifer avait renforcé le Conseil d'administration. Il a renvoyé les membres du Conseil au site Internet de la Fondation pour plus d'informations.

37. *Le Vice-Président* a remercié M. Wool pour son rapport et a cédé la parole pour commentaires.

38. *Le Secrétaire Général* a remercié M. Wool pour les travaux accomplis par la Fondation en faveur d'UNIDROIT, rappelant l'importance de son rôle pour accroître la portée et la compréhension des instruments d'UNIDROIT.

39. *M. Meier* a remercié la Fondation pour son travail sur le projet concernant l'évaluation économique, qui a joué un rôle important dans les décisions des Etats. Les législateurs demandaient constamment des données sur l'impact économique potentiel des réformes, et ce projet contribuerait à pouvoir répondre à ces requêtes.

40. *Mme Sabo* s'est fait l'écho des remarques de M. Meier, ajoutant que l'importance de la Fondation allait au-delà des outils d'évaluation économique qu'elle fournissait. Elle a rappelé son soutien au Programme de bourses de recherche et ses contributions à la Bibliothèque. Elle a souligné l'importance de veiller à ce qu'elle recueille suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement et ses propres projets, ainsi que pour soutenir les travaux de l'Institut.

41. *Le Secrétaire Général* a ajouté que la Fondation était remarquablement gérée par William Brydie-Watson, fonctionnaire juridique, et Hamza Hameed, consultant juridique, auxquels devaient être reconnus les mérites de leur travail.

42. *Mme Broka* a remercié la Fondation dont elle avait constaté avec plaisir l'avancement des travaux au fil des ans.

43. *M. Estrella Faria, représentant de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)*, a exprimé l'intérêt de la CNUDCI pour les travaux de la Fondation, rappelant que l'un des principaux obstacles à la réforme législative pour les Gouvernements était l'évaluation de leur impact économique. La valeur ajoutée des travaux de la Fondation dans ce domaine consisterait à mettre au point une méthodologie qui pourrait s'appliquer à des projets de nature différente dont l'impact ne pourrait pas simplement s'expliquer par la réduction du coût du crédit, comme ce fut le cas pour la Convention du Cap et ses protocoles. La CNUDCI a exprimé son soutien continu et sa volonté de coopérer sur ce projet.

44. En réponse au représentant de la CNUDCI, *M. Wool* a noté un vif intérêt de la part de la Fondation pour l'économie numérique, en particulier à la suite des résultats du colloque conjoint UNIDROIT- CNUDCI sur ce thème. Le colloque avait soulevé des questions intéressantes sur l'incidence de l'impact économique dans l'économie numérique, un domaine que le projet d'évaluation économique de la Fondation pourrait examiner dans l'avenir.

45. *Le Secrétaire Général* a exprimé son accord avec M. Estrella Faria et a réaffirmé que l'objectif du projet d'évaluation économique était de développer des outils pour les évaluations d'impact *ex post* et *ex ante*, et que des progrès significatifs avaient été réalisés pour la différenciation des données qui pourraient être collectées.

46. *Le Conseil a pris note du rapport du Président de la Fondation d'UNIDROIT et a remercié la Fondation pour son soutien constant à l'Institut.*

Point n° 4: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

a) Etat de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (98) 3)

47. *La Secrétaire Générale adjointe, Mme Anna Veneziano, a informé le Conseil des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg. L'année 2018, ainsi que le début de 2019, avait été très fructueuse avec des développements positifs dans les domaines des ratifications, du soutien institutionnel et des activités promotionnelles.*

48. En ce qui concernait les ratifications, le Gabon et la Suède avaient ratifié le Protocole ferroviaire de Luxembourg en 2018, ce qui portait le nombre total d'Etats contractants à trois. Le Protocole ferroviaire de Luxembourg avait donc été signé par neuf Etats (Allemagne, France, Gabon, Italie, Luxembourg, Mozambique, Royaume-Uni, Suède, et Suisse), ratifié par trois Etats (Luxembourg, Gabon et Suède) et approuvé par une Organisation régionale d'intégration économique (l'Union européenne). D'autres ratifications étaient en cours dans un certain nombre d'Etats. Le Protocole ferroviaire de Luxembourg entrerait en vigueur après quatre ratifications, ainsi que la soumission d'un certificat par l'Autorité de surveillance confirmant que le Registre international était pleinement opérationnel.

49. La Secrétaire Générale adjointe a ensuite donné lecture d'une déclaration de Mme Heléne Fritzon, Ministre des migrations et Vice-Ministre de la Justice en Suède:

"The foreseeability that the Luxembourg Rail Protocol provides for creditors is expected to increase the access to private capital and give railway undertakings more favourable economic conditions. Cheaper and wider financing options make it easier for train operators to invest and the rail sector is strengthened, which is good for the environment and for consumers." [La prévisibilité que le Protocole ferroviaire de Luxembourg fournit aux créanciers devrait accroître l'accès aux capitaux privés et offrir aux entreprises ferroviaires des conditions économiques plus favorables. Des options de financement moins coûteuses et plus larges facilitent les investissements des opérateurs ferroviaires et renforcent le secteur ferroviaire, ce qui est bon pour l'environnement et les consommateurs.]

50. Elle a salué le travail du Président d'UNIDROIT, le Professeur Mazzoni, qui avait entrepris pour promouvoir le Protocole ferroviaire de Luxembourg et elle a souligné que son engagement en faveur de l'instrument allait manquer.

51. En ce qui concernait les progrès institutionnels, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Secrétariat de l'Autorité de surveillance du Protocole ferroviaire de Luxembourg, avait approuvé le projet de statut et de règlement de l'Autorité de surveillance, le 25 septembre 2018, lors de son Assemblée générale, qui coïncidait avec le 125^{ème} anniversaire de sa fondation. Cet anniversaire avait également permis de promouvoir à nouveau le Protocole ferroviaire de Luxembourg auprès des membres de l'OTIF. Les 6 et 7 décembre 2018, UNIDROIT et l'OTIF avaient tenu à Rome la 8^{ème} session de la Commission préparatoire ferroviaire pour l'établissement d'un Registre international en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Plus de 30 délégations y avaient participé. En outre, plusieurs Etats avaient manifesté leur intérêt pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg et la Commission préparatoire avait approuvé le projet de statut

et de règlement de l’Autorité de surveillance, qui avait été approuvé lors de l’Assemblée générale de l’OTIF mentionnée ci-dessus.

52. En ce qui concernait les activités de promotion, le Groupe de travail sur la ratification, le Groupe de travail ferroviaire et le Gouvernement luxembourgeois avaient organisé et participé activement à des manifestations internationales visant à promouvoir le Protocole, à Madrid, Paris, Jakarta, Pretoria, et dans d’autres villes. Une liste complète était disponible dans le Rapport annuel 2018 ainsi que dans le document (C.D. (98) 3).

53. Elle a attiré l’attention du Conseil sur la participation du Secrétariat à un séminaire de haut niveau intitulé “Financement du matériel roulant ferroviaire: une nouvelle solution pour l’Afrique”, organisé à Marrakech (Maroc) par la Commission économique des Nations Unies pour l’Afrique (UNCEA). De nombreux hauts fonctionnaires et des représentants du secteur privé y avaient participé et ils étaient tous d’accord sur le rôle déterminant que le Protocole ferroviaire de Luxembourg pourrait jouer pour attirer des capitaux privés afin de créer un modèle durable pour les projets ferroviaires existants et nouveaux dans le contexte de l’Agenda 2030 pour le développement durable, ainsi que pour l’Agenda 2063 de l’Union africaine. A l’issue de la Conférence de l’UNECA, une résolution avait été adoptée concernant le Protocole ferroviaire de Luxembourg qui chargeait l’UNECA de “poursuivre ses activités de sensibilisation et de plaider sur l’ensemble du continent” pour le Protocole “en vue d’élucider ses mérites et sa contribution potentielle au financement du matériel roulant pour les projets ferroviaires” et “d’informer et d’éduquer les parties intéressées du secteur public et du secteur privé à travers le continent sur la manière dont le crédit et le crédit-bail privés peuvent contribuer à fournir les ressources financières nécessaires pour revitaliser et développer le réseau ferroviaire africain et les avantages de devenir partie au Protocole ferroviaire de Luxembourg” (E/ECA/CM/51/2/rev 1). Par la suite, l’Union africaine a également fait des déclarations en faveur du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

54. En ce qui concernait le Protocole spatial, la Secrétaire Générale adjointe a informé le Conseil qu’en 2017, la Commission préparatoire spatiale avait décidé de créer un Sous-groupe chargé de réévaluer la participation du secteur industriel pour la promotion et le développement du Protocole spatial. Celui-ci s’était réuni plusieurs fois par téléconférence en 2018 et avait élaboré des documents qui soulignaient les avantages économiques du Protocole spatial et le soutien continu à l’instrument, en particulier de la part de la nouvelle industrie spatiale.

55. En ce qui concernait les activités promotionnelles, en 2018 et 2019, le Secrétariat avait participé à plusieurs manifestations de promotion du Protocole spatial, notamment à Brême, Toulouse, Bonn, Singapour, Amman, Abu Dhabi et autres. La Secrétaire Générale adjointe a souligné la contribution de M. Hamza Hameed à cet égard. Une liste complète des événements était disponible dans les sections pertinentes du Rapport annuel 2018, ainsi que dans le document (C.D. (98) 3).

56. En ce qui concernait les questions institutionnelles, la nomination d’une Autorité de surveillance avait été examinée par l’Union internationale des télécommunications (UIT) conformément à la participation de l’UIT aux travaux de la Commission préparatoire spatiale, lors de sa Conférence de plénipotentiaires tenue à Dubaï du 29 octobre au 16 novembre 2018. A l’issue d’un débat au cours duquel certains Etats avaient souhaité que l’UIT assume le rôle d’Autorité de surveillance, certains autres Etats avaient demandé à l’UIT de continuer à suivre l’évolution de la situation et à faire rapport à ses mandants, et d’autres encore avaient exprimé leur préférence pour que l’UIT n’accepte pas le rôle d’Autorité de surveillance, la Conférence de plénipotentiaires avait décidé que l’UIT n’accepterait pas le mandat d’Autorité de surveillance du Protocole spatial en 2018. Toutefois, elle a encouragé UNIDROIT à lui soumettre une nouvelle invitation à réexaminer la question lors d’une future Conférence de plénipotentiaires, et a chargé le Secrétaire Général de l’UIT de continuer à participer aux travaux de la Commission préparatoire et de ses Groupes de travail et d’en rapporter au Conseil de l’UIT.

57. Une nouvelle section relative à la documentation utile, ainsi qu'aux questions fréquemment posées, sur le Protocole spatial a été ajoutée sur le site Internet d'UNIDROIT. La Secrétaire Générale adjointe a noté que le Secrétariat continuerait à promouvoir le Protocole spatial comme il l'avait fait jusqu'à présent, tenant dûment compte des étapes importantes de la mise en œuvre du Protocole MAC et des projets du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

58. *Mme Sabo* a suggéré que le Protocole MAC et le Protocole ferroviaire de Luxembourg bénéficient pour le moment d'une priorité élevée, vu le niveau de développement des deux instruments. Elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre la promotion du Protocole spatial, mais avec une priorité réduite par rapport au Protocole MAC et au Protocole ferroviaire de Luxembourg.

59. *M. Bollweg*, rappelant le fort soutien du Ministère allemand des Affaires économiques pour le Protocole spatial, a exprimé son accord avec la proposition du Secrétariat de continuer à promouvoir le Protocole spatial comme il le jugeait approprié. En ce qui concernait la question de l'Autorité de surveillance, il a noté les efforts déployés par le Secrétariat, en collaboration avec le Gouvernement allemand, pour permettre à l'UIT d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance du Protocole. Le Conseil de l'UIT s'était déclaré satisfait de cette perspective, mais il restait des points importants à aborder portant sur la dissuasion de la concurrence au sein de l'industrie spatiale. Le report de la décision quant à l'Autorité de surveillance n'était pas idéal. Il était important d'envisager des alternatives à l'UIT pour ce rôle. L'approche consistant à créer une nouvelle entité pour assumer ce rôle pourrait être envisagée.

60. *M. Gabriel* a exprimé son accord avec la proposition du Secrétariat de continuer à promouvoir le Protocole spatial, tout en assurant l'avancement des Protocoles MAC et Protocole ferroviaire de Luxembourg.

61. *M. Komarov* a souligné le grand intérêt de la Fédération de Russie pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg et le Protocole spatial. Si les progrès vers la ratification de ces instruments ont été lents en raison de questions de politique intérieure, les agences russes impliquées dans les secteurs ferroviaire et spatial étaient optimistes quant aux avantages économiques de ces Protocoles.

62. *Mme Bariatti* était d'accord avec Messieurs Bollweg et Gabriel concernant la proposition du Secrétariat de permettre la poursuite de la promotion des Protocoles de la Convention du Cap. *Mme Fauvarque-Cosson* partageait également ce point de vue.

63. *M. Leinonen* a également exprimé son soutien au Secrétariat pour qu'il fixe ses priorités en matière de promotion sur la base de son évaluation du stade de développement de chaque Protocole. Il a rappelé que la prochaine présidence de l'Union européenne en 2020 reviendrait à la Finlande qui saisisait ainsi l'opportunité de promouvoir la Convention du Cap et ses Protocoles.

64. Le *Secrétaire Général* a remercié les membres du Conseil pour leur soutien à la proposition du Secrétariat d'allouer des ressources pour la promotion des Protocoles à la Convention du Cap en fonction de leur niveau de développement et selon ce que le Secrétariat jugerait approprié.

65. *Le Conseil* a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial, et il a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts de promotion.

b) Projet de Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (C.D. (98) 4)

66. *M. William Brydie-Watson (Secrétariat d'UNIDROIT)*, dans son introduction au projet de Protocole MAC, a précisé que le document C.D. (98) 4 présentait un résumé des travaux du Secrétariat sur l'instrument au cours des 12 derniers mois.

67. M. Brydie-Watson a expliqué que la République d'Afrique du Sud avait offert d'accueillir une Conférence diplomatique en novembre 2019 pour adopter le Protocole MAC. Le Gouvernement sud-africain était en train de faire parvenir les invitations à ladite Conférence.

68. En ce qui concernait les questions de fond, M. Brydie-Watson a décrit les quatre grandes priorités du Secrétariat en vue de la Conférence diplomatique: i) l'élaboration d'un texte juridique équilibré et largement accepté, ii) la préparation d'une évaluation économique, iii) l'engagement du secteur privé et iv) la participation du secteur public.

69. En ce qui concernait les règles juridiques du projet de Protocole MAC, M. Brydie-Watson a noté que, sur les 34 articles du projet d'instrument, la plupart des règles de fond étaient conformes aux Protocoles existants à la Convention du Cap. Toutefois, malgré la cohérence générale, il y avait quelques divergences importantes dans le projet de règles juridiques du Protocole MAC, telles que l'utilisation du Système harmonisé pour établir la portée de l'instrument, la réglementation des droits découlant de biens immobiliers et le traitement des stocks. En 2018, six gouvernements avaient fait 70 propositions sur l'inscription de nouveaux codes du Système harmonisé dans le projet d'annexes au Protocole MAC afin d'élargir la portée de l'instrument. Le Secrétariat examinait les nouvelles propositions en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et le Groupe de travail MAC afin de faire des recommandations à la Conférence diplomatique.

70. L'évaluation finale de l'impact économique du Protocole MAC avait été publiée en août 2018. Menée par un groupe d'économistes britanniques indépendants et expérimentés, elle prévoyait que, sur une période de 10 ans, le Protocole MAC pourrait augmenter le stock mondial d'équipements MAC de 90 milliards de dollars US et le produit intérieur brut annuel des pays en développement de 23 milliards de dollars US et celui des pays développés de 7 milliards de dollars US.

71. M. Brydie-Watson a noté que le Protocole MAC continuait de bénéficier du soutien du secteur privé et des Gouvernements négociateurs. Les parties prenantes du secteur privé étaient représentées par le Groupe de travail MAC, qui avait joué un rôle actif dans les négociations, fourni des données importantes sur la nature du matériel devant être couvert par le traité et financé une évaluation économique indépendante. L'intérêt des Etats pour le Protocole MAC continuait d'augmenter. 51 Gouvernements avaient participé aux négociations du Comité d'experts gouvernementaux en 2017. 40 Etats avaient été consultés dans le cadre de 11 ateliers et 9 réunions gouvernementales au cours des 12 derniers mois et des consultations régionales avaient été organisées au cours des mois précédant la Conférence diplomatique.

72. M. Brydie-Watson a conclu que, compte tenu du vif intérêt manifesté par les secteurs privé et public, le Secrétariat était optimiste, avec prudence, quant au succès de la Conférence diplomatique. Il a invité les membres du Conseil à consulter leurs administrations pour les encourager à participer au projet du Protocole MAC et à assister à la Conférence diplomatique en novembre.

73. *Le Secrétaire Général* a précisé que l'Institut souhaitait que le Protocole MAC remporte le même succès que le Protocole aéronautique. L'industrie aéronautique avait été plus facile à impliquer dans les négociations car elle était dominée par deux grands constructeurs. Il était plus difficile de collaborer avec les intervenants du secteur privé dans les industries MAC, beaucoup plus dispersées dans le monde. Il a encouragé les membres du Conseil à collaborer avec les industries de leurs pays et à les mettre en contact avec le Groupe de travail. L'engagement du secteur privé avant la Conférence diplomatique était particulièrement important pour s'assurer que les codes corrects du Système harmonisé soient inclus dans les annexes du Protocole MAC.

74. *M. Gabriel* a remercié le Secrétariat pour son travail sur le projet de Protocole MAC depuis un certain nombre d'années, et a exprimé sa satisfaction pour les progrès importants accomplis par le projet depuis sa proposition au Programme de travail d'UNIDROIT en 2005. Le secteur industriel et le Gouvernement des Etats-Unis étaient enthousiastes du Protocole MAC parce qu'il s'agissait d'un instrument gagnant-gagnant pour les fabricants, les bailleurs de fond et les utilisateurs finaux.

75. *M. Bollweg* a également exprimé son soutien au projet de protocole MAC et s'est dit satisfait qu'il soit sur le point d'être adopté. Il a félicité le Secrétariat pour ses consultations avec des experts universitaires et pour la préparation d'analyses sur des questions juridiques en suspens avant la Conférence diplomatique. Il a souligné l'importance pour le Protocole de disposer d'un mécanisme d'amendement bien équilibré, car la modification des traités soulève des questions de droit constitutionnel dans de nombreuses juridictions. Il a instamment prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux et de consulter les experts gouvernementaux des traités sur la question avant la Conférence diplomatique. Enfin, il a remercié le Gouvernement sud-africain d'accueillir la Conférence diplomatique.

76. *Mme Broka* a remercié le Secrétariat pour son travail sur le Protocole MAC. Elle a souligné l'importance de l'évaluation économique pour le Protocole et a indiqué qu'elle consulterait le Gouvernement letton pour l'encourager à envoyer une délégation à la Conférence diplomatique.

77. *M. Meier* a remercié le Secrétariat pour son travail. Il a expliqué qu'il avait tenté de sensibiliser l'industrie privée suisse sur ce projet mais sans succès. Il était difficile de faire participer les associations industrielles et commerciales à l'élaboration d'un tel instrument technique et il a demandé si le Secrétariat avait préparé une documentation qui pourrait aider les membres du Conseil à cet égard. *M. Brydie-Watson* a reconnu qu'il était difficile d'engager le secteur privé sur un traité hautement technique qui aurait des avantages significatifs à long terme mais qui nécessiterait son soutien à court terme. Le Secrétariat serait disposé à préparer des documents supplémentaires pour faciliter les consultations avec le secteur privé avant la Conférence diplomatique.

78. *Mme Sabo* a remercié le Secrétariat pour son rapport et pour le travail accompli en vue de la conclusion du Protocole MAC. Lorsque le projet avait été proposé pour la première fois, elle s'était personnellement prononcée contre, en raison de l'absence d'intérêt du secteur industriel et des Etats. Le tournant avait été le moment où ceux-ci avaient apporté leur soutien actif au projet. Elle pensait désormais que le Protocole MAC pouvait obtenir le succès du Protocole aéronautique. Elle a souligné l'importance des travaux préparatoires du Secrétariat pour que la Conférence diplomatique puisse résoudre avec succès les questions juridiques en suspens. Le Canada serait représenté à la Conférence diplomatique. Elle s'est déclarée favorable à ce que l'Afrique du Sud accueille la Conférence diplomatique, car cela garantirait un engagement plus important de la part des Etats africains, bien placés pour tirer parti de cet instrument. Il serait difficile pour le Canada de signer le Protocole à la Conférence diplomatique en raison de la date des élections en octobre 2019, mais on étudiait avec intérêt l'instrument. En conclusion, elle a souligné qu'une réunion de consultation fructueuse s'était tenue à Montréal en avril 2019, en partenariat avec le Groupe de travail MAC à laquelle avaient participé plus de 60 représentants gouvernementaux, parties prenantes de l'industrie et experts juridiques.

79. *Le Secrétaire Général* a précisé que la réunion qui s'était tenue au Canada avait été particulièrement réussie et pourrait servir de modèle pour de futures consultations avec d'autres Etats, étant donné la parfaite combinaison d'intervenants du secteur privé (bailleurs de fond et fabricants) et d'experts juridiques.

80. *M. Moreno Rodríguez* a souligné son soutien au projet. Le Paraguay avait récemment ratifié la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Il a fait savoir que l'Ambassadeur du Paraguay à

Rome avait rencontré le Secrétaire Général d'UNIDROIT pour discuter du Protocole MAC et de son impact potentiel au Paraguay.

81. *Mme Dacoronia* s'est informée sur le mécanisme d'entrée en vigueur du Protocole MAC. *M. Brydie-Watson* lui a répondu que l'article XXIV reprenait la disposition correspondante du Protocole ferroviaire de Luxembourg, qui exigeait à la fois un nombre minimum de ratifications et la confirmation que le Registre était pleinement opérationnel. Cette deuxième condition était importante parce que le Protocole MAC ne pouvait pas fonctionner sans un registre international fonctionnel.

82. *Le représentant de la CNUDCI* a fait savoir que si la CNUDCI ne serait peut-être pas en mesure d'assister à la Conférence diplomatique de Pretoria, elle était toutefois convaincue que le projet de traité avait trouvé une solution appropriée pour éviter les chevauchements indésirables entre le Protocole MAC et ses propres travaux sur l'harmonisation du droit des opérations garanties au niveau national. Le Protocole MAC serait le bienvenu dans la famille de la Convention du Cap. Il a expliqué que les textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties donnaient expressément la priorité aux engagements internationaux des Etats adoptants et évitaient ainsi tout conflit potentiel avec la Convention du Cap et ses Protocoles. Enfin, la CNUDCI suivait de près les négociations relatives au mécanisme d'amendement du Protocole MAC, étant donné qu'elle se heurtait à des problèmes similaires dans la conception des mécanismes d'amendement de ses instruments.

83. *Mme Fauvarque-Cosson* a rappelé qu'UNIDROIT avait élaboré d'autres instruments dans le domaine du droit agricole et du développement outre le Protocole MAC, notamment le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle et le futur Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles. Elle a suggéré que les trois instruments soient promus ensemble. *La Secrétaire Générale adjointe* était d'accord avec *Mme Fauvarque-Cosson*. Elle a fait remarquer que le site Internet d'UNIDROIT récemment mis à jour reflétait les synergies entre les projets d'UNIDROIT sur le droit agricole et le développement.

84. *Mme Shi* s'est jointe à ses collègues pour féliciter le Secrétariat pour son travail sur le Protocole MAC. Elle était convaincue que le Protocole ferroviaire de Luxembourg et le Protocole MAC étaient tous deux d'une grande importance pour la Chine, soutenant la mise en œuvre de l'Initiative *One Belt One Road* dont la deuxième conférence de haut niveau s'était tenue à Beijing en avril 2019, avec la participation du Président chinois, M. Xi Jinping. Elle s'est félicitée de la poursuite de consultations sur le Protocole MAC à Beijing avant la Conférence diplomatique et s'est portée volontaire pour aider le Secrétariat à organiser cet événement.

85. *Le Conseil* a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne le Protocole MAC et a salué le rôle de ses membres qui encourageaient leurs propres Gouvernements à i) participer activement au processus menant à la Conférence diplomatique, ii) assister à la Conférence diplomatique avec une solide délégation et iii) envisager de signer le Protocole à Pretoria ou peu après la Conférence.

Point n° 5: Droit privé et développement agricole

a) Elaboration d'un document d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles (C.D. (98) 5(a) rév.)

86. *Mme Frédérique Mestre (Secrétariat d'UNIDROIT)* a présenté le point n°. 5 de l'ordre du jour intitulé "Droit privé et développement agricole - a) Elaboration d'un document d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles", le document C.D. (98) 5(a). Elle a donné un bref aperçu de l'historique des travaux d'UNIDROIT dans ce domaine, de sa coopération

avec la FAO et le FIDA en tant qu'institutions partenaires, un résumé des développements récents et des informations sur les consultations envisagées et autres prochaines étapes du projet.

87. Mme Mestre a présenté les principes fondamentaux et le contenu des différents chapitres et sections du futur Guide juridique UNIDROIT/ FAO/ FIDA sur les contrats d'investissement en terres agricoles (version révisée du 15 avril en annexe au document). Ce texte sera finalisé en tenant compte des orientations du Conseil et des consultations avec les Etats membres, avec d'autres organisations et avec les parties intéressées.

88. *Mme Katherine Meighan, Conseillère juridique et représentante du FIDA*, s'est félicitée de l'excellente collaboration avec UNIDROIT et la FAO au cours des années. Des instruments tels que le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle sont des outils importants et des modèles de bonnes pratiques que le FIDA pourrait utiliser pour sa politique et ses programmes axés sur le financement des petits exploitants agricoles. En ce qui concernait la préparation et la finalisation en cours du Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles et sa mise en œuvre future, elle a indiqué que le FIDA envisageait d'accorder une subvention pour la poursuite des travaux, en particulier pour des consultations régionales susceptibles d'apporter des éléments importants au projet.

89. *Mme Margret Vidar, Juriste et représentante de la FAO*, a déclaré que, comme les années précédentes, la FAO était très satisfaite de sa collaboration avec UNIDROIT. L'expertise d'UNIDROIT en matière de droit privé a été particulièrement précieuse dans le cadre des travaux de la FAO dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition, de la durabilité et de la résilience. Après le partenariat fructueux sur le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle, le travail de collaboration sur le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles a été très productif, s'appuyant sur les documents de politique générale de la FAO et du Comité de la sécurité alimentaire (CSA) sur les droits fonciers et les investissements responsables. La participation de la FAO au Groupe de travail a apporté la compétence d'experts en droit du développement et d'experts des Principes CSA RAI ayant une expérience pratique des activités de terrain avec la société civile, le secteur privé et les Gouvernements. Elle a conclu que la FAO serait heureuse de rechercher de nouveaux domaines de collaboration avec UNIDROIT.

90. *M. Moreno Rodríguez, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur les contrats d'investissement en terres agricoles*, a félicité tous les membres du Secrétariat, et en particulier M. Neale Bergman, pour les progrès accomplis au cours de l'année écoulée, ainsi que les participants du Groupe de travail qui avaient uni leurs compétences dans des domaines divers et complexes, tels que les droits humains, le droit environnemental, le genre, la sécurité alimentaire, le droit public international et le droit privé international. Les travaux du Groupe de travail s'étaient déroulés sans difficulté au cours des quatre sessions. Le projet était désormais à un stade très avancé, l'idée étant de soumettre le document pour approbation à la 99^{ème} session du Conseil.

91. *Mme Sabo* a fait savoir que le Gouvernement canadien était très favorable au projet et avait exprimé son intérêt pour la possibilité d'élaborer des dispositions types pour l'identification et la reconnaissance des titulaires légitimes de droits. Il soutenait fermement la coopération avec la FAO et le FIDA dans ce domaine.

92. En ce qui concernait les références à l'appel d'offres pour la sélection de l'investisseur figurant au Chapitre 2 sur la formation des contrats, *M. Estrella Faria, représentant de la CNUDCI*, a rappelé la pertinence de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), qui énonce plusieurs obligations pour les Etats contractants en vue de prévenir et d'éviter la corruption dans la gestion des biens et finances publics. Il a ajouté que les conditions relatives à l'appel d'offres pourraient également s'appliquer dans le contexte du transfert d'un droit d'investissement à un nouvel investisseur éventuel - une situation traitée au Chapitre 5 du projet. A cet égard, il a fait observer

que de nombreux pays exigeaient des appels d'offres publics lorsque la concession d'une infrastructure était transférée à un nouveau concessionnaire, comme indiqué dans le chapitre pertinent de la version révisée du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé que la CNUDCI allait adopter.

93. Le représentant de la CNUDCI, au sujet des références à l'investissement étranger, à la protection de l'investissement et à l'expropriation, a noté qu'il s'agissait d'un sujet très sensible et a suggéré que ce chapitre en particulier soit objet de consultations et d'examen auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

94. *Mme Fauvarque-Cosson* a noté que les contrats d'investissement en terres agricoles étaient des contrats à long terme, qui donnaient souvent lieu à un certain nombre de situations d'inexécution, et qu'il était donc particulièrement important de fournir aux parties des orientations concernant les mesures correctives. Bien que la loi applicable soit le plus souvent la loi de l'Etat hôte, les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international constituaient une référence utile. Le Guide juridique comprenait un chapitre visant à renforcer la stabilité et la sécurité des parties en couvrant les exonérations - y compris la *hardship* - et les inexécutions, ainsi que les recours correspondants pour les parties principales, c'est-à-dire l'investisseur et l'Etat hôte, mais aussi, et surtout, pour les titulaires légitimes de droits, qui étaient le plus souvent des tiers, et pouvaient demander dans certaines circonstances les recours de tiers bénéficiaires.

95. Se rapportant aux paragraphes 33 et 34, *le représentant de la CNUDCI* a noté que celle-ci ne faisait plus de distinction de terminologie entre "conciliation" et "médiation", ce dernier terme étant désormais préféré comme indiqué dans la Loi type sur la médiation commerciale internationale de 2018 modifiant la Loi type de la CNUDCI de 2002 sur la conciliation commerciale internationale. Il a suggéré aux rédacteurs de s'aligner éventuellement sur la terminologie de la CNUDCI et peut-être de faire référence aux instruments pertinents de la CNUDCI.

96. En ce qui concernait la partie sur les règlements, le représentant de la CNUDCI a suggéré de se référer à la Convention des Nations Unies sur les accords internationaux de règlement des différends résultant de la médiation, récemment adoptée, sous le nom de "Convention de Singapour sur la médiation", car elle constituerait, à son avis, un cadre important pour l'application des accords de règlement.

97. Le représentant de la CNUDCI a évoqué un débat en cours au sein du Groupe de travail III de la CNUDCI concernant la réforme éventuelle de l'ensemble du système de règlement des différends entre investisseurs et Etats. Il n'y avait pas encore de vision définitive de ce à quoi elle ressemblera, mais il a suggéré que certains énoncés inscrits dans le projet de Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles pourraient avoir besoin d'être nuancés en fonction de ce que pourrait être l'issue possible de ces travaux.

98. *M. Meier* a félicité le Groupe de travail, soulignant l'importance de ses travaux pour les praticiens. A cet égard, vu l'approche plutôt théorique du document, une annexe fournissant une liste de contrôle serait, à son avis, un outil particulièrement utile pour les praticiens. Il a demandé s'il ne serait pas utile de fournir des exemples de clauses contractuelles ou de formulaires types de contrat, pour appuyer les recommandations formulées dans le document.

99. *M. Moreno Rodríguez* et *la Secrétaire Générale adjointe* ont remercié tous les membres du Conseil et les observateurs pour leurs commentaires et ont rappelé qu'ils seraient sollicités lors des prochaines consultations sur le projet.

100. *Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un document d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles. La FAO et*

le FIDA ont félicité le Secrétariat pour la coopération extrêmement positive et le haut niveau d'expertise dont il a fait preuve.

b) Activités de suivi et de promotion du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle (C.D. (98) 5 b)

101. *Mme Mestre* a attiré l'attention du Conseil sur le document (C.D. (98) 5 b)) qui détaillait les activités de suivi et de promotion du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle. Elle a présenté le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle et a souligné quelques activités de promotion. Un certain nombre de documents promotionnels utiles avaient été produits par le FIDA et la FAO entre 2016 et 2017 dans le cadre d'un programme conjoint visant à appliquer le Guide juridique dans divers contextes d'agriculture contractuelle grâce à l'élaboration de documents de sensibilisation, d'outils de divulgation et de mise en œuvre, pour être utilisés dans des programmes de renforcement des capacités et de développement dans différents pays.

102. En outre, UNIDROIT avait également créé une "Communauté de pratique sur les aspects juridiques de l'agriculture contractuelle" (CdP/AJAC) liée au Forum mondial sur le droit, la justice et le développement (GFLJD). Ce forum avait pour objectif de promouvoir un environnement juridique favorable aux relations entre des producteurs agricoles et des acquéreurs de denrées sur la base de contrats de production agricole.

103. En ce qui concernait les projets, les activités et les résultats obtenus, le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle avait été publié en portugais au Brésil en octobre 2018 et en chinois (mandarin) en mars 2019. Au Chili, un projet de recherche universitaire intitulé "Renforcer le cadre juridique pour les contrats agricoles au Chili et en Amérique latine", dirigé par la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso (Chili), financé par le Fonds public chilien de recherche FONDECYT, avait pourvu à la réimpression de la version espagnole du Guide. Enfin, dans le cadre d'une initiative mondiale à mettre en œuvre par les partenaires universitaires, le Secrétariat préparait des lignes directrices pour l'élaboration de guides juridiques par pays sur l'agriculture contractuelle, visant à fournir une analyse approfondie des règles juridiques applicables aux relations contractuelles agricoles, en traduisant les orientations générales fournies dans le Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle dans le contexte national.

104. En ce qui concernait les réunions, les conférences et les événements promotionnels, le Secrétariat avait présenté le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle lors de plusieurs événements depuis la dernière session du Conseil. Il s'agissait notamment d'une conférence donnée par la Secrétaire Générale adjointe en juillet 2018 intitulée "Les travaux d'UNIDROIT sur le développement durable - le Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle" à l'Université Hokkaido de Sapporo; d'une participation à la Conférence annuelle de l'IBA intitulée "L'avenir de l'alimentation: un enjeu mondial pour l'humanité" en octobre 2018; d'une participation à un colloque intitulé "Les implications sociales, économiques et juridiques de l'agriculture contractuelle" organisé conjointement par la Faculté d'Administration de l'Université de São Paulo et UNIDROIT en octobre 2018; d'une participation à un colloque international organisé par la Faculté de Droit de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso - PUCV, Chili, sur "Le contrat agricole: expériences et développements en droit latino-américain et en droit uniforme" en octobre 2018; d'une participation à la Conférence Food for Law organisée par l'Université McGill à Montréal et son Centre des politiques en propriété intellectuelle (CPPI) en février 2019; d'une présentation sur le "Modèle de réglementation internationale pour l'agriculture contractuelle" lors d'un atelier intitulé "Agricultura por contrato - Aspectos legales y regulatorios, ordenamiento productivo, instrumentos financieros" à Bogota, Colombie, organisé par le Ministère colombien de l'agriculture et du développement rural (MADR), l'Union européenne (Premier Programme) et la FAO Colombie; et d'une

conférence en avril 2019 dans le cadre de la 3^{ème} édition du Mastère en droit de l'alimentation (LL.M) à la LUISS School of Law de Rome.

105. *Mme Sabo* a félicité le Secrétariat pour son excellent travail de promotion du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle depuis la 97^{ème} session du Conseil.

106. *Le Conseil a pris note du rapport du Secrétariat sur les activités de suivi et de promotion du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle.*

Point n° 6: Procédure civile transnationale

Formulation de règles régionales ELI/UNIDROIT (C.D. (98) 6 a) rév.)

107. Dans son introduction, *la Secrétaire Générale adjointe* a attiré l'attention du Conseil sur le document C.D. (98) 6(a) rév. en rappelant que le projet était la continuation de travaux précédents d'UNIDROIT dans le domaine de la procédure civile en coopération avec l'American Law Institute (ALI) qui avaient abouti en 2004 aux Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale.

108. La Secrétaire Générale adjointe a résumé l'historique et la structure du projet. En ce qui concernait les activités entreprises en 2018-2019, elle a fait remarquer que les Co-rapporteurs de tous les Groupes de travail et les membres des Groupes de travail actifs avaient rencontré le Comité pilote et le Groupe de la Structure à Rome les 9 et 10 avril 2018. La réunion avait abordé les textes à un stade de rédaction avancé sur les "Jugements", les "Parties et les "Actions collectives" et les "*Lis Pendens et Res Judicata*", ainsi que les premiers projets des Groupes de travail récemment créés sur les "Frais de procédure" et les "Procédures d'appels". Une partie des travaux en cours avait été présentée au Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 97^{ème} session du 2 au 4 mai 2018 (voir C.D. (97) 8 a)). Le 6 septembre 2018, le projet ELI/ UNIDROIT a été discuté lors de la Conférence annuelle de l'ELI 2018 à Riga. En outre, une conférence sur le projet s'est tenue les 26 et 27 novembre 2018 à Trèves, avec la participation de nombreux membres du projet et de commentateurs externes. La Conférence, organisée par l'Académie de droit européen (ERA), était articulée autour de trois thèmes de discussion sur des points centraux du projet et comprenait une session introductive sur un aperçu des divers aspects du projet par les Co-rapporteurs des Groupes de travail.

109. La dernière réunion annuelle du Comité pilote avec les Co-rapporteurs de tous les Groupes de travail s'est tenue à Rome les 25 et 26 février 2019. Cette réunion avait examiné l'état d'avancement du projet consolidé, sur la base du texte fourni par le Groupe de travail sur la Structure et les principales questions encore à l'étude. Le Comité pilote et le Groupe sur la Structure ont discuté des actions requises et du calendrier pour l'adoption des textes définitifs en anglais et en français, pour soumettre à approbation de l'ELI et d'UNIDROIT et pour leur publication finale. Il a également été convenu que Mme Frédérique Ferrand et M. Emmanuel Jeuland seraient invités à faire partie du Groupe sur la Structure pour coordonner et préparer la version consolidée des Règles en français en coopération avec M. Loïc Cadiet. Puis il a été convenu que le Secrétariat d'UNIDROIT aiderait le Groupe sur la Structure à préparer la version française du texte. Un projet consolidé presque finalisé de toutes les dispositions en anglais, examiné lors de la réunion de février 2019 et développé en conséquence, était à disposition du Conseil en annexe du document C.D. (98) 6 a) rév. Les dispositions se trouvaient à différents stades de leur élaboration, selon les progrès réalisés par le Groupe de travail concerné. Les détails des niveaux de préparation spécifiques figurent dans le document C.D. (98) 6 a) rév.

110. Le projet a également été discuté lors d'une conférence organisée par la *Wissenschaftliche Vereinigung für Internationales Verfahrensrecht*, qui s'était tenue à Hambourg à la Faculté de droit Bucerius du 13 au 16 mars 2019.

111. En ce qui concernait les activités prévues, la Secrétaire Générale adjointe a précisé que les tâches restantes - qui consistaient à préparer un texte coordonné des dispositions et des commentaires en anglais et en français, tant du point de vue substantiel que linguistique et à combler les lacunes - seraient achevées de manière à ce qu'un texte définitif soit approuvé par les organes compétents des deux organisations en 2020. Lors de la prochaine Conférence de l'Assemblée générale de l'ELI à Vienne, du 4 au 6 septembre 2019, un projet de texte complet des Règles en anglais sera présenté aux membres de l'ELI, en particulier aux membres du Comité consultatif. Une version finale consolidée du projet de texte des Règles et Commentaires en anglais devrait être soumise au Conseil de l'ELI début 2020, et simultanément aux membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT en format électronique. Il est prévu que l'instrument finalisé, en anglais et en français, lui soit soumis en mai 2020 pour approbation.

112. Le Secrétariat continuerait à coopérer avec l'ELI et à soutenir les travaux du Comité pilote et du Groupe sur la Structure en vue de la finalisation de l'instrument jusqu'à son approbation et sa publication. La publication fera l'objet d'un accord de libre accès financé par une subvention obtenue par l'ELI. Cette activité de soutien comprendra des tâches supplémentaires, comme la gestion de l'exemplaire original du projet consolidé et la coopération à la traduction des Commentaires en français. Le Secrétariat participera également à des événements de promotion qui seront pour la plupart financés par la subvention obtenue par l'ELI.

113. *Mme Sabo* a apprécié la cohérence du texte de ce projet avec les Conventions de la Conférence de La Haye dans ce domaine.

114. *Mme Fauvarque-Cosson* s'est déclarée satisfaite des résultats de ce projet. Elle a posé une question sur l'article 5.6 des Règles sur le concept de proportionnalité, se demandant si elle se référait à la proportionnalité des coûts (à l'instar de la *common law*). Une autre question de fond concernait la Règle 25/26 sur la charge de la preuve, qui semblait être influencée par le droit continental sous certains aspects, répartissant les rôles entre les parties et le juge. Il appartiendrait au juge de décider de la loi applicable, mais les parties pourraient également lier le juge à une certaine base juridique pour la demande, ce qui, à son avis, constituait une approche intéressante. Se référant à la Règle 23/24 sur l'obligation pour les parties de présenter des faits à l'appui de leur demande, elle tenait à savoir si, dans un contexte international, le droit étranger serait considéré comme un élément de fait devant être présenté par les parties ou un élément de droit. Elle a également noté que la Règle 25/26, lue conjointement avec la Règle sur la charge de la preuve (en particulier la Règle 86), soulevait une question similaire: le droit étranger était-il un énoncé de fait (*common law*) ou de droit (traditions de droit civil), en indiquant que le droit matériel déterminait la charge de la preuve

115. *La Secrétaire Générale adjointe*, en réponse aux commentaires de *Mme Fauvarque-Cosson* concernant la charge de la preuve et la loi applicable, a précisé que des discussions étaient en cours au sein du Groupe de travail sur le sujet relatif au règlement des différends internationaux et au traitement de la charge de la preuve. En général, les Groupes de travail avaient adopté des approches différentes pour traiter de l'application des règles aux différends internationaux. La solution se trouvant actuellement dans le texte était une solution de compromis et d'équilibre entre les experts de *common law* et du droit civil, notamment en ce qui concernait le rôle des parties dans la procédure. Quant aux observations sur la proportionnalité, il s'agissait d'un autre domaine dans lequel des discussions de fond étaient en cours. Le Groupe sur la Structure avait toutefois convenu d'utiliser la notion de proportionnalité comme un des principes généraux (plutôt que comme le principe

fondamental) lors de l'examen d'un domaine spécifique. Néanmoins, le texte finalisé fournirait d'autres orientations sur cette question.

116. *Le Conseil a pris note des développements relatifs au projet conjoint ELI/UNIDROIT portant sur l'élaboration de règles régionales fondées sur l'adaptation des Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale.*

117. Le point n° 6 b) de l'ordre du jour sur les Principes de l'exécution effective ([C.D. \(98\) 6\(b\)](#)) a été discuté au point n° 14 sur les Propositions relatives au Programme de travail pour la période triennale 2020-2022 et les commentaires parvenus au Secrétariat ([C.D. \(98\) 14 rév. 2](#)).

Point n° 7: Contrats du commerce international: formulation des Principes relatifs aux contrats de réassurance ([C.D. \(98\) 7](#))

118. Dans sa présentation, *la Secrétaire Générale adjointe* a rappelé que le Secrétariat avait été contacté en juillet 2015 par un groupe de chercheurs et de juristes praticiens, dirigé par Messieurs Anton K. Schnyder et Helmut Heiss (Université de Zurich, en tant que "Lead Agency"), Martin Schauer (Université de Vienne) et Manfred Wandt (Université de Francfort), qui examinaient la faisabilité de la formulation des "Principes de droit des contrats de réassurance" (PRICL). Cette initiative a été inspirée par le projet du groupe chargé de la "Redéfinition du droit régissant le contrat d'assurance européen", qui a débouché sur la publication des "Principes du droit européen du contrat d'assurance" (PDECA). Ce projet avait pour objectif de formuler une "redéfinition" du droit de la réassurance existant, largement ancré dans la coutume et l'usage international, mais faisant rarement l'objet d'une législation. Les responsables du projet étaient d'avis que les principes proposés supposaient l'existence préalable de règles adéquates du droit général des contrats. Plutôt que d'essayer de recréer ces règles, les nouveaux principes proposés devraient être rédigés de manière à assurer une cohérence entre les PRICL et les Principes d'UNIDROIT (UPICC) relatifs aux contrats du commerce international (les Principes d'UNIDROIT) et, en conséquence UNIDROIT avait été invité à prêter sa collaboration.

119. Le Conseil de Direction avait décidé de recommander à l'Assemblée Générale d'insérer ce projet au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019, et avait proposé de lui attribuer une priorité basse. L'Assemblée Générale avait approuvé la recommandation du Conseil, à sa 75^{ème} session, le 1^{er} décembre 2016. Le projet avait conservé sa priorité basse car il était toujours autosuffisant sur un plan financier, grâce au soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de la Fondation allemande pour la recherche et du Fonds autrichien pour la promotion de la recherche. La participation d'UNIDROIT consistait essentiellement à assurer la cohérence avec les Principes d'UNIDROIT et à fournir des orientations et son expertise sur les Principes, à l'appui d'exemples de la mise en œuvre pratique des Principes d'UNIDROIT.

120. Outre les chefs de projet, l'équipe de recherche comprenait des représentants de renom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de Singapour. En outre, deux groupes consultatifs constitués de représentants des marchés mondiaux des assurances et de la réassurance conseillaient l'équipe de recherche. Depuis le début du projet, UNIDROIT avait participé activement à différents ateliers (Zürich, 27-30 janvier 2016; Vienne, 12-15 octobre 2016; Francfort, 8-12 mars 2017; Zürich, 28 juin-1^{er} juillet 2017), essentiellement en vue d'assurer la cohérence entre les PRICL et les Principes d'UNIDROIT, sur le fond comme pour le cadre de référence général, et de fournir une interprétation et des exemples de la mise en œuvre pratique des Principes.

121. Les 16 et 17 janvier 2018, à Vienne, UNIDROIT avait participé au 5^{ème} Atelier essentiellement en vue d'assurer la cohérence entre les dispositions concernant les moyens en cas d'inexécution. Un 6^{ème} Atelier du Projet s'était tenu à Francfort du 6 au 8 juin. Depuis lors, les experts travaillaient à un projet consolidé des PRICL.

122. Les PRICL se présentaient comme un ensemble de règles non contraignantes que les parties peuvent soit choisir comme loi régissant leur contrat, soit incorporer dans leur accord. A cet égard, les PRICL s'inspirent du Préambule des Principes d'UNIDROIT (voir l'article 1.1.1). Toutefois, les PRICL contiennent également une disposition (Art. 1.1.2) traitant des lacunes externes, selon laquelle "les questions non réglées par les PRICL seront réglées conformément aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016". Afin de faciliter le choix des PRICL par les parties, les rédacteurs ont inséré un modèle de clause type de choix de la loi qui dispose "[L]e présent contrat est régi par les Principes relatifs aux contrats de réassurance (2019)" et deux modèles de clauses qui complètent la précédente pour combler les lacunes, selon lesquelles " a) Le présent contrat est régi par les Principes du droit des contrats de réassurance (2019) *et, en ce qui concerne les questions qui ne sont couvertes ni par ces Principes ni par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), par les principes généralement admis du droit commercial international*" et " b) Le présent contrat est régi par les Principes du droit des contrats de réassurance (2019) *et, en ce qui concerne les questions qui ne sont couvertes ni par ces Principes ni par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), par le droit de [l'Etat X].*"

123. Une autre contribution importante des Principes d'UNIDROIT au projet PRICL a été leur utilisation comme dispositions générales du droit des contrats à partir desquelles les PRICL ont été élaborés – ce qui se reflétait dans la structure du projet. La relation entre les PRICL et les Principes d'UNIDROIT a été expressément abordée et expliquée aux points pertinents dans les commentaires sur les articles. Ces commentaires se référaient aux règles des Principes d'UNIDROIT qui avaient influencé celles des PRICL. Ils se référaient également aux règles du droit général des contrats contenues dans Principes d'UNIDROIT qui n'ont pas été reproduites dans les PRICL mais qui régiraient le contrat si les PRICL étaient choisis comme la loi applicable.

124. Une réunion spéciale devait être organisée à la conclusion de la présente session du Conseil sur le projet des PRICL, avec une présentation de M. Helmut Heiss (Université de Zurich) sur les Principes en matière de contrats de réassurance et leur relation avec les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international; une présentation de Mme Diana Cerini (Université Bicocca de Milan) sur les "Obligations" et les "Moyens" dans les Principes du droit des contrats de réassurance au regard des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international; et les points de vue d'un assureur direct par M. Lari Kuitunen (If P&C Insurance) et les points de vue d'un réassureur par M. Eberhard Witthoff (Munich Re Group).

125. En outre, le 22 décembre 2018, le Secrétariat a été informé que le Groupe de travail des PRICL avait reçu un financement qui soutiendrait le projet pour une autre période triennale (1^{er} juillet 2019 - 30 juin 2022), étant entendu qu'il compléterait les PRICL en ajoutant les chapitres suivants: Chapitre VI: Couverture adossée; Chapitre VII: Clauses de responsabilité extra contractuelle; Chapitre VIII: Echéance de contrat et recapture; Chapitre IX: Délais de prescription. En raison des liens entre certains de ces sujets et les Principes d'UNIDROIT, et de l'opportunité que cette deuxième partie des PRICL continue de faire référence aux Principes d'UNIDROIT à la fois dans la clause générale de conflit de lois et dans les règles et commentaires spécifiques des dispositions, le Groupe de travail des PRICL a demandé à UNIDROIT de poursuivre sa collaboration dans les mêmes conditions que précédemment – ce qui devait être discuté par le Conseil au point n° 14 de l'ordre du jour.

126. *Mme Fauvarque-Cosson* a soutenu l'idée de la participation d'UNIDROIT à ce projet et a exprimé son appréciation pour le travail accompli par UNIDROIT dans ce domaine. Le projet traitait

principalement des contrats de réassurance. Elle a demandé si UNIDROIT pourrait envisager d’y ajouter d’autres points, comme l’examen éventuel des contrats d’assurance, en prenant en considération les PRICL. *La Secrétaire Générale adjointe* a répondu que le projet avait déjà impliqué des membres du Groupe de travail PRICL. Sa portée avait été établie par le Groupe de travail, dont UNIDROIT faisait partie en tant qu’observateur. De plus, ce projet était basé sur une proposition provenant du monde de la réassurance, plutôt que du monde de l’assurance. La nature des contrats de réassurance était essentiellement internationale et commerciale. Cela avait permis d’établir des liens étroits avec les Principes d’UNIDROIT. Il était également clair que les contrats de réassurance devaient s’appuyer sur une base mondiale du droit des contrats, comme les Principes d’UNIDROIT. Par conséquent, bien que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à un accord sur la nature des contrats d’assurance pour élaborer un ensemble harmonisé de principes directeurs mondiaux, notamment en raison de leur nature réglementaire, les contrats de réassurance avaient été considérés comme étant prêts pour ce document. Toutefois, des assureurs directs avaient également participé au projet PRICL.

127. *Mme Dacoronia* a demandé quel serait le produit final, et si le groupe lui-même publierait un document ou s’il serait produit sous les auspices d’UNIDROIT dans le cadre de ses travaux sur les Principes d’UNIDROIT. *La Secrétaire Générale adjointe* a précisé que le Conseil était actuellement invité à i) prendre note de la version finalisée des dispositions et des commentaires des PRICL - Première partie, préparée par le Groupe de travail des PRICL et jointe en Annexe I au document (C.D. (98) 7); ii) utiliser les Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international comme modèle et comme règles du droit général des contrats; et iii) autoriser le Secrétariat à se référer au texte des PRICL sur le site Internet d’UNIDROIT lorsque leur publication sera finalisée. Bien qu’il ne s’agisse pas d’un instrument d’UNIDROIT, il constituerait tout de même un excellent outil de promotion des Principes d’UNIDROIT et stimulerait des initiatives à venir dans d’autres domaines spécialisés du droit des contrats auxquels le Secrétariat pourrait collaborer.

128. *M. Sánchez Cordero* a fait savoir qu’un nouvel exemplaire des Principes d’UNIDROIT serait publié en espagnol, en collaboration avec M. Moreno Rodríguez, pour faire mieux comprendre cet instrument en Amérique latine.

129. *Le Conseil* a i) pris note des dispositions et des commentaires des Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL), ii) exprimé sa satisfaction pour l’utilisation des Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international comme modèle et comme règles du droit général des contrats, et iii) autorisé le Secrétariat à inclure une référence au texte des PRICL sur le site Internet d’UNIDROIT une fois leur publication terminée.

Point n° 8: Droit de la vente internationale: élaboration d’un document d’orientation sur les textes existants dans le domaine de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé (C.D. (98) 8)

130. Dans son introduction, *la Secrétaire Générale adjointe* a résumé l’historique du projet tel qu’il figurait dans le document (C.D. (98) 8). Elle a noté en particulier son caractère tripartite et a salué les efforts de coopération déployés par la CNUDCI, la HCCH et UNIDROIT pour poursuivre ces travaux.

131. Les trois Secrétariats avaient envisagé de consulter les parties prenantes concernées, notamment les associations de juges et de praticiens, pour obtenir leurs commentaires avant de demander l’approbation officielle du texte par leurs organes directeurs respectifs. Dans ce contexte, une première étape avait été franchie avec la présentation du concept général du texte à la Conférence annuelle de l’Association internationale du barreau (Rome, 8 - 12 octobre 2018). Un premier projet non consolidé avait été préparé par les experts en février 2019 qui faisait actuellement

l'objet d'une révision de fond et linguistique et qui serait distribué pour que les experts puissent y apporter leur contribution. Ceux-ci avaient pour la plupart travaillé à distance, aucun financement spécifique n'ayant été alloué au projet. En 2017, une réunion avait été organisée par l'un des experts, M. Stefan Vogenauer, qui avait également fourni un financement. Si possible, une réunion sera organisée avant la diffusion du texte pour des consultations externes.

132. En ce qui concernait le calendrier d'approbation du texte, la CNUDCI avait exprimé le souhait qu'il soit approuvé par ses organes directeurs d'ici juillet 2020, pour le 40^{ème} anniversaire de la CVIM. Les trois Secrétariats s'étaient mis d'accord sur ce calendrier et le projet de texte sera soumis au Conseil d'UNIDROIT à sa 99^{ème} session pour approbation.

133. *M. Estrella Faria, représentant de la CNUDCI, s'est félicité de la coopération des trois organisations dans le cadre de ce projet, lancé par la CNUDCI. Il a rappelé au Conseil que ce projet se fondait sur des travaux antérieurs de collaboration entre les trois organisations sœurs, qui avaient abouti à la publication d'un document portant sur les instruments des trois organisations sur les garanties. Ce texte avait été approuvé par les organes directeurs de la CNUDCI plutôt qu'adopté comme les documents qu'elle élaborait seule. La CNUDCI avait alors traduit le document dans les six langues de travail des Nations Unies. Il appartenait au Conseil et aux organes directeurs de la Conférence de La Haye d'établir la démarche à suivre pour finaliser le travail de collaboration actuel. Conscient des difficultés de financement de ce projet, il a noté que la CNUDCI se réjouissait de poursuivre cette collaboration avec ses organisations sœurs.*

134. *M. Fredericks a insisté sur l'importance de ce guide pour les marchés émergents, tant pour les Gouvernements que sur le plan informatif.*

135. *S'agissant du calendrier, le représentant de la CNUDCI a noté que si le document devait être approuvé par les organes directeurs de la CNUDCI en juillet 2020, il devrait être soumis pour traduction et finalisation au moins dix semaines avant cette date. La Conférence de La Haye et UNIDROIT avaient également l'intention de présenter le document final à leurs organes directeurs. Ainsi, un projet finalisé devrait être prêt entre décembre 2019 et février 2020.*

136. *Le Conseil a pris note de l'avancement des travaux pour la préparation d'un document d'orientation sur les textes existants dans le domaine du droit commercial international, en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé.*

Point n° 9: Protection internationale des biens culturels ([C.D. \(98\) 9](#))

a) Activités de suivi et promotion de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles établissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts

137. Dans son introduction, *Mme Marina Schneider (Secrétariat d'UNIDROIT)* a informé le Conseil que, depuis la session précédente, quatre Etats étaient devenus parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (la Convention de 1995), le dernier étant la Lettonie. Mme Schneider a remercié Mme Broka de son soutien à cet égard. La Convention de 1995 comptait 46 Etats contractants. D'autres Etats ont également fait des progrès importants sur la voie de la ratification ou de l'adhésion de la Convention de 1995. Le Secrétariat en assurait un suivi actif.

138. Mme Schneider a précisé que le Secrétariat s'était efforcé de regrouper les activités en vue de la création de partenariats et de l'élaboration d'outils pour faciliter l'application et la mise en œuvre de la Convention de 1995. Ces activités s'articulaient autour de trois grands thèmes.

139. Les premiers étaient des programmes de formation élaborés avec des organisations partenaires, telles que l'UNESCO et l'Union européenne. Ces programmes ont été conçus à l'intention du personnel judiciaire et des organes chargés de l'application de la loi. En partenariat avec l'UNESCO, une boîte à outils a été mise au point à l'intention des magistrats et des services de détection et de répression, qui a été très bien accueillie par les organes judiciaires. Le Secrétariat attendait la finalisation des Règles européennes de procédure civile ELI/ UNIDROIT qui constitueraient un pont utile entre les activités d'UNIDROIT dans ce domaine. UNIDROIT et l'UNESCO avaient également réuni leurs compétences en matière de formation sur le marché de l'art; à ce titre, des cours avaient été organisés avec Sotheby's. Les deux organisations s'étaient également rapprochées des collectionneurs et un atelier pratique avait été organisé le même jour que l'une des plus grandes ventes d'art aux enchères en Asie pour discuter des meilleures pratiques pour les acheteurs du marché de l'art. Une plate-forme en ligne a également été mise en place, pour illustrer plus particulièrement les aspects liés à la diligence raisonnable, qui était un élément central de la Convention de 1995.

140. Bénéficiaire d'un soutien politique était également un point important et complexe pour la promotion de la Convention de 1995. Celui-ci a été obtenu grâce à la formation d'un Groupe de travail informel sur la ratification aux Nations Unies en 2017. Le 8 mai 2019, la Convention avait été présentée lors d'une réunion du Groupe d'amis des Nations Unies pour la protection du patrimoine culturel par une ancienne collègue du Secrétariat, qui avait indiqué que la Convention avait été bien reçue. L'Institut a également travaillé en étroite collaboration avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) sur les aspects politiques, notamment sur la promotion de la Convention dans les Etats du Golfe. Des travaux portant sur une révision de la législation étaient en cours dans ces pays en vue de la future ratification de la Convention de 1995. La Convention de 1995 a également bénéficié du soutien du Conseil de l'Europe, qui a adopté des résolutions appelant les Etats à la ratifier. L'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la restitution des biens culturels avait également lancé un appel similaire et avait annoncé le lancement du Projet académique d'UNIDROIT à ses membres.

141. Le troisième domaine sur lequel les efforts de promotion s'étaient concentrés était celui de la recherche. Le Projet académique sur la Convention de 1995 avait été lancé précisément dans le but de fournir aux universitaires une plate-forme d'échange et de réflexion sur l'instrument, et avait rassemblé de nombreux contributeurs tant sur le plan institutionnel qu'individuel.

142. Parallèlement à la Convention de 1995, le Secrétariat avait également fait la promotion des Dispositions modèles UNESCO- UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts.

143. *Mme Pauknerova* a remercié Mme Schneider pour son rapport et a noté que l'essentiel du travail préparatoire en vue de la ratification de la Convention de 1995 par la République tchèque avait été fait. Malheureusement, le processus nécessitait une loi d'exécution spéciale établissant une coopération entre le Ministère de la culture, les autorités douanières et la police pour contourner le manque actuel de communication et de clarté sur des questions telles que la rétention des biens culturels d'importation illégale, l'attribution de la responsabilité en matière de garde, etc. La République tchèque était extrêmement intéressée par l'expérience des Etats contractants et leurs pratiques.

144. *Mme Broka* a remercié l'Institut et Mme Schneider en particulier. En effet, la Lettonie avait récemment adhéré à la Convention de 1995 à la suite d'échanges avec les *Carabinieri* italiens,

l'UNESCO et Mme Schneider, au cours desquels Mme Broka avait rappelé la valeur de la Convention de 1995. Elle s'est félicitée de cette adhésion mais elle a souligné que la mise en œuvre était également importante. Le processus avait requis la coopération et la contribution de toutes les institutions et autorités pertinentes. Elle était reconnaissante envers l'Institut de son soutien pour atteindre cet objectif.

145. *M. Sánchez Cordero* a fait remarquer la grande visibilité que l'Institut avait acquise grâce à ses activités dans le domaine de la protection internationale des biens culturels. Il a remercié le Secrétariat pour la qualité et la diversité de ses travaux dans ce domaine. Le Gouvernement mexicain était déterminé à ratifier la Convention de 1995. Il n'avait pas été facile de convaincre le monde de la culture et de concilier les points de vue de toutes les parties concernées par la ratification. Il souhaitait que toute l'Amérique latine ratifierait bientôt la Convention, cela représenterait l'un des points forts de l'Institut, ce dont le Mexique était très conscient.

146. Partageant les points de vue des intervenants précédents, *Mme Sabo* a félicité le Secrétariat pour les quatre nouvelles ratifications obtenues au cours de l'année. Le Canada poursuivait ses efforts en vue de la ratification, mais la prudence était requise pour trouver le moment opportun de le faire. Elle a souligné l'importance du développement des partenariats et, à ce titre, elle appréciait particulièrement les efforts déployés par le Secrétariat.

147. *Mme Dacoria* a rappelé que la Grèce avait ratifié la Convention de 1995 en 2005 et qu'elle souhaitait vivement sa ratification par le plus grand nombre d'Etats possible.

148. Dans sa réponse à Mme Pauknerova, *Mme Schneider* a fait remarquer que le Secrétariat avait organisé une réunion avec deux universités en Pologne au début du mois de juin pour faire avancer le processus de ratification et que le Ministère polonais de la culture avait été encouragé à lancer la même invitation aux collègues d'autres pays de la région. Si la République tchèque n'était pas représentée à cette occasion, UNIDROIT était disposé à organiser une coopération semblable en République tchèque.

149. En conclusion, Mme Schneider a rappelé que la Convention de 1995 avait de nouveau gagné de l'importance depuis qu'elle avait été incluse dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dénonçant la destruction des biens culturels dans les conflits armés. En effet, la Convention de 1995, à l'avant-garde en matière de défense des biens culturels, avait retrouvé une place centrale. Depuis son adoption en 1995, toutes les mesures d'ordre législatif avaient été inspirées par la Convention. Au cours de l'année écoulée, la question de la restitution des biens culturels de l'époque coloniale avait également fait l'objet de discussions approfondies. Bien que les Conventions d'UNIDROIT et de l'UNESCO ne soient pas applicables rétroactivement, les principes inspireurs avaient été au centre des travaux des Etats participants. Tel avait été le cas d'une résolution adoptée par le Parlement européen en janvier, qui faisait référence à la fois aux mesures visant à corriger le passé et à restituer les biens culturels. Un rapport sur la restitution des biens culturels avait également été demandé par le Président Emmanuel Macron (France) et remis en novembre 2018 qui donnait un aperçu sur la restitution des biens culturels se rapportant à la période coloniale, mais qui soulignait également l'importance de se tourner vers l'avenir, ce qui impliquait nécessairement la ratification de la Convention de 1995, la seule convention qui règlementait ces points.

150. *Le Conseil a pris note des activités de suivi et de promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Le Conseil a exprimé sa satisfaction pour les travaux et les réalisations du Secrétariat dans le domaine des biens culturels.*

b) Collections d'art privées

151. *Mme Schneider* a rappelé que le sujet des collections d'art privées était inscrit au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019 avec un faible niveau de priorité. UNIDROIT, vu les ressources limitées à disposition, n'avait guère avancé dans la recherche de soutien de collectionneurs d'art privés, mais des stagiaires poursuivaient des recherches sur ce sujet pour étudier l'intérêt pour d'éventuels instruments dans ce domaine. Des efforts constants avaient été déployés pour recueillir des documents pertinents. L'Institut avait organisé un séminaire sur les collections d'art privées à Rome dont les actes seraient publiés le mois prochain. La deuxième journée des réunions prévues à Gdansk en mai serait entièrement consacrée aux collections d'art privées et aux questions soulevées lors du séminaire de Rome. Elle serait suivie d'une réunion d'un groupe de travail restreint afin de déterminer l'orientation à suivre.

152. *M. Sánchez Cordero* a noté que le thème des collections d'art privées était l'objet de discussions au niveau mondial, notamment au sein de l'Union internationale des avocats, de l'Association de droit international et de l'Académie internationale de droit comparé. L'attente était grande parmi les praticiens du droit de savoir ce qu'UNIDROIT pouvait faire pour la communauté culturelle internationale. Il a donc encouragé l'Institut à poursuivre ses efforts.

153. Les commentaires de *M. Sánchez Cordero* ont été repris par *Mme Sabo* et *Mme Dacoronia*, qui ont fait référence tout particulièrement à l'élaboration de principes portant à un instrument potentiellement utile à développer à l'avenir.

154. *Le Conseil a pris note des activités du Secrétariat en ce qui concerne les collections d'art privées et a encouragé le Secrétariat à poursuivre sur cette voie.*

Point n° 10: Promotion des instruments d'UNIDROIT (C.D. (98) 10)

155. Dans son introduction, *Mme Schneider* a rappelé l'importance croissante des activités de promotion de l'Institut et de ses instruments, qui bénéficiaient d'un niveau de priorité élevé assigné par le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale depuis 2012. Le Rapport annuel présentait les activités de promotion de l'Institut au cours de l'année précédente et le document C.D. (98)10 les nombreuses activités depuis le début de l'année 2018.

156. *Mme Schneider* a ensuite décrit les efforts déployés pour promouvoir certains instruments en particulier. Elle a souligné que l'édition 2016 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international avait été l'objet de promotion particulière grâce aux travaux du Groupe de travail de l'IBA consacré à la publication d'études de cas présentant l'application pratique des Principes. L'IBA avait organisé sa conférence annuelle à Rome, et avait consacré en deux sessions sur ce sujet.

157. *Mme Schneider* a souligné l'importance du rôle des membres du Conseil eux-mêmes, avec leur participation inlassable aux activités de promotion dans le monde entier. A ce titre, elle a cité deux des anciens membres du Conseil, *M. Radu Bogdan Bobei* pour la traduction des Principes d'UNIDROIT en roumain et son prochain manuel de droit international qui y fait référence, ainsi que *Mme Bouza Vidal* qui a publié deux commentaires sur les instruments d'UNIDROIT. Elle a mentionné les efforts de promotion de *M. Moreno Rodríguez*, tant au sein de l'Association internationale du barreau qu'en Amérique latine, qu'il illustrerait plus en détail. Elle a également cité les travaux de *Mme Pauknerova*, qui avait beaucoup publié sur les Principes d'UNIDROIT.

158. En ce qui concernait la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, Mme Schneider, en qualité de Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles existants, a noté que les instruments avaient reçu de nombreuses manifestations d'intérêt des Etats. La Convention du Cap et son Protocole avaient fait l'objet de plusieurs promotions au cours de l'année écoulée auprès des milieux politiques et universitaires avec la participation du Secrétaire Général, de la Secrétaire Générale adjointe et d'autres membres du Secrétariat.

159. Mme Schneider a signalé un nombre croissant de demandes de la part des universités pour présenter l'Institut, ses réalisations, son Programme de travail actuel et ses méthodes de travail à leurs étudiants. A ce titre, elle a rappelé la récente visite de deux délégations de la Faculté de droit Strathmore de Nairobi, qui avaient impressionné le Secrétariat par le niveau d'implication et de préparation des étudiants lors des discussions. Des détails supplémentaires concernant la participation des membres du Conseil aux réunions ou à d'autres activités promotionnelles figuraient dans le document C.D. (98) 10 ainsi que dans le Rapport annuel 2018 (C.D. (98) 2).

160. *M. Moreno Rodríguez* a informé le Conseil que l'Organisation des Etats américains (OEA) avait récemment approuvé un Guide sur la loi applicable aux contrats du commerce international dans les Amériques. Il s'agissait d'une initiative largement fondée sur les Principes d'UNIDROIT, qui a reçu un large appui dans les Amériques. Il a remercié le Secrétariat d'UNIDROIT pour toute l'assistance qu'il lui avait apportée dans ce domaine. Il a ajouté que la version paraguayenne des Principes était prête à être distribuée. Puis il a souligné le rôle important joué par le Vis Moot dans la promotion des Principes. Une vingtaine d'affaires portées devant la Haute Cour du Paraguay et trois autres devant la Cour suprême avaient cité les Principes - ce que l'on pouvait consulter dans la base de données UNILEX. Un concours régional de procès fictifs se tiendrait à Asunción en 2019, centré au premier chef sur les Principes d'UNIDROIT comme droit applicable.

161. *La Secrétaire Générale adjointe* a demandé au Conseil d'envisager de prendre note de la publication du Guide de l'OEA et a rendu hommage aux efforts déployés par M. Moreno Rodríguez à cet égard. Elle a également noté l'importance du Vis Moot, ainsi que la coopération avec l'IBA, dans la poursuite des efforts visant à promouvoir les Principes d'UNIDROIT.

162. *M. Gabriel* a souligné l'importance des guides régionaux comme celui publié par l'OEA, ainsi que des réformes législatives nationales, qui s'appuient sur les Principes d'UNIDROIT témoignant ainsi du succès de cet instrument.

163. *Mme Fauvarque-Cosson* a noté que le Code civil français avait connu une de ses réformes les plus importantes depuis 1804, qui comprenait une réforme du droit des contrats (finalisée en 2018). La réforme avait été largement inspirée par les Principes d'UNIDROIT et lorsque le Ministère de la justice avait commencé à travailler sur cette réforme il y a dix ans, il l'avait consultée étant donné qu'elle avait participé au Groupe de travail des Principes d'UNIDROIT. Elle avait travaillé en étroite collaboration avec le Ministère pour mieux les faire connaître, ainsi que les Principes du droit européen des contrats. Si la réforme elle-même n'avait pas spécifiquement rendu hommage aux Principes d'UNIDROIT, elle-même l'avait fait à deux reprises: dans sa contribution aux travaux publiés à l'occasion du 70^{ème} anniversaire de M. Bonell (*Eppur si muove*), où elle avait illustré l'impact des Principes d'UNIDROIT sur la réforme du Code civil français, ainsi que dans une publication bilingue expliquant l'impact des Principes d'UNIDROIT sur quelque 300 articles du Code civil. Etant donné la portée potentielle et l'écho de cette réforme au niveau mondial, en particulier dans les Etats africains, elle a suggéré que le moment était venu de procéder à l'Acte Uniforme sur le droit des contrats. Elle a également mentionné une publication récente dans le recueil de jurisprudence *Ius Comune* où elle a traité de l'impact des Principes d'UNIDROIT sur la réforme du Code civil français. *Le Vice-Président* a remercié Mme Fauvarque-Cosson pour ces mises à jour importantes sur des événements récents, et il a noté combien il était encourageant de voir une réforme de code réussie comme celle de la France inspirée par les travaux relativement récents d'UNIDROIT et d'autres Principes européens.

164. *Mme Pauknerova* a informé le Conseil que les Principes d'UNIDROIT avaient récemment été examinés dans le cadre de la réforme du Code civil tchèque et que les tribunaux tchèques s'appuieraient de plus en plus souvent sur eux. *M. Meier* a noté l'importance des activités de promotion dans ce domaine et a remercié les personnes impliquées dans ces démarches.

165. *Le Conseil a pris note de la publication du Guide de l'OEA et s'est félicité des travaux entrepris à cet égard.*

166. *Le Conseil a pris note des activités du Secrétariat pour promouvoir les instruments d'UNIDROIT et a réitéré l'importance de promouvoir ses travaux et ses instruments.*

Point n° 11: Correspondants ([C.D. \(98\) 11](#))

167. Dans son introduction, *Mme Schneider* a fait référence au document (C.D. (98) 11). L'Institut comptait 46 Correspondants actifs, 1 Correspondant institutionnel et 53 Correspondants émérites. Une liste complète figurait à l'Annexe IV du document (C.D. (98) 11). Elle a communiqué la triste disparition des Professeurs Jan Ramberg, en janvier 2018, et Ole Lando, en avril 2019, tous deux Correspondants d'UNIDROIT depuis 1980.

168. En ce qui concernait les renouvellements, le mandat des 46 Correspondants actifs et du Correspondant institutionnel unique expirerait le 31 mai 2019 et, conformément aux nouvelles règles, le Secrétariat d'UNIDROIT avait contacté les Correspondants qui avaient été actifs pendant le mandat 2016-2019 pour savoir s'ils souhaitaient être réélus pour un nouveau mandat de trois ans, de juin 2019 à mai 2022 (34 sur 46). Le résultat de ce processus était le suivant : 24 d'entre eux avaient explicitement demandé à rester dans la catégorie des Correspondants actifs et indiqué les domaines d'activités d'UNIDROIT auxquels ils se proposaient de collaborer (certains avaient également fait des commentaires sur le futur projet de Programme de travail pour la période triennale 2020-2022); 6 avaient activement collaboré avec le Secrétariat sur divers projets en cours pour la promotion des instruments d'UNIDROIT pendant les trois dernières années, sans toutefois répondre aux questions du Secrétariat et 1 Correspondant institutionnel avait répondu favorablement à sa nouvelle demande de nomination. La liste complète des recommandations de l'Institut concernant le renouvellement des mandats figurait à l'Annexe V du document (C.D. (98) 11).

169. En ce qui concernait les propositions de nomination de nouveaux Correspondants, le Secrétaire Général étudiait les moyens d'améliorer la visibilité générale de l'Institut dans un avenir proche, notamment avec un rôle plus important du réseau des Correspondants; elle a donc suggéré qu'aucun nouveau correspondant ne soit nommé pour la période 2019–2022. Une proposition complète sur la manière de procéder serait soumise pour examen et approbation à la 99^{ème} session du Conseil. Afin de faciliter la réflexion sur le réseau de Correspondants, le Secrétariat avait fourni un tableau indiquant leur répartition par continent et par pays à l'Annexe VI du document (C.D. (98) 11).

170. *M. Gabriel* a apprécié les efforts du Secrétariat pour affiner la liste des Correspondants, ainsi que l'idée du Secrétaire Général de permettre aux Correspondants de jouer un plus grand rôle dans la promotion et la reconnaissance internationale de l'Institut. Il a rappelé le prestige apporté par le statut de Correspondant d'UNIDROIT.

171. *Mme Dacornia* s'est informée sur le statut de l'Institut hellénique des Affaires étrangères et internationales en tant que Correspondant institutionnel. *Mme Schneider* a répondu que l'Institut n'avait pas répondu à une demande de renouvellement de son statut, mais qu'UNIDROIT se réjouirait de l'accueillir en tant que Correspondant institutionnel à l'avenir.

172. *Mme Shi* a noté l'absence de correspondants chinois et l'importance d'inclure des correspondants de la région. Elle a demandé s'il existait une liste de qualifications pour qu'une personne puisse être nommée Correspondant d'UNIDROIT. *Mme Schneider* a fourni des éclaircissements sur la procédure à suivre pour être nommé Correspondant, expliquant que la proposition pouvait émaner du Secrétariat ou des membres du Conseil. Le Conseil approuverait ensuite les candidats sur la base de leur *curriculum vitae*. *La Secrétaire Générale adjointe* a ajouté que s'il n'y avait pas de critères officiels, des facteurs importants pouvaient être pris en compte tels que la participation antérieure aux travaux de l'Institut ou l'expertise dans les domaines de travail d'UNIDROIT. L'implication de nouveaux Correspondants, en particulier en fonction de la diversité géographique, sera examinée lorsque le Secrétaire Général présentera sa vision actualisée au Conseil lors de sa prochaine session. En outre, les Correspondants pouvaient être de tout âge, pour autant que leur profil soit pertinent et approprié pour leur permettre de remplir les fonctions que l'on attendait d'eux.

173. *M. Bollweg* a soutenu l'idée de permettre aux experts ayant participé aux négociations du Protocole MAC de continuer à participer aux activités de l'Institut après la Conférence diplomatique du Protocole MAC.

174. *Mme Fauvarque-Cosson* a demandé ce qu'il en était d'un Correspondant qui devenait membre du Conseil de Direction. *Le Vice-Président* a expliqué que dans ce cas, la personne ne serait plus un Correspondant pendant son mandat au sein du Conseil de Direction.

175. *Le Conseil a pris note du rapport du Secrétariat sur les résultats de la procédure de renouvellement des Correspondants actifs dont le mandat a expiré le 31 mai 2019 et de la proposition du Secrétaire Général à cet égard qui sera présentée au Conseil à sa 99^{ème} session.*

Point n° 12: Bibliothèque et activités de recherche (C.D. (98) 12 rév.)

176. Dans son introduction, *Mme Bettina Maxion (Secrétariat d'UNIDROIT)* a fait référence au document C.D. (98) 12 rév. La Bibliothèque d'UNIDROIT a poursuivi sa collaboration avec d'autres bibliothèques romaines et étrangères, notamment celle de l'Institut Max-Planck de droit comparé et de droit international privé (Hambourg). Elle a rappelé que lors de sa 96^{ème} session (Rome, 10 - 12 mai 2017), le Conseil était convenu que le Secrétariat devrait procéder à la numérisation des documents de la Bibliothèque afin d'offrir aux lecteurs un éventail encore plus large de documents de recherche. En 2018, le personnel de la Bibliothèque a poursuivi ses travaux de numérisation en interne, avec environ 300 monographies et articles des sections de droit commercial international et international numérisés et ajoutés au catalogue électronique.

177. La collection Gorla, une des plus importantes de la Bibliothèque, était également en cours de numérisation. Elle avait été donnée à la Bibliothèque d'UNIDROIT en 1987 par le Professeur Gino Gorla, ancien professeur de droit comparé à l'Université de Rome "La Sapienza", et comprenait une collection de livres anciens ayant servi à ses recherches sur la jurisprudence en Europe du 17^{ème} au début du 19^{ème} siècle. Cette collection de plus de 550 titres comprenant environ 900 volumes était composée de traités, de commentaires, de recueils de collections de *decisiones*, *resolutions*, *consilia*, *responsa*, *allegationes* et *controversiae forenses* ainsi que des ouvrages ayant trait au droit commercial et au droit maritime

178. *Mme Maxion* a expliqué que deux grandes catégories d'objets numériques avaient été ajoutées à la collection de la Bibliothèque. La première consistait en monographies numérisées et en articles accessibles uniquement aux utilisateurs ayant des droits privilégiés, munis d'un mot de passe. La deuxième catégorie comprenait des liens vers des collections numériques externes, telles

que les bibliothèques universitaires américaines et de nombreuses institutions et bibliothèques européennes. Il s'agissait là d'une grande économie de ressources pour enrichir les collections de la bibliothèque électronique. Cette catégorie était une option extrêmement économe en ressources pour enrichir la collection de la bibliothèque électronique. Elle a, par la suite, donné au Conseil des exemples de ces objets.

179. Le module logiciel ADAM pour l'intégration des objets numérisés dans le catalogue en ligne, distribué par la société Ex Libris, avait été acquis en novembre 2017. Il avait été intégré dans le système de gestion de bibliothèque ALEPH 500 et permettait de connecter facilement une grande quantité de documents électroniques aux données du catalogue. Le scanner de livres professionnel "Alpha Planetario" a été commandé et livré en février 2018. Grâce à l'amélioration considérable des ressources techniques, l'entrée complète dans la numérisation partielle de la collection de la Bibliothèque d'UNIDROIT a été assurée.

180. Elle a souligné qu'à l'avenir l'attention serait également portée sur la préservation physique de la collection Gorla. Pour ce faire, un rapport avait été commandé à l'*Istituto centrale per il restauro e la conservazione del patrimonio archivistico e librario* (ICRCPAL), et les recommandations du rapport seraient appliquées en temps voulu. Des étagères appropriées, ainsi qu'un humidificateur, seraient achetés si nécessaire. Le mobilier des salles de lecture avait récemment été remplacé pour permettre aux chercheurs et aux universitaires de bénéficier d'installations plus modernes et adéquates.

181. En ce qui concernait les acquisitions, la Bibliothèque a vu augmenter son fonds de 989 titres, dont 563 ont été achetés, 132 obtenus sur la base d'un échange et 294 autres titres reçus à titre de don. L'augmentation constante des prix des publications et le manque chronique de ressources ont entravé le développement des collections de la Bibliothèque. En outre, en 2018, comme les années précédentes, la Bibliothèque a reçu des donations en nature de l'Institut Max-Planck de droit comparé et de droit international privé (Hambourg).

182. En ce qui concernait la coopération avec des institutions universitaires, le Secrétariat d'UNIDROIT avait encouragé la coopération avec des institutions ou des forums universitaires dans le cadre des activités d'UNIDROIT. Des Protocoles d'accord avaient été signés en 2018 avec l'Université Zhongnan d'économie et de droit (ZUEL, Chine), l'Université islamique Azad (Iran), la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso et l'Asociación Chilena de Derecho Internacional Privado (ADIPRI), et en 2019 avec l'Université de Nicosie (Chypre), l'Université d'Opole (Pologne) et l'Université Strathmore (Nairobi, Kenya) pour envisager une collaboration dans des projets de recherche tendant à promouvoir les objectifs et les réalisations d'UNIDROIT et sa participation au Programme de recherche et stages de l'Institut.

183. En ce qui concernait les activités de recherche et les stages, en 2018, dix chercheurs avaient bénéficié d'une subvention dans le cadre du Programme de bourses de recherche grâce aux contributions du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM), de la Fondation d'UNIDROIT, ainsi que de membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT. De plus, la Bibliothèque avait accueilli 31 stagiaires.

184. Une initiative avait été lancée en janvier 2019, par le Secrétaire Général, concernant l'organisation d'une série de conférences et de présentations sur des sujets liés aux domaines de recherche des chercheurs présents à la Bibliothèque d'UNIDROIT. Y avaient participé des membres du Secrétariat d'UNIDROIT et des personnes invitées à la Bibliothèque ainsi que des experts extérieurs intéressés. Pour ce faire, UNIDROIT s'était associé à des institutions telles que la Banque d'Italie et l'Université Roma Tre.

185. *Mme Sabo* s'est dite satisfaite des travaux accomplis par la Bibliothèque d'UNIDROIT, notamment en ce qui concernait la numérisation et la conservation de la collection Gorla. Elle a également salué les efforts du regretté Président d'UNIDROIT à cet égard.

186. *Le Conseil a pris note des développements concernant la Bibliothèque et les activités de recherche, en particulier la numérisation des collections de la Bibliothèque.*

Point n° 13: Ressources et politique d'information d'UNIDROIT (C.D. (98) 13 rév.)

187. Dans sa présentation, *Mme Lena Peters (Secrétariat d'UNIDROIT)* a rappelé que les publications étaient l'un des moyens par lesquels, en vertu de l'article premier du Statut, l'Institut poursuivait ses objectifs. Depuis la rédaction du Statut en 1940, la nature des publications avait changé. L'Institut publiait désormais des monographies outre le périodique de l'Institut, la *Revue de droit uniforme*, et disposait d'un site Internet général ainsi que de la base de données spécialisée UNILEX sur les Principes d'UNIDROIT et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

188. Depuis 2013, la *Revue de droit uniforme* était publiée par Oxford University Press, disponible à la fois sur papier et en ligne, et les abonnements pouvaient concerner l'un des deux supports ou les deux. Les données indiquaient que le nombre d'abonnements sur support papier diminuait d'année en année, alors que, dans le même temps, le nombre d'abonnements en ligne augmentait régulièrement. En outre, la *Revue de droit uniforme* comptait plus de 800 abonnements dans les pays en développement de l'OUP, à savoir des abonnements collectifs comprenant un certain nombre de revues. La plupart des visites à la page de la *Revue de droit uniforme* sur le site Internet de l'OUP provenaient d'Europe, l'Amérique du Nord venant au deuxième rang et l'Asie au troisième. En outre, l'introduction d'un système d'évaluation par les pairs a permis aux universitaires ayant besoin de publier dans des périodiques d'excellence pour l'avancement de leur carrière universitaire de le faire sans la moindre hésitation dans la *Revue de droit uniforme*. Elle a indiqué qu'elle figurait dans la catégorie A de la liste de l'Agence nationale italienne pour l'évaluation des universités et des instituts de recherche et dans la base de données Thomson Reuters - Emerging Sources Citation Index. OUP était à la recherche d'autres canaux de ce genre.

189. En ce qui concernait les monographies, la quatrième édition du Commentaire officiel sur la Convention du Cap et le Protocole aéronautique rédigé par Sir Roy Goode avait été publiée en avril. *Mme Peters* a rappelé qu'il avait été présenté au Conseil la veille (voir Point n°15), par l'auteur et M. Jeffrey Wool. Sir Roy Goode avait commencé à travailler sur le Commentaire officiel sur la Convention du Cap et le Protocole MAC; les Commentaires officiels sur le Protocole ferroviaire et, éventuellement, sur le Protocole spatial seraient également actualisés dans le futur. La troisième édition du Commentaire officiel sur le Protocole aéronautique existait également en version électronique, en format pdf, avec des liens internes et externes. Ce document avait été préparé à la suite d'un accord entre l'Institut et Aviareto, ce dernier souhaitant une version électronique pour les utilisateurs du Registre. La troisième édition du Commentaire officiel sur le Protocole aéronautique et la deuxième du Commentaire officiel sur le Protocole ferroviaire avaient été traduites en chinois, aux bons soins de Law Press China. Le Secrétariat attendait des informations sur l'intérêt de Law Press China à préparer une traduction de la quatrième édition du Commentaire officiel sur le Protocole aéronautique.

190. Quatre éditions des Principes d'UNIDROIT ont été publiées. Elles ont été traduites en plusieurs langues, si possible sous la supervision d'un membre, ou d'un ancien membre, du Conseil ou du Groupe de travail, ou même préparées par eux. L'Institut avait publié les versions anglaise et française de la quatrième édition (les Principes de 2016), ainsi qu'une petite édition de la version

espagnole. Pour couvrir tous les pays hispanophones, quatre autres éditions étaient en préparation: au Paraguay, aux bons soins de M. Moreno Rodríguez, au Mexique, de M. Sánchez Cordero, au Chili et en Colombie. M. Moreno Rodríguez a apporté la bonne nouvelle que l'édition paraguayenne venait d'être publiée. La traduction en chinois était prête, grâce à M. Zhang Yuqing, ancien membre du Conseil de Direction, et les exemplaires qui revenaient à l'Institut étaient attendus sous peu. La traduction en russe, préparée par M. Alexander Komarov, membre du Conseil de Direction, allait imprimée en 2019 et la version en roumain, aux bons soins de M. Radu Bogdan Bobei, ancien membre du Conseil, avait déjà été publiée en 2018. Une traduction en coréen avait également été préparée en 2018. Des traductions en letton et en portugais étaient en cours et des accords étaient en voie de conclusion pour des traductions en arabe et en persan.

191. Mme Peters a rappelé qu'une traduction en chinois du Guide juridique UNIDROIT/ FAO/ FIDA sur l'agriculture contractuelle avait été publiée en 2018 par Peking University Press, les versions anglaise et française ayant été publiées en 2015 et espagnole en 2017.

192. Le volume intitulé *Les 90 ans d'UNIDROIT*, une initiative qui célébrait le 90^{ème} anniversaire de l'Institut, était utilisé à des fins de représentation. Des copies avaient été remises aux membres du Conseil. Des efforts importants avaient abouti à la publication en 2016 de deux volumes de Mélanges en l'honneur de M. Michael Joachim Bonell "*Eppur si muove: The Age of Uniform Law - Essays in honour of Michael Joachim Bonell, to celebrate his 70th birthday*", UNIDROIT (éd.), 2016), comprenant quelque 122 articles de 125 auteurs, dont plusieurs membres du Conseil.

193. Le site Internet d'UNIDROIT a été créé dans les années 1990. En 2012, le Secrétariat a commencé à travailler à la création d'un nouveau site plus convivial, utilisant les technologies les plus récentes. Le nouveau site a été mis en service le 10 janvier 2014. Il était temps de revoir à nouveau le site Internet dans sa totalité. Il était prévu qu'un nouveau site serait opérationnel avant la prochaine réunion du Conseil en 2020. La demande de nombreuses études passées de la part de chercheurs extérieurs avait incité le Secrétariat à commencer à numériser tous ces documents afin de les poster sur le site Internet. Un tel projet prendrait du temps avant d'être porté à terme, mais on espérait que tous les documents pourraient être disponibles sur le site dans un avenir relativement proche.

194. Sur les 100 premières pages du site Internet consultées depuis la précédente réunion du Conseil, la page la plus consultée était celle sur les Principes d'UNIDROIT 2016 (les différents chapitres étant énumérés séparément) en anglais, suivie de la page "Présentation d'UNIDROIT", puis de la page sur les contrats, sur la Convention du Cap et enfin sur le statut de la Convention du Cap.

195. Mme Peters a rappelé que depuis avril 2016, UNIDROIT était actif sur les réseaux sociaux. UNIDROIT avait des comptes sur LinkedIn, Facebook, Twitter et YouTube. Les réseaux sociaux ont connu un grand succès, donnant accès au site Internet à de jeunes avocats plus enclins à les utiliser pour obtenir des informations rapides. M. Hamza Hameed, qui avait contribué à la mise en place et au suivi du programme de réseaux sociaux, serait heureux de fournir toute information si nécessaire.

196. Enfin, UNIDROIT avait demandé aux Etats membres de désigner des bibliothèques spécifiques ou d'autres institutions officielles pour agir en tant que Bibliothèques Dépositaires de la documentation d'UNIDROIT, en indiquant les documents qu'elles souhaiteraient conserver (uniquement la documentation, ou également les publications, la *Revue de droit uniforme*, etc.). Tous les Etats n'avaient pas nommé de Bibliothèques Dépositaires et tous n'avaient pas voulu tous les documents, mais certains États étaient toujours désireux de les conserver. La liste des Etats membres figurant sur le site Internet indiquait également si des Bibliothèques Dépositaires avaient été désignées.

197. *Mme Sabo* a suggéré que lors de l'actualisation du nouveau site Internet, il faudrait veiller à améliorer le passage entre les versions linguistiques. Il arrivait fréquemment qu'un utilisateur voulant changer de langue pour une page donnée se retrouve sur une page générale au lieu de retrouver la page correspondante.

198. *M. Sánchez Cordero* a souligné l'importance des traductions de la dernière édition des Principes d'UNIDROIT pour éviter toute confusion entre les différentes éditions, par exemple pour des arbitres qui pourraient y être confrontés. *Mme Peters* a répondu que les traducteurs des versions précédentes avaient été contactés pour savoir s'ils étaient intéressés à traduire la toute dernière édition. En général, ils l'étaient, comme ce fut le cas pour les versions chinoise, arabe et persane, ainsi que pour les versions russe et roumaine. C'était aussi la raison pour laquelle des accords écrits avaient été conclus avec les traducteurs, leur donnant le droit au copyright de la traduction et donc le droit d'agir en cas de violation du copyright. L'Institut ne publiait que dans ses langues officielles; dans le cas des autres langues, les traducteurs ne se contentaient pas de traduire la publication, mais ils contactaient également les éditeurs.

199. Selon *M. Sánchez Cordero*, il faudrait donner davantage de publicité aux nouvelles éditions au fur et à mesure qu'elles sont publiées, afin de mieux faire connaître leur existence. *La Secrétaire Générale adjointe* a rappelé que la publication d'autres versions linguistiques était postée sur le site Internet.

200. *Le représentant de la CNUDCI* a évoqué les tribunaux fictifs qui utilisaient souvent les Principes d'UNIDROIT. Il demanda si UNIDROIT n'avait pas envisagé de créer une application mobile pour les Principes que les avocats actifs dans le tribunal fictif et autre pourraient utiliser et si l'on n'avait pas réfléchi à la possibilité de poster sur le site Internet des conférences sur des sujets d'intérêt, créant ainsi une bibliothèque juridique en ligne. *La Secrétaire Générale adjointe* a informé le Conseil que cela avait été envisagé. *Mme Peters* a ajouté que poster sur le site des conférences et des cours était à l'étude. *M. Hameed* a ajouté qu'une conférence tenue à l'Institut par un chercheur invité avait été postée et que deux autres conférences étaient en cours de traitement pour être publiées sur la chaîne YouTube de l'Institut.

201. *Le Conseil de Direction* a exprimé sa satisfaction quant aux développements des ressources d'information et a renouvelé son soutien au programme.

202. *M. Michael Joachim Bonell (Consultant, UNIDROIT)* a présenté la version récemment révisée de la base de données UNILEX sur les Principes et la CVIM. Il a exposé au Conseil les nouvelles fonctionnalités disponibles sur cette plate-forme et il a souligné l'importance de son rôle important pour la promotion des Principes. *Le Conseil* a félicité *M. Bonell* pour tous les efforts qu'il avait déployés à cet égard.

Point n° 14: Propositions relatives au Programme de travail pour la période triennale 2020-2022 et commentaires parvenus au Secrétariat [\(C.D. \(98\) 14 rév. 2\)](#)

203. *Le Secrétaire Général* a ouvert la discussion sur les propositions relatives au Programme de travail 2020-2022 et pour cela, il a fait référence au document C.D. (98) 14 rév. 2. Le document comprenait une liste des nouvelles propositions parvenues au Secrétariat et soumises au Conseil pour examen, classées par ordre de priorité par le Secrétariat. En outre, le document détaillait également les projets en cours que le Secrétariat proposait de maintenir au Programme de travail 2020-2022, ainsi que les activités non législatives et promotionnelles proposées par l'Institut. Toutes les propositions parvenaient de Gouvernements, d'organisations intergouvernementales ou

d'institutions participant à des travaux dans un domaine particulier. Le texte intégral de chaque proposition figurait dans les annexes du document pertinent du Conseil de Direction.

204. Le Secrétaire Général a fait remarquer que le Secrétariat avait pris en considération un certain nombre de facteurs pour classer les propositions reçues, notamment la pertinence théorique et pratique d'un sujet, sa faisabilité, son impact potentiel en tant que réforme législative, ainsi que sa compatibilité avec l'expérience, les compétences et les ressources d'UNIDROIT. En outre, le Secrétaire Général a noté que pour obtenir des résultats malgré les ressources limitées dont disposait l'Institut, UNIDROIT chercherait à accroître sa collaboration avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye, afin d'éviter tout chevauchement. Le Secrétariat entendrait également allouer des ressources spécifiques dans les domaines qui ont le plus grand impact positif possible sur la communauté internationale, en donnant la priorité aux propositions les plus concrètes, plutôt qu'à celles qui ont une plus grande valeur académique ou théorique. Ainsi, afin d'établir un ordre de priorité privilégiant les travaux les plus pratiques, il était important de recueillir les contributions des organismes et institutions ayant des activités législatives au niveau mondial et de s'efforcer de résoudre les problèmes juridiques auxquels ils se trouvaient confrontés dans la conduite de leurs activités. Le Secrétariat considérait qu'il était particulièrement important et utile d'avoir reçu des propositions d'institutions mondiales hautement spécialisées et concrètes, telles que la Banque mondiale, qui avait soumis des projets en réponse aux problèmes juridiques rencontrés sur le terrain.

205. Le Secrétaire Général a souligné l'affinité entre les institutions financières internationales et les organisations qui élaboraient des règles telles qu'UNIDROIT, la CNUDCI et la Conférence de La Haye. Cette affinité était le résultat de l'utilisation de règles harmonisées à l'échelle internationale par les institutions de développement pour aider à améliorer le cadre juridique de leurs clients et tirer une meilleure valeur de leurs projets de développement. Par conséquent, il était important de renforcer les relations entre des institutions telles que la Banque mondiale et UNIDROIT, et d'œuvrer à l'élaboration d'instruments qui seraient bien accueillis et utilisés dans les Etats où ces organisations opéraient. Le mandat d'UNIDROIT pour la rédaction d'instruments ayant un impact important sur le commerce et les échanges mondiaux serait rempli. UNIDROIT deviendrait un facilitateur indirect de la croissance économique mondiale.

206. Le Secrétaire Général a précisé qu'au cours des trois années à venir il avait l'intention de demander au Secrétariat de travailler sur au moins trois projets de base simultanément, en recrutant de nouveaux fonctionnaires de niveau inférieur et en créant une structure en vertu de laquelle un fonctionnaire supérieur travaillerait avec un fonctionnaire de niveau inférieur sur chaque projet.

207. A la demande du *Vice-Président* de décrire brièvement toutes les nouvelles propositions, le *Secrétaire Général* a attiré l'attention du Conseil sur la page 17 du document C.D. (98) 14 rév. 2.

208. Le *Vice-Président* a alors invité le Secrétaire Général à présenter au Conseil chacune des propositions.

Loi type sur l'affacturage

209. Le *Secrétaire Général* a présenté la première proposition relative à une loi type sur l'affacturage proposée par la Banque mondiale. Il y avait plusieurs raisons pour lesquelles le Secrétariat appuyait l'inclusion du projet avec un niveau de priorité élevé dans le Programme de travail 2020-2022. Entre autres: i) il s'agissait d'une réforme législative dont la communauté internationale avait un besoin urgent et qui pourrait avoir un impact rapide et important; ii) il cadrerait bien avec les autres projets et compétences de l'Institut; et iii) étant donné l'expertise actuellement disponible au sein du Secrétariat, le projet serait relativement facile à entreprendre et pourrait même

être achevé en deux ans. En outre, le projet bénéficiait du soutien de la Banque mondiale et du secteur financier qui s'appuierait sur cet instrument.

210. Le Secrétaire Général a expliqué qu'une loi type sur l'affacturage était justifiée car les instruments existants avaient soit une portée limitée dans la mesure où ils étaient conçus pour réglementer l'affacturage international, soit ils ne traitaient pas pleinement des aspects spécifiques de l'affacturage car ils faisaient partie d'un ensemble plus vaste de lois très complexes. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties contenaient des sections relatives à la cession pure et simple de créances, qui étaient liées aux mécanismes de l'affacturage. Toutefois, il a été suggéré que la complexité des instruments existants n'était pas toujours bien accueillie par les Etats chargés de leur mise en œuvre, qui semblaient manifester un certain intérêt pour l'introduction de lois complètes sur l'affacturage.

211. Le Secrétaire Général a rappelé que, vu l'absence d'une véritable norme internationale autonome sur l'affacturage, des législations nationales fondées sur les intérêts économiques locaux et non conformes aux meilleures pratiques dans le domaine des opérations garanties étaient adoptées. A l'inverse de ce à quoi on pouvait s'attendre, cela avait conduit à une fragmentation à grande échelle des lois sur l'affacturage dans les pays en développement. En outre, les règles existantes incorporées dans les instruments existants ne couvraient pas pleinement tous les points des rapports d'affacturage. Des exemples ont, à ce titre, été fournis. L'affacturage, et parfois même le crédit-bail, présentait d'autres complexités que les questions de priorité: des règles sur les droits et responsabilités des parties concernant les créances; des règles sur les garanties; ou certaines règles de responsabilité en cas de vente de créances, etc. Il serait donc très utile de disposer de règles distinctes détaillant les caractéristiques et les fonctionnalités de l'affacturage, de l'affacturage inversé et du financement de la chaîne logistique, en particulier dans les pays en développement qui dépendaient de ces mécanismes de financement pour accéder au crédit.

212. Le Secrétaire Général a souligné que la proposition de loi type sur l'affacturage ne s'écarterait pas des règles existantes prévues par celle de la CNUDCI sur les opérations garanties ou par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, mais elle ajouterait seulement d'autres éléments spécifiques à l'affacturage, à l'affacturage inversé et au financement des chaînes logistiques. En outre, il y avait eu une rapide augmentation de plates-formes de technologie financière et de fournisseurs de services d'affacturage et d'affacturage inversé, qui fonctionnaient indépendamment des régimes nationaux d'opérations garanties. L'émergence de ces plates-formes présentait plusieurs risques, d'autant plus que les systèmes basés sur les plates-formes n'étaient pas coordonnés entre eux et créaient donc d'autres problèmes de priorité. En outre, les Etats avaient également commencé à utiliser les factures électroniques comme titre de propriété à des fins d'affacturage. Les factures électroniques n'étaient pas suffisamment prises en considération par les instruments internationaux existants. La proposition de loi type sur l'affacturage couvrirait ces questions et conduirait à une plus grande harmonisation en comblant les lacunes des instruments existants. Les travaux relatifs à ce projet seraient menés en étroite coordination avec la CNUDCI afin d'assurer une compatibilité totale avec la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international.

213. *M. Gabriel* a remercié le Secrétaire Général pour sa présentation. Il avait consulté des représentants de l'industrie qui étaient d'accord avec le Secrétaire Général sur la nécessité d'une loi type spécifique à l'affacturage. A leur avis, une telle loi était nécessaire pour faciliter le commerce, la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties étant trop complexe et complète pour que certains pays en développement l'adoptent en toute confiance. Il a exprimé son soutien à la proposition qui était également soutenue par la Banque mondiale et le secteur financier.

214. *Mme Sabo* a exprimé sa crainte que le projet proposé ne fragmente la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties. Elle a reconnu les difficultés rencontrées par les Etats pour mettre en œuvre un véritable régime de droit des opérations garanties ainsi que la nature complexe de cette tâche. Toutefois, une loi type spécifique sur l'affacturage, en particulier pour combler les lacunes de la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, serait elle aussi nécessairement complexe, compte tenu de la nature complexe des opérations d'affacturage. Factors Chain International (FCI), avec l'aval de l'African Export Import Bank, avait déjà rédigé une loi type sur l'affacturage en 2016. Elle a demandé si la loi type de FCI répondait aux préoccupations soulevées par la proposition. Enfin, elle a noté que l'examen des questions relatives aux plates-formes de technologie financière ne ferait qu'ajouter à la complexité de l'instrument proposé.

215. *Le Secrétaire Général* a répondu que le Secrétariat avait connaissance de la loi type existante élaborée par FCI. A son avis, l'instrument FCI n'avait pas été largement mis en œuvre car il avait été élaboré par un organisme privé et que, malgré ses mérites, il n'était pas reconnu comme une norme internationale. En outre, la loi type de FCI pourrait ne pas refléter pleinement les développements récents de l'industrie, car elle ne tenait pas compte du financement de la chaîne d'approvisionnement, ni des intérêts des PME dans les pays en développement. Il a ajouté que FCI serait consulté lors de l'élaboration du projet de loi type sur l'affacturage. Le Secrétariat avait récemment reçu une lettre d'une importante association de l'industrie de l'affacturage qui soutenait la nécessité d'une nouvelle loi type dans ce domaine, élaborée par un organisme public comme UNIDROIT. En ce qui concernait la complexité, le Secrétaire Général a précisé que de nouvelles technologies étaient déjà utilisées dans les pays en développement qui avaient besoin d'une réforme du droit de l'affacturage et qu'il était donc important d'élaborer un instrument qui couvre ces innovations. Toutefois, le Secrétariat travaillerait en étroite collaboration avec la CNUDCI pour définir d'abord la portée de ce projet afin de s'assurer qu'il n'entre pas dans des domaines inutilement complexes et qu'il se concentre principalement sur la prise en compte des économies en développement.

216. *Mme Broka* a expliqué qu'en Lettonie l'affacturage était réglementé par le biais du code du commerce national et que cela fonctionnait bien. Elle a convenu que la technologie financière était objet de préoccupations et elle a appuyé la nécessité d'y répondre. Il importait, toutefois, d'éviter des chevauchements et elle a rappelé au Conseil la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international, ainsi que les instruments de la CNUDCI qui avaient déjà été examinés. Elle a souligné l'importance de bien définir la portée de ce projet, afin de s'assurer qu'il soit le plus avantageux possible pour ceux qui en avaient besoin.

217. *Mme Bariatti* soutenait la proposition tout en gardant à l'esprit que l'affacturage était un outil spécifique qui nécessitait des règles spécifiques, en particulier dans les pays qui n'avaient pas encore élaboré de telles règles et qui avaient des difficultés à accéder au crédit. En outre, elle a noté que les travaux menés au sein de l'Union européenne pour élaborer des règles applicables aux créances montraient clairement que l'affacturage était un domaine qui exigeait un ensemble de règles spécifiques et ne pouvait être regroupé avec d'autres règles sur les opérations garanties. Elle a conclu que, s'il est vrai que de nombreux pays disposaient déjà de règles sur l'affacturage, d'autres non et qu'il était important d'œuvrer à un ensemble uniforme et harmonisé de règles dans ce domaine afin de promouvoir les activités commerciales transfrontalières.

218. *Le représentant de la CNUDCI* a reconnu qu'il importait d'utiliser les créances à des fins de financement, notamment à titre de garantie, dans le cadre de ventes fermes ou d'affacturage, ainsi que dans le cadre du financement de la chaîne logistique, et a noté les développements récents du marché grâce aux technologies de pointe. Certaines de ces questions étaient traitées par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. D'autres textes traitaient plus largement des opérations garanties et également de l'utilisation des créances en garantie et prévoyaient que les mêmes règles s'appliqueraient aux transferts purs et simples. Il

a expliqué que l'objectif était de fournir une approche globale et intégrée du financement garanti utilisant tous les types de biens meubles. La CNUDCI prévoyait également une approche fonctionnelle, de sorte que toute opération ayant une fonction de sécurité était couverte par la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties. Les réformes fondées sur les textes de la CNUDCI avaient permis de remédier à la fragmentation actuelle du droit du financement des biens meubles. Néanmoins, la CNUDCI était rassurée par l'engagement pris par le Secrétaire Général d'assurer une consultation et une coordination étroites avec la CNUDCI sur le projet afin de veiller à ce que les règles devant être prévues par la loi type proposée sur l'affacturage soient étroitement coordonnées avec les règles figurant dans les textes pertinents de la CNUDCI. Cela permettrait aux Etats d'adopter une approche progressive pour parvenir à terme à un régime global d'opérations garanties comprenant l'utilisation des créances à des fins de financement. Par conséquent, l'intention de la loi type proposée sur l'affacturage devrait être énoncée très clairement dans l'instrument lui-même. Elle devrait représenter une première étape pour les Etats dans la mise en œuvre d'un système global d'opérations garanties. Il a conclu que la CNUDCI soutenait le projet et se réjouissait de travailler en étroite coordination avec le Secrétariat d'UNIDROIT.

219. *M. Moreno Rodríguez* a soutenu cette proposition et il a précisé que la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties avait été soumise au Congrès du Paraguay pour adoption. Les parties prenantes et le secteur financier du Paraguay avaient clairement exprimé la nécessité d'une loi type sur l'affacturage. Le projet proposé répondrait ainsi à leurs besoins. Une coordination étroite avec la CNUDCI était très importante et devrait être encouragée.

220. *Mme Shi* a demandé quelle était la différence entre la proposition de loi type sur l'affacturage et la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international, et si la proposition actuelle ne couvrirait que l'affacturage national. Elle a noté que la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international ne comptait que 10 Etats contractants et elle a demandé si la loi type proposée ne ferait pas double emploi avec ses dispositions.

221. *M. Komarov* a répondu qu'il avait fait partie de la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international, et que l'élaboration de cette Convention était une démarche très progressiste car peu de pays disposaient à l'époque de leur propre législation en la matière. De nombreux Etats ont ensuite adopté leur propre législation en matière d'affacturage sur la base de la Convention de 1988. Pour le projet de loi type sur l'affacturage, il était important de tenir compte de l'intérêt des parties qui utiliseraient l'affacturage, plutôt que des seules entreprises qui l'utilisaient ou l'offraient. Il a conclu en soulignant son soutien à la proposition et a convenu qu'il serait utile qu'UNIDROIT entreprenne ce projet.

222. *M. Gabriel* a fait remarquer que la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international ne traitait que de l'affacturage international, alors que l'affacturage était essentiellement un fait national. Il a souligné l'importance de l'affacturage en tant qu'outil de financement qui a été la clé du succès de nombreuses industries en développement, dont le coton et d'autres industries textiles en Europe.

223. *M. Kanda* a exprimé son soutien à la proposition, soulignant l'importance et la nécessité de l'affacturage pour le secteur financier. Une coordination étroite avec la CNUDCI était requise. Il attendait avec intérêt les résultats du projet.

224. *M. Leinonen* a expliqué que l'industrie finlandaise n'avait pas manifesté d'enthousiasme pour le projet proposé, mais qu'il était convaincu de sa nécessité et de sa valeur pour les économies en développement du monde entier. Il était important de définir clairement la relation que la loi type entretiendrait avec d'autres instruments dans ce domaine afin de s'assurer que l'instrument n'entraînerait pas une fragmentation supplémentaire de la loi.

225. *Le Secrétaire Général a réaffirmé que le Secrétariat travaillerait en étroite coordination avec la CNUDCI sur le projet et que sa portée serait définie avec précision pour éviter qu'il n'entraîne une nouvelle fragmentation du droit. Il a confirmé que la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international ne traitait que de l'affacturage international, tandis que la proposition de loi type fournirait des orientations aux Etats souhaitant réformer leur système interne d'affacturage.*

226. *Le Conseil est convenu de recommander à l'unanimité à l'Assemblée Générale d'accorder une haute priorité à l'élaboration d'une loi type sur l'affacturage dans le cadre du Programme de travail de l'Institut 2020-2022.*

Procédure civile transnationale: Principes d'exécution effective

227. *Le Secrétaire Général a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 63 à 66 du document C.D. (98) 14 rév. 2. Il s'agissait de la proposition d'élaboration d'un guide juridique sur les meilleures pratiques pour une exécution effective. Cette proposition avait une provenance mixte, proposée par la Banque mondiale qui avait rencontré des problèmes pratiques sur le terrain concernant l'exécution des lois, en particulier dans les pays en développement; en outre, cette proposition était liée à un point précédemment inscrit au Programme de travail relatif à l'exécution qui avait un niveau de priorité faible compte tenu d'autres travaux en cours sur le droit procédural. Si l'exécution des décisions judiciaires posait de nombreux problèmes, le problème de l'exécution était également important pour l'exécution des contrats ou, plus fréquemment, pour l'exécution des sûretés ou du droit découlant d'opérations garanties (entre autres exemples, on peut citer l'exécution d'une forclusion, d'hypothèques, etc.). Ces problèmes d'exécution se sont posés pour un certain nombre de raisons, notamment des raisons liées à la restitution impliquant des huissiers de justice et des auxiliaires de justice, ou à des processus et systèmes qui causaient des retards importants (par exemple, un système d'appels inefficace). En raison de l'absence de mécanismes d'exécution appropriés, de nombreux systèmes se sont heurtés à des difficultés, entraînant des coûts pour les économies nationales, ainsi que des charges institutionnelles pour les systèmes judiciaires.*

228. *Le Secrétaire Général a reconnu qu'il s'agissait d'un domaine dans lequel il était difficile de travailler, étant donné que la plupart des réformes du droit procédural international (par exemple, concernant les décisions judiciaires, le droit des contrats, les opérations garanties, etc.) et des guides des meilleures pratiques élaborés au niveau international pour différents domaines du droit ne traitaient pas cette question. Bien que la communauté internationale soit convenue que l'application de la loi devait être rapide, le mécanisme permettant d'y parvenir n'avait pas encore été défini. Cette question serait abordée dans le cadre du projet proposé. Le projet travaillerait à l'élaboration d'un ensemble de pratiques exemplaires en matière de mécanismes d'exécution de la loi.*

229. *Il ne s'agirait pas d'élaborer un instrument de *hard law* susceptible d'interférer avec le droit public ou les systèmes de droit administratif nationaux, mais uniquement de fournir des orientations aux pays qui en avaient besoin, sur la meilleure manière d'assurer une exécution effective dans différents domaines. Il existait de nombreuses données disponibles dans ce domaine sur les raisons pour lesquelles l'exécution était inefficace. Le projet proposé chercherait à s'appuyer sur ces données et sur leur analyse pour développer ses travaux.*

230. *M. Gabriel a demandé des explications au Secrétaire Général sur les différences entre les paragraphes 28 à 31, les paragraphes 63 à 66 et la proposition de la Banque mondiale; il avait noté un manque de cohérence et de clarté dans ces trois sections, en particulier sur le plan de la terminologie.*

231. *Le Secrétaire Général a répondu qu'il y avait des chevauchements, vu que certaines parties de cette proposition découlaient d'un point plus ancien moins prioritaire du Programme de travail*

2017-2019, qui était considéré comme une question de droit procédural plutôt classique, et que la proposition principale se trouvait aux paragraphes 63 à 66. Il a, en outre, noté que l'exécution des sûretés figurerait parmi les questions examinées dans le cadre de ce projet, ainsi que les saisies de tout type, l'exécution de créances en responsabilité délictuelle, contractuelle ou dans le cadre d'opérations garanties, etc. Le Secrétariat définirait la portée du projet avant de procéder, notamment, entre autres, les décisions judiciaires avec jugements, l'exécution des titres (par exemple, les actes notariés), les connaissements et les sûretés sur les garanties subsidiaires. Toutefois, l'exécution des créances dans la proposition avait été utilisée d'une manière générale.

232. *La Secrétaire Générale adjointe* a ajouté que parmi les points qui seraient pris en considération figureraient le langage et les conceptualisations utilisés. Par conséquent, une fois le champ d'application défini, les termes et le langage utilisés pour l'aborder seraient également examinés avec soin. *Le Secrétaire Général* a noté qu'il engloberait probablement aussi l'exécution des décisions en cas d'insolvabilité. Ainsi, s'il s'avérait qu'il y ait des cas de chevauchement avec les travaux de la CNUDCI (par exemple, dans le domaine de la localisation des biens), le Secrétariat coordonnerait ses activités avec celles de la CNUDCI et des autres institutions en conséquence.

233. *M. Fredericks* a demandé s'il y aurait un chevauchement entre ce projet et celui de la Conférence de La Haye sur les jugements, objet d'une Conférence diplomatique en juillet 2019.

234. *Mme Fauvarque-Cosson* a noté la complexité de l'élaboration de cet instrument, mentionnant qu'il pourrait y avoir chevauchement avec les travaux d'autres organisations et d'autres instruments existants qui devraient être examinés de près. La portée du projet proposé semblait très vaste et il faudrait l'ajuster en raison de la sensibilité de domaines tels que l'exécution judiciaire et extrajudiciaire. Elle se demandait si la portée de ce projet serait limitée à l'exécution dans un contexte international ou s'étendrait également aux questions nationales.

235. *Le représentant de la Conférence de La Haye* a noté que le Projet sur les Jugements traitait strictement du droit international privé et ne s'intéressait pas aux mécanismes de l'exécution nationale. La Conférence attendait donc avec intérêt les travaux d'UNIDROIT dans ce domaine.

236. *Mme Sabo* a demandé si ce projet ne couvrirait que l'exécution extrajudiciaire et judiciaire, ou s'il s'étendrait également à l'exécution des jugements, à l'instar des travaux de la Conférence de La Haye. Elle souhaitait avoir un complément d'informations sur ce sujet et a demandé que les études mentionnées dans la proposition de M. Stürner, ainsi que sur la faisabilité, soient partagées avec le Conseil.

237. *Le représentant de la CNUDCI*, se référant à son ancienne fonction de Secrétaire Général d'UNIDROIT, a noté que l'objectif principal de ce projet tel qu'il apparaissait dans le Programme de travail 2017-2019, et comme l'avait montré l'étude de M. Stürner, était de promouvoir les meilleures pratiques pour l'exécution interne des décisions judiciaires, considérant que le projet de la Conférence de La Haye sur les Jugements ne concernait que leur exécution transfrontière. Ces travaux devaient être menés en étroite collaboration entre UNIDROIT, la Conférence de La Haye et la CNUDCI. Plusieurs instruments existants soulignaient l'importance de l'exécution, sans entrer dans les détails, ce qui était le cas de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de la Convention de Singapour sur l'exécution des transactions de médiation et de la Loi type sur l'arbitrage de la CNUDCI. Ces instruments, entre autres, ont laissé en suspens la question de l'exécution aux systèmes internes de procédure civile. La CNUDCI était favorable à la proposition, qui porterait sur des questions telles que l'utilisation de mesures d'auto-assistance (qui seraient particulièrement utiles dans les domaines liés à l'économie numérique) et l'exécution parajudiciaire (comme l'utilisation des billets à ordre). Vu la synergie qui existait entre les trois organisations sœurs dans ce domaine, la CNUDCI se réjouissait de contribuer à ce projet dans la mesure nécessaire.

238. *Le Secrétaire Général* a confirmé que le projet ne concernerait pas les jugements internationaux mais traiterait des meilleures pratiques applicables au niveau national. Compte tenu du lien direct entre l'exécution effective et le droit public et administratif des Etats, ce domaine était très sensible – raison pour laquelle la proposition consistait simplement à documenter et à rédiger les meilleures pratiques, plutôt qu'à créer une convention ou un traité. Un guide des meilleures pratiques, fondé principalement sur des données déjà disponibles, serait utile pour les pays qui cherchaient à réformer les mécanismes d'exécution dans leur juridiction. La CNUDCI et la Conférence de La Haye seraient invitées à coopérer pour éviter tout chevauchement et, en particulier, pour créer des synergies avec leurs instruments. Les sanctions extra-judiciaires pourraient également être analysées en fonction des conditions auxquelles elles s'appliquaient le mieux. Le projet viserait, en outre, à couvrir les obstacles procéduraux à l'exécution (comme un système d'appels inefficace), ainsi que les décisions, les droits contractuels, les droits sur les opérations garanties, les éléments semi-juridictionnels et l'exécution des actes notariés. Ces travaux pourraient analyser les meilleures pratiques associées à l'exécution de la loi dans une multitude de domaines et fourniraient un ensemble de normes aux Etats qui envisageaient de réformer leurs systèmes nationaux. Le Secrétaire Général a également noté que l'exécution des décisions en matière de règlement des différends en ligne et des modes alternatifs de résolution des différends, y compris l'arbitrage, pourrait également être envisagée, hormis toute raison d'exclusion. Etant donné qu'il ne s'agirait que d'un document sur les meilleures pratiques visant à fournir des orientations pour résoudre une question importante à laquelle sont confrontés de nombreux Etats, il serait utile d'en élargir la portée.

239. *Mme Shi* a noté l'emploi du mot transnational dans le titre. Elle a demandé si cela ne devrait pas être changé afin d'éviter d'éventuelles confusions.

240. *M. Gabriel* a souligné le caractère protecteur de toutes les lois procédurales nationales et la nature problématique de l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques destiné à recommander des changements à y apporter. Il s'est dit préoccupé par la portée du projet proposé, notamment en ce qui concernait la définition de créance. Il a demandé que le Secrétariat soumette au Conseil un document sur la portée du projet afin que le Conseil puisse décider de la suite à lui donner.

241. *Mme Sabo* partageait l'avis de M. Gabriel. Elle attendait avec intérêt une proposition détaillée définissant la portée des travaux à entreprendre dans le cadre de ce projet. Elle a demandé au Secrétariat de soumettre ce document, ainsi qu'une éventuelle étude de faisabilité, au Conseil à sa prochaine réunion.

242. *M. Schuermans* a noté que cette proposition concernait le droit international public et que la reconnaissance des traités et les décisions des tribunaux internationaux par les Etats pourrait également être un domaine à examiner.

243. *M. Calvo Caravaca* a fait la distinction entre l'exécution procédurale (par exemple, la reconnaissance d'un acte) et l'exécution matérielle des peines. Il a ajouté qu'un instrument juridique non contraignant relatif à l'exécution matérielle serait utile pour la communauté internationale.

244. *Le Secrétaire Général* a remercié tous les intervenants et a noté que le Secrétariat tiendrait compte de ces observations lors de l'élaboration des documents demandés, notamment en examinant si le mot "transnational" devait être employé dans le titre. Il a ajouté que ce projet chercherait à s'appuyer sur les données disponibles sur l'exécution de la loi afin d'identifier les meilleures pratiques, et cela pourrait être souligné dans le document sur la portée à préparer. Il a également rappelé qu'il existait déjà une étude de faisabilité, ainsi qu'un besoin évident d'orientations sur ce sujet, comme cela ressortait de la pratique au sein de la Banque mondiale depuis de nombreuses années. Le Secrétaire Général a demandé l'approbation préliminaire du Conseil pour sa recommandation à inclure cette proposition de projet à l'ordre du jour du Programme de travail pour

2020-2022, afin que le Secrétariat puisse préparer les documents requis par le Conseil qui lui seraient soumis pour observations avant sa 99^{ème} session.

245. *Le Conseil est convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'accorder une priorité moyenne à cette proposition, celle-ci étant simplement formelle. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'effectuer des recherches supplémentaires et de définir plus précisément la portée du projet, ainsi que d'améliorer l'analyse de faisabilité. Il y avait un accord substantiel sur l'importance du sujet et sur les travaux à effectuer. Sous réserve d'un accord sur la note plus détaillée que le Secrétariat présenterait lors de la 99^{ème} session du Conseil, ce dernier examinerait à nouveau la possibilité d'accorder un niveau de priorité élevé au projet.*

L'harmonisation des législations nationales sur l'insolvabilité relative à la liquidation des banques et des règles de coopération et de coordination dans les affaires transfrontalières

246. *Le Secrétaire Général a informé les membres du Conseil que le Secrétariat avait reçu deux propositions distinctes, l'une de la Banque d'Italie et l'autre de l'Institut bancaire européen (EBI), concernant l'harmonisation des règles en cas d'insolvabilité d'une banque. EBI était un groupe de réflexion universitaire européen étroitement lié à la Banque centrale européenne (BCE). A la suite de la crise financière mondiale de 2008, de nombreuses parties prenantes internationales, des autorités financières, dont le Conseil de stabilité financière (CSF), la Banque des règlements internationaux (BRI) et le secteur bancaire, avaient réuni leurs efforts pour protéger le secteur bancaire et financier de la contagion et du risque. Ces efforts ont abouti à l'adoption de nouvelles lois et directives aux États-Unis d'Amérique et en Europe, qui avaient travaillé conjointement au niveau international avec le FMI et d'autres organisations. La structure de la réglementation bancaire était très complète et couvrait presque tous les établissements susceptibles de causer des dommages systémiques ou qui avaient une composante transfrontalière. Toutefois, il y avait une lacune dans l'étape finale, quand il s'agissait d'une banque trop modeste pour causer des dommages systématiques, ou une institution financière déjà insolvable, qui devait être liquidée sans aucune résolution supplémentaire. Cette dernière étape relative à la liquidation des banques relevait de la seule législation nationale qui souvent différait considérablement d'un pays à l'autre.*

247. Les systèmes nationaux de liquidation des banques pourraient grandement bénéficier de l'introduction de règles harmonisées, vu l'importance actuelle de l'interconnexion des marchés mondiaux. Le Secrétaire Général a donné des exemples comme les différents systèmes de priorité en matière d'insolvabilité bancaire, l'absence de dispositions spécifiques concernant la vente et la liquidation des banques pour leur permettre de continuer à faciliter le crédit, ou les dispositions relatives au traitement des créances par des autorités spécifiques. En raison de l'absence d'un système de meilleures pratiques dans ce domaine, les banques centrales ont été confrontées à plusieurs problèmes lors de la liquidation d'une banque locale ayant des liens avec d'autres marchés qui avaient des règles différentes sur une même question. Cela avait été particulièrement problématique pour les PME qui travaillaient avec des banques ayant déposé leur bilan, ainsi que pour les marchés bancaires interconnectés. Des liquidations locales avaient également affecté des institutions financières à un niveau supérieur.

248. L'insolvabilité des institutions financières était gérée par l'existence de tampons *ex ante* en mesure d'absorber complètement les pertes (TLAC aux États-Unis et *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities* (MREL) dans l'Union européenne), ce qui impliquait l'existence de définitions écrites des dettes et des capitaux propres en cas de faillite. L'harmonisation était nécessaire pour traiter l'application des règles de mise en liberté sous caution, de manière compatible avec les dispositions du TLAC/MREL, ce qui constituait un problème transfrontalier important en raison de l'existence de règles locales différentes en matière de priorités dans le processus de liquidation bancaire. Aucune mesure n'avait encore été prise dans ce domaine en raison de la nature

fondamentalement nationale du problème. Le CSF s'était mis d'accord sur une législation pour les banques centrales, l'insolvabilité d'une banque centrale étant susceptible de causer des dommages à l'ensemble du système financier. Les banques locales ne présentaient pas un tel risque et n'avaient donc pas fait l'objet de règles spécifiques en matière d'insolvabilité, malgré leurs liens croissants avec les marchés internationaux.

249. Dans ce cadre, la Banque d'Italie et EBI avaient jugé approprié que ce travail soit entrepris par une institution mondiale, ne faisant pas nécessairement partie de l'écosystème financier mondial. En effet, une institution de cette nature avait la souplesse et les compétences requises pour réunir des experts qui ne soient pas nécessairement des représentants de leurs propres institutions (ce que les institutions financières internationales avaient du mal à éviter). En outre, le caractère local du sujet signifiait que le CSF pourrait aussi avoir une volonté limitée d'entreprendre ce travail.

250. *M. Gabriel* a demandé si la Banque d'Italie et EBI financeraient ce projet, vu l'importance qu'ils y attachaient. Il a souligné le caractère mondial du projet et s'est dit préoccupé par la production de normes internationales dans un domaine où presque tous les pays avaient des règles différentes. Il a noté que le Secrétariat avait demandé l'approbation du Conseil pour poursuivre les discussions avec la Banque d'Italie et EBI afin de définir la portée spécifique du projet – ce qui était nécessaire pour déterminer sa priorité au sein du Programme de travail 2020-2022. A ce stade, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'était pas favorable à cette proposition, par crainte d'entrer dans un domaine extrêmement réglementé où il serait difficile de créer des règles harmonisées. Enfin, si le Conseil devait recommander de choisir entre un guide juridique et une loi type dans ce domaine, il recommanderait de ne travailler que sur un guide juridique pour le moment, en laissant ouverte la possibilité de travailler sur une loi type dans l'avenir.

251. *M. Meier* a exprimé son manque de conviction à l'égard de cette proposition, notant que certes un système harmonisé de liquidation des grandes banques internationales était important mais qu'il existait déjà et que les petites banques ne présentant aucun risque systémique n'en avaient pas besoin. Il avait demandé l'avis des autorités compétentes en Suisse, qui avaient convenu que les petites banques locales n'avaient pas besoin d'un système harmonisé de droit de l'insolvabilité et qu'elles dépendaient largement des économies pour leur financement. En outre, comme l'insolvabilité d'une banque locale n'avait pas de problèmes internationaux à résoudre, il était préférable de la traiter en droit interne. Il a ajouté qu'il s'intéressait aux parties b) aspects de la reconnaissance des mesures de résolution et c) des mécanismes de reconnaissance des clauses contractuelles qui soumettent les banques aux systèmes de résolution au paragraphe 69.

252. *Mme Sabo* partageait les préoccupations exprimées par M. Gabriel sur l'importante réglementation du secteur bancaire dans tous les pays. Elle a ajouté que le projet pourrait ne pas être vraiment réalisable à l'heure actuelle. En outre, elle se demandait si UNIDROIT était une organisation appropriée pour des travaux sur le droit bancaire, ou si un projet de cette nature ne devrait pas être entrepris par d'autres institutions.

253. *Le Secrétaire Général* a noté qu'une proposition visant à effectuer des travaux sur l'insolvabilité bancaire avait été présentée à la CNUDCI à plusieurs reprises et qu'elle avait été rejetée. Il n'y a donc pas eu d'intérêt pour ce projet à la CNUDCI. Alors qu'UNIDROIT avait déjà fait quelques travaux sur le droit bancaire dans le passé, le Secrétaire Général a noté qu'il s'agissait d'un domaine d'expertise qui lui convenait car il avait été lui-même impliqué dans des institutions œuvrant dans ce domaine pendant de nombreuses années. Il a fait une comparaison avec les travaux entrepris sur les contrats agricoles, sans avoir à l'époque une expertise spécifique dans ce domaine. Il ne considérait donc pas que le manque d'expérience d'UNIDROIT serait un problème pour mener à bien ce projet. En outre, il s'agissait d'un domaine sous-réglementé dans lequel la liquidation nationale des banques relevait souvent de la législation sur l'insolvabilité des entreprises, qui n'était pas adéquate pour traiter la question. Il a reconnu que si le secteur bancaire en général était très

réglementé, le domaine particulier de la liquidation des banques n'avait pas été examiné dans le passé et pourrait tirer un grand profit de ce travail d'harmonisation et de centralisation.

254. *Mme Bariatti*, vu sa grande expérience dans le domaine de l'insolvabilité bancaire, a souligné la nécessité d'harmoniser les législations dans ce domaine. Elle a ajouté qu'il fallait tenir compte de plusieurs facteurs lorsqu'on examinait l'insolvabilité, ou la pré-insolvabilité, notamment la nationalité du dépositaire, des débiteurs, des détenteurs d'obligations et des actionnaires de la banque, qui pouvaient tous provenir de pays différents. L'impact transfrontalier de l'insolvabilité d'une banque soulevait d'importantes préoccupations, qui bénéficieraient de l'existence de règles uniformes en la matière. Elle a recommandé que le Secrétariat entreprenne des travaux préliminaires dans ce domaine et présente une proposition spécifique au Conseil à sa prochaine réunion, afin que le Conseil puisse prendre une décision avisée sur la poursuite de l'inscription de ce sujet au Programme de travail de l'Institut. Certaines règles relatives à l'insolvabilité bancaire étaient déjà en vigueur en Italie, mais elles étaient incomplètes et n'avaient pas été testées. Toutefois, l'Union européenne disposait d'une certaine compétence en matière d'élaboration de règles dans ce domaine. A ce titre, il serait important que le Secrétariat examine les chevauchements et les croisements possibles au sein des législations nationales et internationales existantes, et la manière dont il pourrait travailler en coopération avec les institutions européennes dans ce domaine. Un exemple était donné par le travail accompli par l'Union européenne sur les pensions alimentaires, où elle avait tiré parti des travaux initiés par la Conférence de La Haye pour améliorer la réglementation au niveau européen.

255. *M. Bollweg* avait consulté l'Association des banques allemandes à ce sujet et il estimait que, si cette proposition était intéressante, l'objectif était très ambitieux. En outre, il existait déjà un travail réglementaire dans ce domaine au niveau de l'Union européenne et, bien qu'il y ait des lacunes dans ce règlement, il y avait diverses approches sur la manière de les combler. Il existait un risque de chevauchement et de conflit entre les travaux réalisés dans le cadre de ce projet et les législations régionales et internationales existantes. Il soutenait la suggestion tendant à ce que le Secrétariat développe davantage cette proposition afin que le Conseil puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa 99^{ème} session.

256. *Mme Shi* a souligné le caractère courageux de la proposition, tout en gardant à l'esprit les difficultés liées à l'harmonisation du droit de l'insolvabilité, notamment dans le secteur bancaire. Le secteur bancaire étant fortement réglementé, tout travail dans ce domaine exigerait un effort important de la part du Secrétariat. Elle a demandé quelle serait la portée du projet et s'il s'appliquerait uniquement aux banques ou également aux institutions financières. En outre, elle a demandé si le projet couvrirait uniquement l'insolvabilité ou également la liquidation solvable des banques.

257. *Le Secrétaire Général* a répondu que le projet proposé ne couvrirait que l'insolvabilité et ne porterait pas sur la liquidation solvable des banques. Il a ajouté que sa portée se rapportait aux institutions de dépôt qui comportaient des risques pour les sociétés de gestion collective, et que ce point serait précisé quand le projet proposé avancerait. En outre, le projet porterait en grande partie sur la législation nationale mais comporterait également un élément international, compte tenu de l'impact transfrontalier de l'insolvabilité d'une banque. Si les pays qui n'ont jamais été confrontés à l'insolvabilité d'une banque locale pensent que le problème n'existe pas, il est encore très répandu dans d'autres parties du monde et, comme tel, doit être considéré comme une question importante pour ces pays. En ce qui concernait d'éventuels chevauchements avec l'Union européenne, le projet représentait un effort pour développer les meilleures pratiques mondiales, et celles de l'Union européenne seraient également prises en compte dans l'élaboration du guide. En outre, le Secrétaire Général a reconnu l'importance des sections b) et c) de la proposition, car il s'agissait de problèmes auxquels les institutions européennes étaient déjà confrontées et qu'il serait également très utile d'inclure dans le Programme de travail 2020-2022. Enfin, le Secrétaire Général a concordé avec la recommandation de M. Gabriel d'élaborer un guide juridique plutôt qu'une loi type.

258. *M. Gabriel et Mme Broka* ont précisé l'utilité d'un document préparé par le Secrétariat qui délimite la portée exacte de ces travaux à présenter pour examen lors la prochaine session du Conseil. *Mme Broka* a noté qu'il y avait d'autres questions concernant l'auto-liquidation des banques sur la base de sanctions, et qu'il s'agissait peut-être d'un domaine supplémentaire qui pourrait être pris en compte pour la portée du document.

259. *M. Meier* a souligné l'importance de consulter les autorités bancaires nationales avant d'entreprendre formellement des travaux dans ce domaine, car il ne serait pas utile de poursuivre un projet purement théorique.

260. *Le Secrétaire Général* a précisé que la liquidation autorisée serait exclue de la portée du projet car elle ne relevait pas du droit privé et n'entraînait pas dans le mandat de l'Institut. De même, la proposition ne prévoyait pas la possibilité d'une liquidation volontaire à la demande des actionnaires d'une banque. Il a ajouté que les autorités nationales seraient consultées lors de l'élaboration d'un document explicatif portant sur cette proposition.

261. *Le Conseil est convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'accorder une priorité moyenne à cette proposition. Le niveau de priorité attribué était simplement formel. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'effectuer des recherches plus approfondies et de définir plus précisément la portée du projet et de justifier sa pertinence à être mené par une institution mondiale. Cela inclurait les parties b) et c) de la proposition originale. Il y a eu accord sur l'importance du sujet et sur les travaux à effectuer. Sous réserve d'un accord sur le document détaillé du Secrétariat, le Conseil, lors de sa 99^{ème} session, réexaminera l'état d'avancement du projet.*

262. *Le Secrétaire Général* a noté qu'il y avait un consensus plus large sur le projet concernant l'exécution effective que sur l'insolvabilité bancaire, et que le Secrétariat lui accorderait donc une priorité supérieure. Il s'efforcera de produire une documentation supplémentaire pour examen par le Conseil lors de sa 99^{ème} session dans les deux domaines.

Intelligence artificielle/ Contrats intelligents/ Technologie de registres distribués (DLT)

263. *Mme Pauknerová* a fait remarquer que le Gouvernement de la République tchèque avait soumis au Conseil une proposition recommandant l'inclusion d'une réforme législative portant sur l'intelligence artificielle (IA) dans le Programme de travail d'UNIDROIT 2020-2022 à un niveau de priorité moyen. Cette proposition avait déjà été présentée au Conseil lors de sa 97^{ème} session (Rome, 2-4 mai 2018). Il avait été suggéré depuis lors que les travaux sur ce sujet pourraient être menés conjointement avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye. Elle a fait remarquer que M. Kozuka, Correspondant d'UNIDROIT, avait également souligné que l'OCDE pouvait être aussi considéré comme un collaborateur. En outre, le plan coordonné de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle récemment publié pourrait également être examiné dans le cadre du projet. Elle a insisté sur la nécessité d'un cadre juridique international dans ce domaine. UNIDROIT et d'autres organisations intergouvernementales étaient le forum idéal pour ces travaux. Elle a rappelé l'expérience d'UNIDROIT pour apporter d'excellentes solutions juridiques internationales à des problèmes mondiaux complexes et que l'Institut était l'organisation idéale pour diriger les travaux sur l'IA, notant qu'un instrument juridique non contraignant dans ce domaine serait profitable à la communauté internationale.

264. L'IA. consistait en l'élaboration de systèmes capables de résoudre des problèmes et d'exécuter des tâches au moyen de la simulation de processus intellectuels. Elle pouvait donc apprendre et résoudre des problèmes sans l'intervention de l'homme et possédait des compétences immenses. La portée de l'IA devait être réglementée en ce qui concernait les dispositions relatives à la responsabilité, à la vie privée et à la propriété intellectuelle. Un exemple important de l'utilisation

de l'IA était celui des voitures autonomes, pour lesquelles de nombreux pays avaient déjà trouvé des solutions juridiques et d'autres pays tenaient d'en trouver.

265. Elle a noté que l'essor de l'IA soulevait des questions juridiques spécifiques qui devaient être traitées au niveau mondial, étant donné que la plupart des problèmes liés à l'IA découlaient des relations contractuelles, qui étaient basées sur des contrats d'adhésion, et pouvaient bénéficier amplement de règles juridiques spéciales dictant des orientations - puisque la plupart des contrats d'adhésion étaient rédigés par une partie qui exerçait un pouvoir important.

266. *Le Vice-Président* a noté que la proposition du Secrétariat concernant les travaux dans ce domaine figurait au paragraphe 74 du document C.D. (98) 14 rév. 2. Le Secrétariat avait demandé au Conseil de recommander à l'Assemblée Générale la permission de consulter la CNUDCI afin de définir plus précisément la portée du projet qui pourrait également porter sur des domaines tels que les contrats intelligents et les technologies de registres distribués (DLT), outre que sur l'IA. La portée initiale du projet étant très vaste, il serait utile que le Conseil accepte maintenant la proposition dans sa formulation actuelle et permette au Secrétariat de revenir vers le Conseil à sa prochaine réunion pour présenter un document plus détaillé décrivant précisément les travaux à entreprendre.

267. *Le Secrétaire Général* a précisé que le Secrétariat avait organisé un colloque conjoint avec la CNUDCI en vue de redimensionner l'objet et la portée potentielle de ce projet. On avait alors constaté le grand intérêt suscité par ce sujet, en particulier pour un projet général sur les actifs numériques, c'est-à-dire les actifs composés de jetons qui étaient utilisés dans le cadre de la technologie de registres distribués et de la *block chain*. Cela inclurait à la fois les actifs endogènes (non liés ou représentant un actif hors de la *block chain*) et les actifs exogènes (représentant un actif qui existait hors de la *block chain*). Ce projet nécessiterait des études sur les catégories et les conceptualisations, afin d'élaborer un ensemble de définitions pour la terminologie et les concepts employés. Cela impliquerait la création d'une taxonomie des termes utilisés dans le cadre de l'économie numérique. Un tel document permettrait à la communauté internationale d'utiliser ces terminologies avec davantage de clarté et de certitude et d'avancer dans d'autres travaux.

268. En outre, trois sujets différents devaient être abordés en rapport avec ces actifs: i) les questions d'insolvabilité, ii) les règles de conflits de droit et iii) les questions d'exécution. De plus, l'élément institutionnel dans le cadre duquel ces questions devraient être examinées devait également être pris en compte. A l'issue du colloque il avait été décidé que, si le Conseil et l'Assemblée Générale le recommandaient, un autre colloque serait organisé sur un thème plus restreint afin de définir plus précisément les activités à entreprendre. La CNUDCI avait exprimé son soutien informel au projet et avait noté que l'on pourrait chercher à devenir partenaires une fois que le projet aurait été soumis aux organes compétents respectifs.

269. *Le représentant de la CNUDCI* a confirmé l'intérêt et le soutien de son organisation et s'est réjoui de travailler avec UNIDROIT sur ce projet.

270. *M. Bollweg* a souligné la nature délicate des travaux sur le droit relatif à l'IA auxquels de nombreux Gouvernements étaient confrontés. En outre, cette question figurait également à l'ordre du jour de nombreuses organisations intergouvernementales et régionales. Les développements techniques dans ce domaine étant particulièrement rapides, il n'était pas utile de consacrer trop de temps à l'élaboration de règles, qui devaient s'adapter à l'évolution rapide de la technologie. Il attendait avec intérêt la proposition du Secrétariat l'an prochain et la décision finale sur la question.

271. *Le Secrétaire Général* a réaffirmé un point sur lequel il avait été convenu lors du colloque conjoint avec la CNUDCI, à savoir qu'on ne réglementerait pas la technologie, mais plutôt qu'on appliquerait aux technologies existantes une réflexion juridique globale et utile à la communauté.

Cette analyse juridique intégrerait les réflexions d'experts de différentes organisations internationales et ne ferait que faciliter les travaux futurs dans ce domaine.

272. *M. Kanda* a soutenu la proposition du Secrétariat tout en notant que la proposition originale de la République tchèque concernait principalement la protection des consommateurs quant à l'utilisation de produits et de services artificiellement intelligents. Elle était très différente de la proposition du Secrétariat.

273. *Le Secrétaire Général* a répondu qu'il était peu probable que la CNUDCI et UNIDROIT travaillent sur un sujet comme la protection des consommateurs. Le Secrétariat avait demandé au Conseil d'allouer des ressources supplémentaires à une autre partie de la proposition qui concernait une analyse interne de l'application de ces technologies aux instruments existants d'UNIDROIT. Cette analyse serait distincte des travaux conjoints avec la CNUDCI et viserait à déterminer si les instruments existants d'UNIDROIT devaient être révisés à la lumière de ces nouvelles technologies.

274. *Mme Sabo* a demandé que toutes les présentations du colloque conjoint avec la CNUDCI soient mises à la disposition du Conseil, avec un résumé des conclusions auxquelles il était parvenu. Elle a noté le soutien apporté à la proposition du Secrétariat et a ajouté que le Conseil aurait à prendre de nombreuses décisions importantes à sa 99^{ème} session. Elle a également exprimé son soutien au Secrétariat pour qu'il procède à un examen interne de l'impact des nouvelles technologies sur les instruments d'UNIDROIT et qu'il explore les domaines dans lesquels des travaux supplémentaires pourraient être menés sur ce thème indépendamment de la CNUDCI.

275. *Le Conseil* a demandé de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure ce projet au Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité moyenne. Le niveau de priorité attribué était simplement formel. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'effectuer des recherches complémentaires pour réduire la portée du projet qui, sur la base des conclusions d'un colloque conjoint avec la CNUDCI, serait initialement limité aux biens numériques. Le Conseil, à sa 99^{ème} session, déciderait du champ d'application final du projet et reconsidérerait son niveau de priorité. La forme proposée pour les travaux conjoints avec la CNUDCI serait également revue lors de la 99^{ème} session du Conseil. Le Conseil a également recommandé que le Secrétariat fasse des recherches supplémentaires sur l'impact des contrats intelligents/ DLT/ IA sur les instruments existants d'UNIDROIT.

Droit privé et développement agricole

276. *Le Secrétaire Général* a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 75 - 82 du document C.D. (98) 14 rév. 2, notant que les travaux actuels d'UNIDROIT dans le domaine du développement agricole étaient presque achevés, le document final devant être approuvé à la prochaine session du Conseil (pour un rapport complet voir le Point 5 de l'ordre du jour). Il a rappelé les travaux importants entrepris, en partenariat avec la FAO et le FIDA, et qu'il était important que l'Institut continue à travailler dans ce domaine. Les Etats-Unis d'Amérique avaient soumis de nouvelles propositions qui figuraient au paragraphe 78 du document C.D. (98) 14 rév. 2.

277. Lors d'une séance précédente, *les représentants de la FAO et du FIDA* ont fait des observations sur les cinq domaines potentiels de travail. Ils ne recommandaient pas de donner la priorité aux activités sur l'"Evaluation des terres communales", ni aux questions d'enregistrement foncier, ni sur les "Titres fonciers", car d'autres organisations, dont la FAO, avaient déjà travaillé dans ces domaines. Des sujets tels que la "Structure juridique des entreprises agricoles", le "Financement de l'agriculture" et les "Fonds fiduciaires communautaires", vu leur importance, pouvaient être envisagés pour des travaux futurs car liés les uns aux autres de plusieurs manières. La principale préoccupation de la FAO et du FIDA était d'assurer la protection des agriculteurs, non

soumis à appel d'offres, à petite échelle et privés, ainsi que de lutter contre la malnutrition et l'insécurité des offres. Par conséquent, l'accent serait mis sur la promotion d'une plus grande sécurité des appels d'offres, en tenant dûment compte de l'impact sur les agriculteurs des travaux effectués par UNIDROIT et ses partenaires. Leur recommandation était d'assurer la plus grande participation possible des parties prenantes, agriculteurs ruraux et utilisateurs finaux, dans tout projet qui devrait être prioritaire dans le Programme de travail 2020-2022. Le concept de partenariats public-privé-producteurs, noté par le FIDA, pourrait également être un sujet utile à explorer dans le futur.

278. *Le Secrétaire Général* a pris note du soutien apporté à la question de la "Structure juridique des entreprises agricoles" - ajoutant qu'elle avait trait à des problèmes rencontrés sur le terrain par la FAO et concernait l'analyse et la rédaction d'un guide qui apportait clarté et conseils sur la manière d'élaborer des instruments en matière d'agriculture contractuelle et sur l'utilisation des terres agricoles. Le guide couvrirait également la question du régime foncier et inclurait les partenariats public-privé. Il serait très utile pour les pays à revenu faible et intermédiaire, ainsi que pour mieux protéger les agriculteurs dans toutes les régions du monde.

279. Il a ajouté que les partenaires de l'Institut avaient soulevé des objections aux autres propositions: la question des "Titres fonciers" était considérée comme plutôt sensible et ne se prêtait pas à une harmonisation; la question de l'"Evaluation des terres communales" avait déjà été traitée par d'autres organisations et n'était pas une question juridique qu'UNIDROIT devait examiner; et le "Financement de l'agriculture" et les "Fonds fiduciaires communautaires" avaient également été examinés par d'autres organisations.

280. *M. Gabriel* a souligné l'importance de continuer à travailler sur développement agricole avec la FAO et le FIDA, en gardant à l'esprit qu'UNIDROIT avait désormais développé une expertise dans ce domaine. Il s'est déclaré favorable aux travaux sur la "Structure juridique des entreprises agricoles", qui correspondait bien aux compétences de l'Institut; il s'agissait d'un domaine dans lequel des travaux d'harmonisation étaient nécessaires. Le "Financement de l'agriculture" et les "Fonds fiduciaires communautaires" pouvaient être maintenus avec un niveau de priorité bas. Il convenait de s'abstenir de tout travail sur les "Titres fonciers" et l'"Evaluation des terres communales", qui étaient des domaines où les intérêts gouvernementaux étaient forts et amplement régis par le droit coutumier local.

281. *Mme Sabo* a souligné l'importance d'éviter tout chevauchement avec les travaux menés par d'autres organisations. La CNUDCI avait déjà travaillé sur les partenariats public-privé (PPP), sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et sur l'enregistrement des entreprises; un groupe de travail était également en train de terminer ses travaux sur une entité juridique simplifiée pour répondre aux préoccupations des PME. Le thème sur la "Structure juridique des entreprises agricoles" était le plus utile et le mieux réalisable parmi les sujets proposés pour figurer dans le Programme de travail 2020-2022. Elle a exprimé son accord avec M. Gabriel sur la nécessité de s'abstenir de travailler sur les "Titres fonciers" et l'"Evaluation des terres communales" car il n'était pas possible d'espérer une harmonisation dans ces domaines. Elle a reconnu qu'il existait déjà des travaux portant sur le "Financement de l'agriculture" ainsi que des outils pour les faciliter existaient eux aussi.

282. *M. Fredericks* a noté l'importante question de l'"accaparement des terres" en Afrique et dans d'autres parties du monde. Il s'agissait de l'expropriation de particuliers de leurs terres sans aucune forme d'indemnisation. Cette question, empreinte d'une forte charge politique, impliquait souvent que les gouvernements prenaient le contrôle de terres qui étaient auparavant détenues par des populations locales. Elle pourrait éventuellement être traitée dans le cadre des "Titres fonciers". Il a insisté sur la phrase de la proposition relative aux questions sur les "Titres fonciers": "l'enregistrement et la reconnaissance des droits d'occupation et d'utilisation légitimes dans le contexte d'un investissement sur des terres appartenant à l'Etat", qui représentait un domaine

important à examiner plus avant afin de résoudre les problèmes d'accaparement de terres, motivés politiquement et culturellement, auxquels les pays en développement éntnt souvent confrontés.

283. *Le Secrétaire Général* a noté que des questions similaires avaient été abordées dans le Guide juridique ALIC. Il s'agissait, en effet, d'une question très politisée qui touchait de nombreux points de droit national et de droit coutumier et il était donc difficile de proposer des réformes harmonisées. *M. Fredericks* a convenu que si tel était le cas, le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles pourrait éventuellement envisager de couvrir ce domaine. *Le Secrétaire Général* a remercié *M. Fredericks* d'avoir soulevé cette question importante et a recommandé que l'Afrique du Sud la présente à nouveau lors du processus de consultation pour le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles.

284. *M. Gabriel* a souligné la gravité de la question de l'accaparement des terres soulevée par *M. Fredericks* et de ses importantes répercussions économiques et sociales. UNIDROIT, toutefois, n'était pas l'institution pertinente pour traiter cette question.

285. *M. Moreno Rodríguez* souscrivait également à cette remarque, notant que ce sujet ne relevait pas du travail habituel d'UNIDROIT car il dépassait la question des contrats d'investissement, objet principal du Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles.

286. *Mme Fauvarque-Cosson* a fait remarquer que le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles traitait, dans une certaine mesure, de la question de l'accaparement des terres, puisqu'il abordait des questions liées aux contrats impliquant l'extorsion et les clauses abusives. S'il ne couvrait pas certaines des questions soulevées par *M. Fredericks*, c'était parce qu'elles ne concernaient pas les contrats et que le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles ne s'appliquait que lorsqu'un contrat existait. Il n'était pas possible de restructurer entièrement le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles mais l'accent pourrait être mis davantage sur ces points au cours du processus de consultation. Néanmoins, tout au long du processus de rédaction, le groupe de travail sur les contrats d'investissement en terres agricoles avait insisté sur la nécessité de ne pas empiéter sur la souveraineté des Etats. Le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles s'efforçait de sensibiliser l'opinion à cette question mais sa capacité à résoudre les problèmes politiques était limitée.

287. *Le Secrétaire Général*, en résumé, a dit que la question de l'accaparement des terres était un aspect important de droit public, qui pourrait être en dehors du champ d'action d'UNIDROIT, mais qui pourrait toutefois être pris en compte lors des consultations pour le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles, et inclus comme référence pour les travaux futurs d'autres organisations. S'agissant d'éviter des chevauchements avec les travaux de la CNUDCI sur les PPP et les MPME, le Secrétaire Général a noté qu'ils étaient très généraux et non spécifiques au secteur agricole. Les travaux d'UNIDROIT dans ce domaine tiendraient compte des cadres généraux fournis par la CNUDCI.

288. *Le Conseil est convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'accorder une priorité moyenne à la Structure juridique des entreprises agricoles dans le Programme de travail 2020-2022. Le niveau de priorité attribué était simplement formel. Le Conseil est convenu que les fonds alloués à ce projet ne pourraient servir qu'à analyser sa faisabilité et son impact potentiel, ainsi qu'à mieux définir sa portée. Sous réserve d'une proposition plus précise, il serait réévalué par le Conseil à sa 99^{ème} session, où sa priorité pourrait être redéfinie.*

Guide pour l'adoption de la Loi type d'UNIDROIT sur la location ou la location-financement

289. Dans sa présentation de la proposition, *le Secrétaire Général* a fait remarquer qu'elle avait été soumise par la Banque mondiale, qui s'était d'abord enquis de la possibilité d'amender la Loi type sur la location ou la location-financement vu ses limites quant à son utilisation comme sûreté. Cette limite était très problématique, en particulier dans les pays de *common law*, et était apparue suite à des travaux similaires de la CNUDCI sur les opérations garanties. De ce fait, la Loi type n'avait guère été utilisée. L'Institut n'ayant pas jugé possible de modifier l'instrument lui-même à ce stade, la Banque mondiale avait fait une proposition visant à rédiger un Guide pour l'adoption de la Loi type. Il s'efforcerait d'aborder certaines de ses limites en fournissant des explications et en expliquant comment les Etats pourraient envisager d'apporter de légères modifications à la Loi type pour que son application au niveau national ne soit pas limitée par les mêmes problèmes que précédemment.

290. *M. Gabriel* a reconnu la présence de limites dans la Loi type sur la location et la location-financement et a rappelé au Conseil qu'elle avait été conçue comme un tremplin pour que les économies puissent mettre en œuvre un système plus complet de droit de la location et location-financement et des opérations garanties. Il n'était pas d'accord avec l'approche proposée d'offrir des solutions de rechange à la Loi type, lorsque tel n'était pas son objet au départ. On pourrait envisager dans l'avenir de modifier la Loi type ou de rédiger un nouvel instrument. En outre, la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties était un instrument existant qui comblait nombre des lacunes de la Loi type sur la location et la location-financement. En conclusion, il a suggéré de ne pas inclure ce point dans le Programme de travail. *Mme Sabo* a exprimé son accord avec la remarque de *M. Gabriel* et a noté que la rédaction de ce document d'orientation ne constituerait pas une bonne utilisation des ressources de l'Institut et entraînerait une fragmentation accrue du droit dans ce domaine. *M. Meier* a également exprimé son accord sur ce point.

291. *M. Moreno Rodríguez* a fait une comparaison avec la Convention interaméricaine de l'OEA sur la Loi applicable aux contrats internationaux, qui avait été confrontée à des problèmes similaires de caractère incomplet. L'OEA avait envisagé une approche semblable consistant à élaborer un document d'orientation pour sa mise en œuvre. Il a suggéré qu'il pourrait en être de même pour la Loi type sur la location et la location-financement.

292. *Mme Dacornia* s'est interrogée sur le traitement différent des propositions de la Banque mondiale concernant l'affacturage et la location et location-financement, les propositions de la Banque mondiale étant toutes fondées sur les réalités du terrain. *M. Gabriel* a répondu que si les travaux proposés sur l'affacturage impliquaient la création d'un nouvel instrument, il s'agissait, dans le cas de la location et location-financement, de s'appliquer à modifier la fonctionnalité d'un instrument déjà existant. Bien qu'il serait souhaitable d'adopter un nouvel instrument, il ne le serait pas d'apporter des modifications à des instruments déjà existants.

293. *M. Moreno Rodríguez* a demandé si ce guide aborderait également les limites des travaux de la CNUDCI sur la location et location-financement.

294. *M. Bollweg* a fait savoir que la division responsable de la location et location-financement au Ministère allemand de la Justice était d'avis que cette proposition serait utile afin de permettre à la Loi type sur la location et location-financement de devenir un outil fiable permettant aux Etats de développer des lois nationales dans ce domaine. Un avis conforté par celui de la Banque mondiale. Il a donc recommandé de maintenir ce point du Programme de travail avec un niveau de priorité bas.

295. *Le Secrétaire Général* a expliqué que l'affacturage et la location et location-financement étaient deux domaines très différents, avec des besoins de réglementation différents sur le terrain. Avec l'affacturage, l'Institut ne détruirait pas ses propres travaux antérieurs mais élaborerait plutôt

un instrument qui traiterait de questions qui n'étaient pas couvertes par d'autres instruments internationaux. La présente proposition de guide pour l'adoption de la Loi type était une modification *ex post* d'un instrument déjà adopté par UNIDROIT. S'il était d'accord avec M. Gabriel et Mme Sabo pour ne pas accepter cette proposition sous sa forme actuelle, il a toutefois ajouté qu'il pourrait être utile de suivre les développements dans ce domaine et de traiter les nouvelles questions qui se posent en droit de la location et location-financement du fait de la non utilisation de la Loi type, et peut-être aussi de l'utilisation limitée de la Loi type sur les opérations garanties de la CNUDCI. Ce futur guide ne viserait pas à réviser la Loi type existante sur la location et location-financement mais plutôt à traiter les nouvelles questions soulevées dans ce domaine, tout en maintenant les engagements pris envers la CNUDCI lors de la rédaction de la Loi type existante.

296. *M. Moreno Rodríguez* a exprimé son accord sur la proposition telle qu'envisagée par le Secrétaire Général, notant que lors de la mise en œuvre de la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties au Paraguay, certaines lacunes avaient été constatées qui nécessitaient une attention accrue. *Mme Broka* était également de l'avis du Secrétaire Général. La Loi type sur la location et location-financement était utilisée en Lettonie, mais son application soulevait des problèmes pratiques qui pourraient être résolus par un guide pour l'adoption de la loi.

297. *Mme Sabo, M. Gabriel et Mme Dacornia* ont mis l'accent sur la nécessité de veiller à ce qu'un guide d'adoption ne réviser pas ou ne tente pas de modifier la Loi type sur la location et location-financement mais ne serve plutôt que de document complémentaire. En outre, ce guide ne devrait pas non plus viser à recommander des modifications ou des changements aux instruments de la CNUDCI dans ce domaine.

298. *Le Conseil de Direction est convenu de recommander à l'Assemblée Générale d'inscrire ce point au Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas à accorder au suivi des développements dans ce domaine. Le Secrétariat s'adressera de nouveau au Conseil pour son approbation s'il estime qu'un travail supplémentaire est nécessaire.*

Contrats du commerce international: formulation de principes généraux en matière de contrats de réassurance

299. *Le Secrétaire Général* a présenté la proposition permettant à UNIDROIT de continuer à participer à la deuxième partie des travaux sur la "Formulation de principes en matière de contrats de réassurance" inscrits au Programme de travail avec un niveau de priorité bas. *La Secrétaire Générale adjointe* a rappelé que ces travaux étaient financés par le Fonds national suisse et l'Association allemande de recherche, et dirigés par MM. Anton K. Schnyder et Helmut Heiss (Université de Zurich, comme "Lead Agency"), Martin Schauer (Université de Vienne) et Manfred Wandt (Université de Francfort). En outre, certains aspects de ce projet étaient étroitement liés aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Le maintien de ce point au Programme de travail 2020-2022 permettrait à UNIDROIT de continuer à participer aux réunions annuelles du Groupe de travail.

300. *Le Conseil est convenu de recommander à l'Assemblée Générale de maintenir le projet "Formulation de Principes en matière de contrats de réassurance" au Programme de travail 2020-2022 à un niveau de priorité bas.*

Un Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs

301. *Le Secrétaire Général* a présenté la proposition de Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs, soumise par le Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC) qui

avait indiqué qu'un certain nombre d'institutions financières et d'acteurs du secteur avaient manifesté de l'intérêt pour l'élaboration d'un Protocole dans ce domaine. Si les conteneurs individuels étaient du matériel de faible valeur, la pratique habituelle sur le marché consistait à échanger des conteneurs en grand nombre. Le projet proposé pourrait contribuer à l'établissement de relations plus étroites avec les acteurs de l'industrie maritime - ce qui pourrait faciliter les négociations futures sur le Protocole maritime à la Convention du Cap (un point actuellement peu prioritaire du Programme de travail).

302. Le Conseil pourrait envisager d'inclure le projet au Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas afin que le Secrétariat puisse recueillir des informations supplémentaires pour savoir si la Convention du Cap était un instrument approprié pour faciliter le financement garanti par les actifs des conteneurs maritimes.

303. Au nom du Secrétariat d'UNIDROIT, *M. Brydie-Watson* a proposé de fournir des informations complémentaires sur le projet. La proposition s'inscrivait à la suite de la participation d'experts de l'industrie maritime et du transport maritime à la 7^{ème} Conférence académique de la Convention du Cap à Oxford les 12-13 septembre 2018. Le projet proposé avait suscité un vif intérêt de la part du secteur industriel. Le BIC et le secteur privé avaient déjà effectué deux consultations informelles avec des financiers et d'autres acteurs de l'industrie pour s'assurer de leur soutien. Il a suggéré que si le projet était adopté dans le cadre du Programme de travail 2020-2022, le Secrétariat avait déjà établi des relations avec le secteur privé qui l'aideraient à préparer un document de faisabilité.

304. *M. Bollweg* a exprimé quelques hésitations sur le projet proposé. Il considérait que les conteneurs maritimes étaient un type de matériel d'équipement inadapté pour faire l'objet d'un Protocole à la Convention du Cap, en raison de leur faible valeur. La prémisse de la proposition était motivée par la nécessité de faciliter la recherche mondiale des conteneurs par le biais d'un registre international plutôt que par la nécessité de faciliter le financement.

305. *Mme Sabo* était de l'avis de *M. Bollweg* quant à la faible valeur des conteneurs maritimes. Toutefois, elle a noté que le Conseil avait besoin de plus d'informations pour être en mesure de prendre une décision. Au premier abord, la proposition ne semblait pas compatible avec le système de la Convention du Cap. Elle a opté pour le rejet de la proposition sous sa forme actuelle. Le Secrétariat pourrait demander au BIC de présenter des informations supplémentaires que le Conseil examinerait lors de son examen du prochain Programme de travail. *M. Leinonen* a exprimé son accord avec cette approche.

306. *M. Meier* avait consulté des acteurs de ce secteur industriel qui avaient exprimé le souhait de poursuivre les travaux dans ce domaine. Il a suggéré qu'une analyse supplémentaire soit effectuée afin de déterminer la pertinence de la proposition. Il recommandait son inclusion au Programme de travail avec un niveau de priorité bas.

307. *Le Secrétaire Général* a précisé qu'il avait eu des échanges avec le Comité maritime international (CMI) qui avait exprimé de manière informelle un grand intérêt pour le projet proposé. Si le Conseil recommandait l'inclusion de la proposition au Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas, la plupart des travaux seraient entrepris par des acteurs du secteur industriel intéressés à développer cet instrument. Il s'est demandé si l'Institut avait quelque chose à perdre en inscrivant ce projet peu prioritaire au Programme de travail.

308. *M. Gabriel, M. Leinonen, M. Bollweg* et *Mme Sabo* ont souligné le risque de réputation en cas d'acceptation de projets, quel que soit leur niveau de priorité, n'ayant pas fait l'objet de recherches suffisantes. Ils ont donc recommandé que la proposition ne soit pas incluse dans le Programme de travail 2020-2022 pour le moment et que le Secrétariat invite le BIC à soumettre une nouvelle proposition au Conseil lorsque le concept aura été développé davantage.

309. *Mme Fauvarque-Cosson* a noté que les solutions à apporter aux problèmes exprimés par le BIC étaient plus probables dans des domaines tels que les systèmes de registre de la blockchain plutôt que dans la Convention du Cap qui ne lui semblait pas être un instrument approprié pour répondre aux préoccupations identifiées dans la proposition.

310. *La Secrétaire Générale adjointe* a noté que le BIC pourrait être impliqué dans le projet de la Fondation d'UNIDROIT sur les meilleures pratiques dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques. Cela pourrait aider le BIC à trouver une solution aux problèmes auxquels l'industrie internationale des conteneurs maritimes est confrontée en matière d'immatriculation et ce serait peut-être une façon de continuer à l'impliquer dans d'éventuels travaux futurs avec UNIDROIT.

311. *Le Conseil est convenu de recommander à l'Assemblée Générale de rejeter cette proposition sous sa forme actuelle mais d'inviter le BIC à présenter une proposition plus détaillée au Conseil lors de sa 101^{ème} session lors de la présentation du Programme de travail de l'Institut 2023-2025.*

Procédure civile internationale dans les Amériques

312. *Le Secrétaire Général* a présenté la proposition du Département de droit international qui était le secrétariat technique du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains (OEA) exprimant l'intérêt du Comité pour un projet de travail conjoint avec UNIDROIT sur la procédure civile internationale. Cette proposition n'en était qu'à ses balbutiements et devait faire l'objet d'un examen plus approfondi par l'OEA. Toutefois, à première vue, les travaux s'alignaient bien sur les travaux antérieurs d'UNIDROIT en collaboration avec l'American Law Institute et sur les travaux conjoints en cours avec l'ELI (Institut de droit européen).

313. *M. Moreno Rodríguez* a noté que la Commission compétente de l'OEA approfondirait cette proposition à sa prochaine réunion, à laquelle le Secrétaire Général avait été invité. Ce travail serait similaire à ce qu'UNIDROIT a fait dans le passé et aurait un impact très important sur les Etats américains.

314. *M. Gabriel* et *Mme Fauvarque-Cosson* ont exprimé leur soutien à cette proposition qui s'alignait bien sur les travaux antérieurs d'UNIDROIT. Ils ont souligné l'importance de travaux dans ce domaine tout en rappelant la nécessité de lui allouer des ressources conformément aux pratiques antérieures, les projets menés avec l'American Law Institute et l'European Law Institute étant largement financés par ces organisations partenaires.

315. *Le Secrétaire Général* a suggéré une éventualité supplémentaire de travaux du même ordre sur la procédure civile en Asie, afin de compléter la couverture mondiale des instruments d'UNIDROIT dans le domaine du droit de la procédure civile. Toutefois, cela était subordonné à la réception d'une proposition pertinente.

316. *Le Conseil a accepté la proposition de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure la possibilité de travaux futurs sur le sujet, sous réserve de consultations supplémentaires avec l'OEA, d'une analyse de faisabilité et de la disponibilité de ressources.*

317. Le Conseil de Direction a pris note du Programme de travail proposé et des commentaires parvenus de la part des Etats membres et des Correspondants d'UNIDROIT. Il est convenu de recommander l'adoption du Programme de travail pour la période triennale 2020 - 2022 à l'Assemblée Générale avec les priorités indiquées ci-dessous:

A. Activités législatives

1. Opérations garanties

Poursuite des travaux en cours:

- a) Mise en oeuvre des Protocoles ferroviaire et spatial: priorité élevée
- b) Mise en oeuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction: priorité élevée
- c) Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap:
 - 1) Navires et matériels de transport maritime: priorité basse
 - 2) Matériel de production d'énergie renouvelable: priorité basse

Le Conseil de Direction a concordé que, après l'adoption du Protocole MAC par la Conférence diplomatique de Pretoria, il devrait avoir l'occasion, en 2020, de discuter de la promotion de l'un des autres protocoles déjà insérés dans le programme de travail triennal à un niveau de priorité plus élevé.

2. Droit privé et développement agricole

Poursuite des travaux en cours:

- a) Préparation d'un guide international sur les contrats d'investissement en terres agricoles: priorité élevée

Nouveaux travaux:

- b) Structure juridique des entreprises agricoles: priorité moyenne

Le niveau de priorité attribué est simplement formel. Le Conseil de Direction est convenu que les fonds alloués à ce projet ne pouvaient servir qu'à analyser sa faisabilité et son impact potentiel, ainsi qu'à mieux définir sa portée. Sous réserve d'une proposition plus précise, il sera réévalué par le Conseil de Direction à sa 99^{ème} session, où sa priorité pourrait être redéfinie.

3. Procédure civile transnationale

Poursuite des travaux en cours:

- a) Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales de: priorité élevée

Nouveaux travaux:

- b) Principes d'exécution effective ¹: priorité moyenne

Le niveau de priorité attribué était simplement formel. Le Conseil de Direction a demandé au Secrétariat d'effectuer d'autres recherches et de définir plus précisément la portée du projet, ainsi qu'une analyse de faisabilité. Il y avait un accord substantiel sur l'importance du sujet et sur les travaux à effectuer. Sous réserve d'un accord sur la note plus détaillée que le Secrétariat présenterait lors de la 99^{ème} session du Conseil, ce dernier examinerait à nouveau la possibilité d'accorder un niveau de priorité élevé au projet.

- c) Procédure civile internationale en Amérique latine: priorité basse

¹ Le projet préexistant sur l'exécution devait être amélioré et sa portée redéfinie et, par conséquent, ce projet a été inclus comme étant une nouvelle activité.

4. **Droit de la vente internationale**

Poursuite des travaux en cours:

Préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé: priorité élevée

5. **Contrats du commerce international**

Poursuite des travaux en cours:

Formulation de principes en matière de contrats de réassurance: priorité basse

6. **Biens culturels**

Poursuite des travaux en cours:

Collections d'art privées: priorité basse

7. **Location et location-financement et Affacturage**

Nouveaux travaux:

a) Loi-type sur l'affacturage: priorité élevée

b) Guide pour l'adoption de la Loi-type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement: priorité basse

8. **Droit de l'insolvabilité**

Nouveaux travaux:

L'harmonisation des lois nationales sur l'insolvabilité concernant la liquidation des banques et les règles de coopération et de coordination dans les affaires transfrontalières: priorité moyenne

Le niveau de priorité attribué était simplement formel. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'effectuer des recherches plus approfondies et de définir plus précisément la portée du projet et de justifier sa pertinence à être mené par une institution mondiale. Cela inclurait les parties b) et c) de la proposition originale. Il y a eu accord sur l'importance du sujet et sur les travaux à effectuer. Sous réserve d'un accord sur le document détaillé du Secrétariat, le Conseil, lors de sa 99^{ème} session, réexaminera l'état d'avancement du projet.

9. **Droit et technologie**

Nouveaux travaux:

Intelligence artificielle/ Contrats intelligents/ Technologie de registres distribués DLT: priorité moyenne

Le niveau de priorité attribué était simplement formel. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'effectuer des recherches complémentaires pour réduire la portée du projet qui, sur la base des conclusions d'un colloque conjoint avec la CNUDCI, serait initialement limité aux biens numériques. Le Conseil, à sa 99^{ème} session, déciderait du champ d'application final du projet et reconsidérerait son niveau de priorité. La forme proposée pour les travaux conjoints avec la CNUDCI serait également revue lors de la 99^{ème} session du Conseil. Le Conseil a également recommandé que le Secrétariat fasse des recherches supplémentaires sur l'impact des contrats intelligents/ DLT/ IA sur les instruments existants d'UNIDROIT.

B. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire: priorité élevée
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT
 - a) UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts: priorité élevée
 - b) UNIDROIT/FAO/IFAD Legal Guide on Contract Farming: priorité élevée
 - c) Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles UNESCO - UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts: priorité élevée

Point n° 15: Présentation du Commentaire officiel de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique – 4^{ème} édition (2019) par le Professeur Sir Roy Goode C.B.E., Q.C. et le Professeur Jeffrey Wool ([Annexe 1](#))

318. *Sir Roy Goode C.B.E., Q.C. et M. Jeffrey Wool* ont informé le Conseil de la publication récente de la quatrième édition du Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique. La première édition du Commentaire officiel a été publiée en 2002 conformément à une résolution de la Conférence diplomatique du Cap.

319. La quatrième édition complète la troisième, publiée en 2013. Elle mentionne les nouvelles ratifications de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique au cours des cinq dernières années, les expériences de l'industrie aéronautique, fondées sur les nombreuses transactions en vertu de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique et les mises à jour du Registre international pour les biens aéronautiques actualisées au fur et à mesure et considérablement améliorées.

320. *Sir Roy* a raconté des anecdotes sur la rédaction des Commentaires officiels au fil des ans puis il a remercié toutes les personnes qui avaient contribué à leurs rédactions. Il a noté qu'il était très difficile de rédiger un commentaire complet, compte tenu en particulier des réformes novatrices que la Convention du Cap et son Protocole aéronautique avaient introduites dans le droit des opérations garanties et dans le secteur aéronautique. *M. Wool* a souligné le rôle important du Commentaire officiel pour la mise en œuvre de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique, et la confiance que l'industrie avait dans ce document. Il a remercié à *Sir Roy*, et tous ceux qui avaient participé à la rédaction des Commentaires officiels, en rapportant des expériences relatives au secteur de l'aviation qui avaient été influencées considérablement et positivement par les solutions et explications complètes proposées dans les Commentaires officiels sur les dispositions de la Convention du Cap et son Protocole aéronautique.

321. *La Secrétaire Générale adjointe, ainsi que les membres du Conseil*, ont noté l'importance des Commentaires officiels avaient joué dans le processus de mise en œuvre de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique. L'importante valeur promotionnelle des Commentaires a également été soulignée, ainsi que le fait que les gouvernements, le secteur privé et les institutions s'appuyaient sur les Commentaires pour améliorer leur compréhension de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique.

322. *Le Conseil a remercié Sir Roy Goode et M. Jeffrey Wool pour le travail considérable accompli pour la préparation de la quatrième édition du Commentaire officiel de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique et il a pris note de sa publication officielle.*

Point n° 16: Questions administratives**(a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2020 (C.D. (98) 15(a))**

323. *Le Secrétaire Général* a présenté le projet de Budget pour l'exercice financier 2020, tel qu'il figure dans le document C.D. (98) 15(a), approuvé par la Commission des Finances à sa session de printemps (Rome, 4 avril 2019). Il a expliqué le processus de préparation des documents budgétaires de l'Institut: la Commission des Finances approuve un premier projet à sa session de printemps, qui est ensuite discuté et ouvert aux commentaires du Conseil, puis de nouveau discuté par la Commission des Finances à sa réunion de l'automne, et enfin examiné pour approbation par l'Assemblée Générale. Ce processus a été conçu pour créer un maximum de transparence et de fiabilité.

324. *Le Président de la Commission des Finances, M. Benito Jiménez, représentant du Mexique*, a noté que le budget 2020 approuvé par la Commission des Finances dépassait de 53.130€ le budget 2019. Cette augmentation résultait de l'application du nouveau Tableau des contributions, conforme au barème des quotes-parts des Nations Unies 2019-2021 adopté par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT à sa 76^{ème} session (Rome, 7 décembre 2017). Il a souligné le caractère austère du Budget, notant que la plupart des dépenses étaient les mêmes, à l'exception de certains coûts supplémentaires liés à l'entretien du bâtiment.

325. *Le Secrétaire Général* a réaffirmé que l'augmentation du Budget n'était pas délibérée mais qu'elle résultait uniquement de la procédure et de l'application directe du nouveau Tableau des contributions. Certains Etats avaient vu leurs contributions annuelles augmenter; il s'agissait de ceux qui avaient des arriérés depuis plusieurs années.

326. En ce qui concernait les recettes, le Secrétaire Général a noté que tous les Chapitres étaient restés les mêmes par rapport au Budget de 2019, avec une augmentation uniquement des contributions due à l'application du nouveau Tableau des contributions. Il a ajouté qu'il pourrait y avoir des fonds supplémentaires disponibles pour des projets spécifiques par l'intermédiaire de la Fondation d'UNIDROIT.

327. En ce qui concernait les dépenses, le Secrétaire Général a noté que l'augmentation prévue des recettes avait été répartie comme suit: i) 500€ supplémentaires au titre du Chapitre 1, point 2 (Commissaire aux Comptes), étant donné qu'un nouveau Commissaire aux comptes devait être nommé et que les prix du marché semblaient avoir légèrement augmenté; ii) 20 000€ au titre du Chapitre 1(4) (Comités d'experts), qui devait couvrir le démarrage de nouveaux projets nécessitant davantage de réunions d'experts; le montant des dépenses prévues pour 2019 était exceptionnellement faible en raison de la fin de certains projets qui ne nécessitaient pas de réunions des groupes de travail; le nouveau Programme de travail prévoyait un nombre plus élevé de réunions d'experts; iii) 5.000€ au titre du Chapitre 1(5) (Missions et promotion des travaux), en grande partie affectés aux activités de promotion à la suite de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC en novembre 2019; iv) 1.000€ au titre du Chapitre 1(6) (Interprètes) également pour les réunions d'experts mentionnées ci-dessus. Au Chapitre 2, il n'y a pas d'augmentation des traitements et indemnités; toutefois, sur la base du nouveau Programme de travail proposé, le nombre de membres du personnel du Secrétariat pourrait légèrement augmenter - le coût de cette augmentation serait couvert par le salaire d'un fonctionnaire supérieur en poste qui part à la retraite en 2019. Au titre du Chapitre 3 (Charges sociales), on trouve une augmentation de 20.000€ afin de corriger la situation créée par la modification des charges appliquées à l'ancien Secrétaire Général, dont le régime de sécurité sociale était celui des Nations Unies, et à l'actuel Secrétaire Général qui relevait du système ordinaire; en outre, les charges sociales appliquées aux nouveaux fonctionnaires

seraient également supérieures à celles applicables aux anciens, notamment avec l'introduction du nouveau régime de sécurité sociale. Au titre du Chapitre 5, le coût du chauffage (Chapitre 5(2)) et de l'eau (chapitre 5(3)) avait été augmenté d'un montant total de 7.000€ pour couvrir les éventuels frais d'entretien supplémentaires des canalisations.

328. Le Secrétaire Général a noté que M. Neale Bergman avait récemment quitté le Secrétariat pour retourner aux Etats-Unis d'Amérique. L'Institut avait entamé un processus de recrutement pour pourvoir le poste vacant créé par le départ de M. Bergman. En outre, le Secrétaire Général a exprimé ses sincères remerciements à Mme Frédérique Mestre qui prendra sa retraite en 2019. Après son départ, l'Institut commencera à recruter deux nouveaux membres aux niveaux P2-P3.

329. *Mme Sabo* a remercié le Secrétaire Général et le Président de la Commission des Finances pour leur présentation du Budget 2020. Elle s'est félicitée de l'adoption d'un budget austère qui répondait aux exigences du nouveau Programme de travail. Les difficultés liées aux arriérés et aux problèmes de trésorerie, quand certains États Membres ne s'acquittaient pas de leurs contributions. Elle a recommandé de réduire les frais de déplacement en cas de problèmes de trésorerie, plutôt que de réduire le financement de la Bibliothèque.

330. *Le Secrétaire Général* était d'accord avec les éventuels problèmes de trésorerie qui pourraient se poser à l'avenir; l'Institut disposait d'un fonds de roulement qui servait d'amortisseur dans ces circonstances. En outre, l'Institut bénéficiait un excédent considérable du Budget des années précédentes et pouvait compter sur celui-ci si le besoin s'en faisait sentir. Enfin, soulignant que plusieurs États avaient vu leurs contributions annuelles réduites du fait de l'application du nouveau Tableau des contributions, le Secrétaire Général a prié les membres du Conseil de transmettre une demande du Secrétariat à leurs gouvernements, à savoir de bien vouloir renoncer à leurs réductions, au moins pour la période triennale 2020-2022, compte tenu de l'importance de ces contributions pour le Secrétariat. Il a également demandé aux membres du Conseil appartenant à des Etats en situation d'arriérés de solliciter à leurs gouvernements pour examiner la question.

331. *Le Conseil a examiné le projet de Budget pour l'exercice financier 2020 et a autorisé le Secrétariat à le transmettre aux Etats membres sans amendement.*

b) Rapport du Secrétaire Général sur la mise en œuvre des nouveaux systèmes de rémunération et de sécurité sociale appliqués au personnel d'UNIDROIT (C.D. (98) 15(b))

332. *Le Secrétaire Général* a souligné que le nouveau système de rémunération, basé sur le barème des traitements des Nations Unies des organisations localisées à Rome, était en vigueur depuis février 2018. La mise en œuvre finale de ce projet a été moins coûteuse qu'on ne l'avait initialement prévu. Le Secrétariat, prié de comparer les systèmes de rémunération du personnel d'UNIDROIT et des Nations Unies, avait fourni un tableau comparatif détaillé à la Commission des Finances à sa 86^{ème} session, comparant les salaires nets pour toutes les catégories et classes dans les situations familiales courantes. Ce tableau, très bien accueilli par la Commission des Finances, était un instrument supplémentaire en vue d'améliorer la transparence. Le Secrétariat préparait actuellement un bref compte-rendu de la méthodologie suivie pour élaborer ce tableau.

333. En ce qui concernait la sécurité sociale, le Service International des Rémunérations et Pensions (SIRP) prévoyait des frais généraux de gestion de 23.000 € par an. Ce chiffre a été jugé trop élevé car seuls quatre membres du personnel adhèreraient à ce système. Le Secrétariat avait alors contacté des banques et des compagnies d'assurance locales afin d'obtenir des informations et d'envisager d'autres arrangements possibles. Dans le même temps, le Secrétariat a informé SIRP qu'il envisageait d'autres arrangements et a demandé à nouveau s'il était possible de réduire le

montant de la cotisation annuelle minimum compte tenu du personnel relativement restreint d'UNIDROIT et de son budget. En réponse, SIRP a proposé de réduire considérablement la cotisation pendant les deux premières années. Le Secrétariat était en train de mettre pleinement en œuvre le nouveau régime de sécurité sociale et prévoyait d'achever ces travaux en 2019.

334. *Le Conseil a pris note de la mise à jour sur la mise en œuvre des nouveaux systèmes de rémunération et de sécurité sociale appliqués au personnel d'UNIDROIT et des prochaines étapes possibles.*

Point n° 17: Date et lieu de la 99^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (98) 1 rév.)

335. *Le Conseil a décidé que la 99^{ème} session du Conseil de Direction aurait lieu du 6 au 8 mai 2020, au siège d'UNIDROIT à Rome.*

Point n° 18 : Divers

Droit privé et développement – Coopération avec le Forum Mondial sur le droit, la justice et le développement (GFLJD) et travaux éventuels futurs dans le cadre du projet "Modèle économique centré sur l'humain" (C.D. (98) 16)

336. *Mme Mestre a rappelé que ce sujet ne faisait pas partie du Programme de travail actuel d'UNIDROIT, mais se référait à une initiative du Forum mondial sur le droit, la justice et le développement (GFLJD), du Groupe de la Banque mondiale, visant à promouvoir un projet intitulé "Modèle économique centré sur l'humain". Ce projet, toujours à la recherche d'un coordinateur mondial et de financement, impliquait de nombreux de partenaires. Entre-temps, UNIDROIT, qui avait effectué des travaux préliminaires sur la gouvernance des entreprises sociales, avait été invité à participer à l'élaboration du projet en sa qualité de co-leader avec l'Université de Florence, pour le pilier Cadre juridique et Gouvernance. Le Conseil avait autorisé le Secrétariat à accepter cette demande à sa 96^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2017), et à faire des recherches préliminaires en compatibilité avec les thèmes prioritaires du Programme de travail.*

337. *Dans ce contexte, UNIDROIT, représenté par son Président, avait participé aux présentations du projet, l'une en juin 2017 à l'Université de Barcelone, et l'autre en novembre 2017 à Paris organisée par le Conseil supérieur du notariat français avec le soutien du Ministère français des Affaires étrangères et européennes. En juin 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a accepté de coordonner l'ensemble du projet, par l'intermédiaire de son Centre de développement. Tout en laissant le projet fortement ancré au sein du GFLJD, le rôle de l'OCDE renforcerait considérablement le projet et favoriserait davantage les possibilités de coopération avec les principaux partenaires internationaux.*

338. *M. Nicoli, au nom de l'OCDE, a remercié le Secrétariat d'UNIDROIT pour son soutien. Les 12 et 13 novembre 2018, UNIDROIT a accueilli un événement organisé en collaboration avec le Centre de développement de l'OCDE et l'Université de Florence, comprenant deux ateliers consacrés à un examen des documents de recherche sur les Principes directeurs (viabilité sociale et environnementale) et la gouvernance d'entreprise. En outre, lors des réunions de printemps du FMI et de la Banque mondiale en avril 2019, une session a été organisée sur le thème: "Human-Centred Business Model: Sustainable Business Practices for Sustainable Development Outcomes". Parmi les participants à cette session figuraient des hauts fonctionnaires de la Banque mondiale, de l'OCDE et du Gouvernement français. L'OCDE s'est réjouie à la perspective de continuer à travailler avec UNIDROIT sur ce projet, de finaliser les documents et de faire des études pilotes dans un proche avenir.*

339. *Le Conseil a pris note des informations fournies et a autorisé le Secrétariat à poursuivre la collaboration et l'élaboration du projet HCBM, conformément aux autres tâches prioritaires du Programme de travail.*

340. *M. Moreno Rodríguez a rappelé le souhait du regretté Président d'UNIDROIT d'ouvrir des bureaux régionaux pour l'Institut dans différentes parties du monde, afin d'accroître l'impact de ses travaux au niveau international. Il a ajouté que lors d'une récente réunion entre le Secrétaire Général et des membres du Ministère des Affaires étrangères du Paraguay, le Gouvernement paraguayen avait exprimé son intérêt à offrir un siège pour un bureau régional d'UNIDROIT à Asunción. Le gouvernement paraguayen avait l'intention d'approfondir cette question.*

341. *M. Sánchez Cordero a exprimé, au nom du Conseil, ses plus sincères condoléances pour le décès du Président Mazzoni. Il s'est dit confiant dans les capacités du Secrétaire Général, de la Secrétaire Générale adjointe et de l'ensemble du Secrétariat, de diriger l'Institut et de veiller à ce qu'il continue à fournir un travail de qualité.*

342. *Ne voyant aucun autre point à discuter, le Vice-Président a déclaré la session close.*

Point n° 19 : Présentation sur les "Principes relatifs aux contrats de réassurance"

[\(Voir Annexe\)](#)

343. *Le Vice-Président a présenté les intervenants avant une séance d'information sur les Principes relatifs aux contrats de réassurance. La Secrétaire Générale adjointe a présenté le sujet. Puis des présentations ont été faites par M. Helmut Heiss (Université de Zurich) sur "Introduction aux Principes du droit des contrats de réassurance et leurs relations avec les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international"; par Mme Diana Cerini (Université Bicocca, Milan) sur les "Obligations" et les "Moyens" dans les Principes du droit des contrats de réassurance au regard des aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international"; par M. Lari Kuitunen (If P&C Insurance) sur le "Point de vue d'un assureur direct" et par M. Eberhard Witthoff (Munich Re Group) sur le "Point de vue d'un réassureur". Une brève discussion a suivi.*

344. *Le Conseil a remercié les intervenants, les Professeurs Helmut Heiss et Diana Cerini, ainsi que M. Lari Kuitunen et M. Eberhard Witthoff, pour la session d'information sur les Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL).*

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS /
LISTE DES PARTICIPANTS***(Rome, 8 – 10 May 2019 / Rome, 8 – 10 mai 2019)***MEMBERS OF THE GOVERNING COUNCIL
MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

Ms Stefania BARIATTI	Professor of International Law School of Law Università degli Studi di Milano Milan (Italy)
Mr Hans-Georg BOLLWEG	Head of Division Federal Ministry of Justice Berlin (Germany)
Ms Baiba BROKA	Adviser to the Minister of Environmental Protection and Regional Development Riga (Latvia)
Mr Yusuf ÇALIŞKAN	Professor of Law İbn Haldun University School of Law İstanbul (Turkey)
Mr Alfonso-Luís CALVO CARAVACA	Professor of Private International Law Carlos III University of Madrid Madrid (Spain)
Ms Eugenia G. DACORONIA	Attorney - at - law Professor of Civil Law National and Kapodistrian University of Athens Law School Athens (Greece)
Ms Bénédicte FAUVARQUE-COSSON	Conseiller d'Etat Professeur de droit Université Panthéon-Assas Paris II Paris (France)
Mr Eesa Allie FREDERICKS	Academic Deputy Director Research Centre for PIL in Emerging Countries University of Johannesburg Johannesburg (South Africa)

Mr Henry D. GABRIEL	Professor of Law School of Law Elon University
Mr Arthur Severijn HARTKAMP	North Carolina (United States of America) former Procureur-Général at the Supreme Court of The Netherlands; Professor of European Private Law Radboud University, Nijmegen Den Haag (The Netherlands)
Mr Inho KIM	Professor of Law School of Law Ewha Womans University Seoul (Republic of Korea)
Mr Hideki KANDA	Professor Law School Gakushuin University Tokyo (Japan)
Mr Patrick KILGARRIFF	Legal Director Department for Business, Energy and Industrial Strategy London (United Kingdom)
Mr Alexander S. KOMAROV	Professor Head of International Private Law Chair Russian Academy of Foreign Trade Moscow (Russian Federation)
Mr Antti T. LEINONEN	Director General Law Drafting Department (Civil Law) Ministry of Justice Helsinki (Finland)
Mr Ricardo L. LORENZETTI	Chief Justice Supreme Court of Justice Presidente de la Corte Suprema de Justicia de la Nación Buenos Aires (Argentina) <i>Excused</i>
M. Niklaus D. MEIER	co-chef de l'Unité de droit international privé Office fédéral de la Justice Bern (Suisse)
Mr Attila MENYHÁRD	Professor of Civil Law Head of department (ELTE Law Faculty Civil Law Department) ELTE Állam- és Jogtudományi Kar Budapest (Hungary)

Mr José Antonio MORENO RODRÍGUEZ	Professor of Law Attorney Asunción (Paraguay)
Ms Monika PAUKNEROVÁ	Professor of Private International Law and International Department of Commercial Law Charles University, Faculty of Law Prague 1 (Czech Republic)
Ms Kathryn SABO	General Counsel Constitutional, Administrative and International Law Section Department of Justice Canada Ottawa, Ontario (Canada)
Mr Jorge SÁNCHEZ CORDERO	Director of the Mexican Center of Uniform Law Professor Notary public Mexico City (Mexico)
Mr Luc SCHUERMANS	Professor Emeritus Universiteit Antwerpen Law School Antwerpen (Belgium)
Ms SHI Jingxia	Professor of Law Dean, School of Law China University of International Business & Economics (UIBE) Director of UIBE International Law Institute (ILI) Beijing (People's Republic of China)
Ms Carmen Tamara UNGUREANU	Professor of Law Doctoral Supervisor - International Trade Law "Alexandru Ioan Cuza" University Iasi (Romania)

OBSERVERS / OBSERVATEURS

EUROPEAN UNION / <i>UNION EUROPEENNE</i>	Mr Dirk STAUDENMAYER European Commission Head of Unit DG JUSTICE Unit A2 Brussels (Belgium)
---	--

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO) / <i>ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)</i>	Ms Margret VIDAR Legal Officer FAO Legal Office Rome (Italy)
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW (HCCH) / <i>CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE (HCCH)</i>	Mr Philippe LORTIE First Secretary The Hague (Netherlands)
INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW ORGANIZATION (IDLO) / <i>ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU DEVELOPPEMENT (OIDD)</i>	Ms Megan KOSSIAKOFF Deputy General Counsel Rome (Italy)
	Ms Claudia MELONI Legal Consultant Rome (Italy)
INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT (IFAD) / <i>FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)</i>	Ms Katherine MEIGHAN General Counsel Rome (Italy)
UNITED NATIONS COMMISSION ON INTERNATIONAL TRADE LAW (UNCITRAL) / <i>COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)</i>	Mr José Angelo ESTRELLA FARIA Senior Legal Officer and Head Technical Assistance Section International Trade Law Division Office of Legal Affairs Vienna (Austria)
Mr Don WALLACE, Jr	Professor International Law Institute Washington (United States of America)

UNIDROIT MEMBER STATES / ETATS MEMBRES d'UNIDROIT

AUTRALIA / AUSTRALIE	Ms Rosie STAUDE Second Secretary Embassy of Australia in Italy
AUSTRIA / AUTRICHE	Ms Konstanze GEIGER First Secretary Embassy of Austria in Italy
BRAZIL / BRESIL	Mr Eduardo BRIGIDI DE MELLO Second Secretary Embassy of Brazil in Italy
CHILE / CHILI	Ms Nazhla ABAD Consul Embassy of Chile in Italy

CYPRUS / <i>CHYPRE</i>	Mr Dionysis DIONYSIOU Second Counsellor Embassy of Cyprus in Italy
HOLY SEE / <i>SAINT-SIEGE</i>	Mr Paolo PAPANTI-PELLETIER Juge Tribunal de la Cité du Vatican Secrétairerie d'Etat de la Cité du Vatican <i>excused</i>
INDONESIA / <i>INDONESIE</i>	Mr Gustav Daud SIRAIT First Secretary Head of Multilateral Section Embassy of the Republic of Indonesia in Italy Ms Santa Marelda SARAGIH Second Secretary Embassy of the Republic of Indonesia in Italy
IRELAND / <i>IRLANDE</i>	Mr Manus CARLISLE Policy Officer Embassy of Ireland in Italy
LUXEMBOURG	M. Paul DÜHR Ambassadeur Ambassade du Luxembourg en Italie M. Emanuele PILUSO Ambassade du Luxembourg en Italie Stagiaire
MALTA	Mr Adam KUYMIZAKIS First Secretary Embassy of Malta in Italy
NIGERIA	Mr Nu'umanu Hannafi BAMALLI Foreign Service Officer Embassy of Nigeria in Italy
PORTUGAL	Ms Rita LOURENÇO Lawyer Embassy of Portugal in Italy
SAUDI ARABIA / <i>ARABIE SAOUDITE</i>	Mr Abdullah Fahad ALABOUDI Second Secretary Legal Department Ministry of Foreign Affairs Riyadh
SERBIA/ <i>SERBIE</i>	Ms Mirjana GLINTIC Research Assistant

Institute of Comparative Law
Belgrade

SLOVENIA/ SLOVENIE

Ms Judita Dolžan
Undersecretary
International Cooperation Office
Ministry of Justice
Ljubljana

Ms Romana BERNIK
Secretary
International Cooperation Office
Ministry of Justice - Ljubljana

* * *

OTHERS / AUTRES

Ms Diana CERINI
Full Professor of Comparative Private Law
School of Law
Università degli Studi di Milano Bicocca (Italy)

Mr Herman COUSY
Professor Emeritus
University of Leuven (Belgium)

Sir Roy GOODE
Emeritus Professor of Law
University of Oxford
United Kingdom

Mr Helmut HEISS
Full Professor
Attorney-at-law
University of Zurich

Mr Lari KUITUNEN
If P&C Insurance
Finland

Mr Eberhard WITTHOFF
Lawyer, Head of Claims Dpt
Munich Re Group
Munich (Germany)

Mr Jeffrey WOOL
Secretary-General
Aviation Working Group
London (United Kingdom)

UNIDROIT

M. Ignacio TIRADO	Secretary-General / <i>Secrétaire Général</i>
Mme Anna VENEZIANO	Deputy Secretary-General / <i>Secrétaire Générale adjointe</i>
Mme Frédérique MESTRE	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire principale</i>
Mme Lena PETERS	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire principale</i>
Mme Marina SCHNEIDER	Senior Legal Officer / <i>Fonctionnaire principale</i>
M. William BRYDIE-WATSON	Legal Officer / <i>Juriste</i>
M. Hamza HAMEED	Legal Consultant / <i>Conseiller juridique</i>
M. Marco NICOLI	Senior Counsellor (UNIDROIT Foundation)/ <i>Conseiller Principal (Fondation d'UNIDROIT)</i>
Mme Bettina MAXION	Librarian / <i>Bibliothécaire</i>

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour annoté (C.D. (98) 1 rév.)
2. Nominations (C.D. (98) 1 rév.)
 - a) Premier et deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction
 - b) Membres *ad honorem* du Conseil de Direction
 - c) Membres du Comité Permanent
3. Rapports
 - a) Rapport annuel 2018 (C.D. (98) 2)
 - b) Rapport sur la Fondation d'UNIDROIT
4. Garanties internationales portant sur des biens matériels d'équipement mobiles
 - a) Etat de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (98) 3)
 - b) Projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (C.D. (98) 4)
5. Droit privé et développement agricole
 - a) Elaboration d'un document d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles (C.D. (98) 5(a) rév.)
 - b) Activités de suivi et promotion du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA (C.D. (98) 5(b))
6. Procédure civile transnationale
 - a) Formulation de règles régionales ELI-UNIDROIT (C.D. (98) 6(a))
 - b) Principes d'exécution effective (C.D. (98) 6(b))b)
7. Contrats du commerce international: formulation des Principes relatifs aux contrats de réassurance (C.D. (98) 7)
8. Droit de la vente internationale: Elaboration d'un document d'orientation sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé (C.D. (98) 8)
9. Protection internationale des biens culturels (C.D. (98) 9)

- a) Activités de suivi et promotion de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles établissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts
 - b) Collections d'art privées
10. Promotion des instruments d'UNIDROIT (C.D. (98) 10)
 11. Correspondants (C.D. (98) 11)
 12. Bibliothèque d'UNIDROIT Library et activités de recherche (C.D. (98) 12 rév.)
 13. Ressources et politique d'information d'UNIDROIT (C.D. (98) 13 rév.)
 14. Propositions relatives au Programme de travail pour la période triennale 2020 – 2022 et commentaires parvenus au Secrétariat (C.D. (98) 14 rév.)
 15. Présentation du commentaire officiel de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique – 4^{ème} édition (2019) par le Professeur Sir Roy Goode C.B.E., Q.C. et le Professeur Jeffrey Wool (voir Annexe 1 ci-après)
 16. Questions administratives
 - a) Préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2020 (C.D. (98) 15(a))
 - b) Rapport du Secrétaire Général sur la mise en œuvre du nouveau système de rémunération et de sécurité sociale appliqué au personnel d'UNIDROIT (C.D. (98) 15(b))
 17. Date et lieu de la 99^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (98) 1 rév)
 18. Divers
 - Droit privé et développement – Coopération avec le Forum Mondial sur le droit, la justice et le développement (GFLJD) et travaux éventuels futurs dans le cadre du projet "Modèle économique centré sur l'humain" (C.D. (98) 16)
 19. Présentation sur les "Principes relatifs aux contrats de réassurance" (voir Annexe 2 ci-après)

ANNEXE III**LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES****INSTRUMENTS D'UNIDROIT**

Convention d'UNIDROIT de 1995	Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)
Convention de Genève sur les titres	Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (2009)
Convention du Cap	Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)
Dispositions modèles UNESCO - UNIDROIT	Dispositions modèles UNESCO - UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts (2011)
Guide juridique sur l'agriculture contractuelle	Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/IFAD (2015)
Guide juridique ALIC	Futur Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles
Guide sur les titres intermédiés	Guide législatif d'UNIDROIT sur les titres intermédiés pour la mise en œuvre des Principes et des Règles de la Convention de Genève sur les titres
Principes concernant la résiliation-compensation	Principes d'UNIDROIT concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation (2013)
Principes d'UNIDROIT	Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (éditions 1994, 2004, 2010, 2016)
Protocole aéronautique	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001)
Protocole ferroviaire de Luxembourg	Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007)

Protocole MAC	Futur Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (en cours)
Protocole spatial	Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2012)
Règles ELI/UNIDROIT	Projet conjoint avec l'Institut européen du droit pour formuler des règles régionales de procédure civile transnationale (en cours)

AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Convention CVIM	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)
Convention de La Haye sur les titres	Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (2006)
Directives volontaires (VGGT)	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012)
Principes CFS-RAI	Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (2014)
Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable	Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (2015)
Système Harmonisé ou Système SH	Système harmonisé de codification des marchandises (Système SH)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES INSTITUTIONS

ALI	American Law Institute
CEDEP	<i>Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política</i>
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
ERA	Académie de droit européen

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCI	<i>Factors Chain International</i>
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
IBA	Association internationale du barreau
ICCA	<i>International Council for Commercial Arbitration</i>
FIDA	Fonds international de développement agricole
IIDD	Institut international du développement durable
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ISCHAL	Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art
NatLaw	<i>National Law Center for Inter-American Free Trade</i>
NU	Nations Unies
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économique
OMD	Organisation mondiale des douanes
OUP	Oxford University Press
UE	Union européenne
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNODC	Office des Nations Unies contre le crime et la drogue

GROUPES

CSA	Comité sur la sécurité alimentaire
-----	------------------------------------

Comité d'experts gouvernementaux / CGE2	La deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles
Comité sur les marchés émergents	Comité sur les questions de suivi et de mise en œuvre des marchés émergents
Projet d'évaluation économique	Projet de la Fondation d'UNIDROIT sur l'évaluation économique de la réforme du droit du commerce international
Forum sur les aspects juridiques de l'agriculture contractuelle	"Forum" sur les aspects juridiques de l'agriculture contractuelle (a succédé à la "Communauté de pratique")
GFLJD	Forum mondial sur le Droit, la Justice et le Développement
Commission préparatoire ferroviaire	Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire conformément au Protocole de Luxembourg (ferroviaire)
Groupe de travail sur la ratification	Groupe de travail sur la ratification
Commission préparatoire spatiale	Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole spatial
UCAP	Projet académique sur la Convention de 1995